

PATRIMOINE / NATURE

ETUDE DE LA COMPATIBILITÉ DES RÉGIMES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE LA NATURE

DANS LE CADRE DES PLANS DE VÉGÉTALISATION ET DES STRATÉGIES D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Rapport final

Juin 2023



MAÎTRE DE L'OUVRAGE :

Bruxelles Environnement

Roselyne de Lestrangle, Julien Ruelle

AUTEUR DU PROJET :

ERU - Coopérative d'Etudes et de Recherches Urbaines

Colin Royer, Charlotte Mauquoy, Catherine De Zuttere, François Lohest

Rue Guillaume Tell, 57 – Bte 2 – 1060 Saint-Gilles

Contact : info@eru-urbanisme.be



The Life UrbanGreeningPlans project has received funding from the LIFE Programme of the European Union.



Table des matières

Liste des acronymes	3
Introduction	5
Contenu du rapport.....	6
1. Méthodologie et cheminement	7
2. Problématisation	8
2.1. Nature, patrimoine et concepts dérivés	8
2.2. Patrimoine naturel et patrimoine culturel : au service du bien-être humain et face à des menaces communes.....	12
2.3. Solutions fondées sur la nature.....	14
3. Investigation des (in)compatibilités	17
3.1. Analyse des textes internationaux et européens.....	17
3.1.1. Protection de la nature et changement climatique	17
3.1.2. Protection du patrimoine culturel.....	26
3.1.3. Valorisation du patrimoine et des paysages	30
3.1.4. Eléments-clé sur les textes internationaux	32
3.2. Analyse des instruments en Région de Bruxelles-Capitale	33
3.2.1. Instruments d’orientation – territoire, nature, patrimoine	34
3.2.2. Instruments juridico-réglementaire – patrimoine et aménagement du territoire.....	38
3.2.3. Instruments juridico-réglementaire – nature	49
3.2.4. Conseils et commissions.....	51
3.2.5. Arrêtés de classement - contenu et historique.....	52
Organigramme des législations.....	53
Cahier des cartes	56
3.3. Analyse exploratoire de situations concrètes	69
3.4. Typologies des espaces concernés.....	79
3.4.1. Quelle typologie d’espaces végétalisés à valeur patrimoniale rencontre-t-on en RBC ? ...	79
3.4.2. Quels espaces ouverts publics accueillent ou peuvent accueillir le végétal ?	83
4. Propositions d’améliorations	85
Préambule - Constats et arguments généraux.....	85
Propositions d’améliorations concrètes.....	87
Volet Connaissances : développement des connaissances, Patrimoine et NBS	88
Volet Dialogue : collaborations et échanges entre organes	91
Volet Réglementation : contraintes règlementaires.....	92
BIBLIOGRAPHIE	96

Liste des acronymes

CC	Changement Climatique
C.C.	Commission de Concertation
CCNUC	Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CE	Conseil de l'Europe
CERBC	Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale
CoBAT	Code Bruxellois d'Aménagement du Territoire
CRMS	Commission Royale des Monuments et des Sites
CSBCN	Conseil Supérieur Bruxellois de la Conservation de la Nature
DPC	Direction du Patrimoine Culturel
DPR	Déclaration de Politique Régionale
EIE	Etudes d'Impact Environnemental
FD	Fonctionnaire Délégué
GES	Gaz à Effet de Serre
GIEP	Gestion Intégrée des Eaux Pluviales
ICCROM	Centre International d'Etude pour la Conservation
ICOMOS	International Centre for the Conservation and Restoration of Monuments
IPBES	Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services
IPCC	Intergovernmental Panel on Climate Change
MPP	Mesures Particulières de Publicité
NBS	Nature Based Solutions
NCP	Nature Contribution to People
PEMVP	Périmètre d'Embellissement et de Mise en Valeur du Patrimoine

PRAS	Plan Régional d’Affectation du Sol
PRDD	Plan Régional de Développement Durable
PRRP	Programme Régional de Réduction des Pesticides
RBC	Région de Bruxelles Capitale
RCU	Règlement Communal d’Urbanisme
RIE	Rapport d’Incidence Environnementale
RRU	Règlement Régional d’Urbanisme
UE	Union Européenne
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UN	United Nations
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
ZF	Zone forestière
ZICHEE	Zone d’Intérêt Culturel, Historique, Esthétique et d’Embellissement
ZSC	Zone Spéciale de Conversation
ZV	Zone Verte
ZVHVB	Zone Verte à Haute Valeur Biologique

Introduction

La Région bruxelloise, comme la plupart des régions (urbanisées) du monde, fait face aux enjeux majeurs que posent le changement climatique, l'érosion massive de la biodiversité et la destruction de l'environnement pour notre survie en tant qu'espèce. Ces défis démontrent sans équivoque les interdépendances entre nos modes de vies, d'organisation et l'environnement. Ces interdépendances ne sont pas à sens unique : nos modes de vie actuels certes transforment le climat et détruisent les écosystèmes ; les catastrophes climatiques et environnementales menacent nos conditions de (sur)vie ; mais des solutions et des initiatives se multiplient pour réduire, limiter et éviter les impacts négatifs sur l'environnement, augmenter les capacités de résilience de nos sociétés et des écosystèmes et adapter nos modes de vie à ces transformations profondes.

La question de l'adaptation et de la résilience, pour le cas de la ville-région bruxelloise, est au cœur de cette étude. Cette dernière part du constat que, pour s'adapter, la Région Bruxelles-Capitale doit agir le plus rapidement et le plus massivement possible pour ramener la nature en ville. Les solutions fondées sur la nature (en particulier la végétalisation) sont mises en avant par la communauté scientifique en tant que moyens d'adaptation à, et d'atténuation du, changement climatique au sein des villes. En effet, les espaces végétalisés, les espaces verts (parcs et jardins publics) et les espaces naturels ouverts jouent un rôle central pour l'habitabilité de la ville ; mais ils jouent peut-être avant tout un rôle pour la santé de la nature elle-même, notamment en créant un réseau écologique fonctionnel et robuste, favorable à la biodiversité.

Afin d'élargir le champ de recherche et tester des solutions, Bruxelles Environnement s'est engagé dans le projet LIFE « *Urban Greening Plans* » (2021-2023)¹ de végétalisation des villes européennes, en collaboration avec 4 autres villes métropoles denses : Lisbonne, Milan, Barcelone et Athènes. Le projet ambitionne de concevoir des mécanismes innovants de planification, mise en œuvre, renforcement et gestion des infrastructures vertes (péri-)urbaines en vue de maximiser les services écosystémiques rendus par ces infrastructures ; il prépare la généralisation future des plans de végétalisation rendus obligatoire par la stratégie européenne biodiversité 2030.

La présente étude s'inscrit dans ce contexte, la mise en œuvre des stratégies de végétalisation et d'adaptation au changement climatique étant analysée dans le champ spécifique des sites et biens à valeur patrimoniale.

Rappelons que, depuis l'adoption de la loi du 7 août 1931 relative à la conservation des monuments et des sites, de nombreux sites naturels ont été protégés de l'urbanisation grâce à une politique patrimoniale. La protection du patrimoine, qui conserve toute son importance et façonne l'identité et l'ancrage des communautés locales, coexiste depuis les années 1970 avec les politiques relatives à la protection de la nature, dont notamment les directives européennes qui confèrent à certains espaces naturels une reconnaissance et une protection pour leur valeur biologique (statuts de site Natura 2000 ou encore de réserve naturelle). Les deux régimes s'appliquant de manière concomitante, en particulier sur les sites naturels protégés et à valeur patrimoniale (voir ci-après, cahier des cartes p. 56, carte 12), il est nécessaire d'analyser cette applicabilité et les adaptations à prévoir dans les modèles et procédures de protection du patrimoine et de protection de la nature.

¹ [Présentation du projet sur la page web de Bruxelles Environnement](#)

La notion de « conservation » est ainsi conviée à la fois pour préserver le patrimoine culturel et le patrimoine naturel. Cette notion peut revêtir un caractère « figé », au sens sémantique et si l'on se réfère à la signification « maintenir en l'état ». Alors que le climat s'emballe, que la biodiversité régresse et que l'environnement en général se détériore – ce qui signifie que rien n'est figé – il est nécessaire d'encourager les modes évolutifs dans la façon d'appréhender l'objectif de protection.

Les questions suivantes constituent donc la trame de cette étude :

- *Comment les régimes actuels de protection du patrimoine et de la nature sont-ils compatibles, incompatibles ou complémentaires ?*
- *Comment protéger notre patrimoine naturel et culturel au regard des menaces écologiques ?*
- *Comment implémenter de nouveaux modes de gestion (différenciée ou autre) jouant un rôle favorable à la régénération de la biodiversité dans le contexte de sites à valeur patrimoniale, au sein de la RBC ?*

Parce que les patrimoines culturel et naturel constituent des biens communs et qu'il s'agit de les préserver conjointement, il est important 1) d'identifier les incompatibilités et synergies des deux régimes de protection pour la mise en œuvre de NBS ; 2) d'identifier précisément les caractéristiques des incompatibilités entre NBS et régime de protection du patrimoine et par conséquent 3) de dégager les pistes d'amélioration et de transformation structurelles des régimes de protection existants qui permettront d'adapter au mieux notre région aux menaces écologiques.

Contenu du rapport

Ce document est organisé en 4 parties :

Premièrement, nous présentons brièvement la méthodologie développée et le cheminement qui a guidé notre travail, dont le présent document est le produit final.

En deuxième temps, nous problématisons le champ d'investigation de cette étude, à la fois d'un point de vue conceptuel mais aussi de façon concrète; dans cette partie, 1) nous abordons les quelques notions qui sont au centre de notre travail, 2) nous discutons des menaces et avantages convergents entre patrimoine naturel et patrimoine culturel.

La troisième partie constitue la colonne vertébrale de cette étude, en ce sens qu'elle présente notre analyse des (in)compatibilités. Cette analyse comporte, d'une part, une analyse complète des régimes de protection de la nature et du patrimoine culturel en RBC, à l'échelle internationale et bruxelloise, dans laquelle nous identifions les points d'(in)compatibilités. D'autre part, nous présentons quelques cas concrets, exploratoires, permettant d'identifier les points de blocages et synergies possible « sur le terrain ». Cette troisième partie se clôture par la proposition d'une typologie des espaces bruxellois susceptibles d'être confrontés à des tensions dans le cadre de la mise en place de NBS.

Cette typologie ouvre la voie à **la quatrième et dernière partie de l'étude**, présentant des pistes d'améliorations qui permettraient de lever les blocages identifiés, au sein de la RBC.

1. Méthodologie et cheminement

L'étude, tout comme le projet « *Urban Greening Plans* » dans lequel elle s'inscrit, est exploratoire et novatrice, dans un domaine encore largement en voie d'expérimentation.

Elle a été réalisée selon des modalités méthodologiques nous permettant d'avoir une analyse critique de la situation existante de droit et de fait, mais aussi de la réalité des typomorphologies propres à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). Elle vise à mettre en lumière les compatibilités mais aussi freins et situations de conflits quand il s'agit de faire converger les ambitions en matière de protection du patrimoine et de protection et régénération de la nature.

Les chapitres ont dans un premier temps été développés dans le rapport par le biais d'une revue de la littérature, de documents stratégiques et réglementaires en la matière - ex. conventions, stratégies européennes et bruxelloises, articles et études scientifiques, études de cas, etc.

L'examen et le compte-rendu analytique des principaux instruments d'application en Région de Bruxelles-Capitale, en matière de patrimoine, de conservation de la nature et d'aménagement du territoire, ont été effectués de façon systématique, document par document. Cela a permis d'en extraire les éléments à retenir, les avantages et inconvénients à la fois en termes de protection de la nature et du patrimoine.

Afin d'appuyer l'analyse sur la pratique administrative et de terrain bruxelloise, des rencontres ont été organisées avec une sélection d'acteur.ice.s de la protection du patrimoine et de la nature, au niveau des institutions ou administrations concernées mais aussi au niveau académique et lié à la recherche scientifique, par l'intermédiaire d'entretiens bilatéraux et d'un workshop :

- Urban, Direction du Patrimoine culturel et Direction de l'Urbanisme
- Bruxelles Environnement ((Départements Espaces Verts, Eau, Bâtiment durable, Autorisations)
- Commission Royale des Monuments et des Sites
- Conseil de l'Environnement
- Commune d'Uccle
- Natagora
- Université de Saint-Louis – CEDRE
- Haute Ecole Charlemagne

Les idées qui transparaissent à travers ces rencontres sont présentées afin de fournir une vision des approches diversifiées de tous les acteur.ice.s mais neutre dans leur interprétation.

Un point d'attention a été porté à la compréhension de divergences et points de blocage survenant dans la pratique des projets et dans les choix en termes de gestion et d'entretien, au-delà de l'analyse de la réglementation elle-même. Cependant cette mise à plat n'a malheureusement pu être réalisée que de manière partielle, en lien avec les cas explorés dans le temps de l'étude ; l'analyse d'autres cas concrets mériterait sans conteste d'être poursuivie et détaillée, avec la contribution des parties prenantes, pour approfondir cette compréhension des visions plurielles.

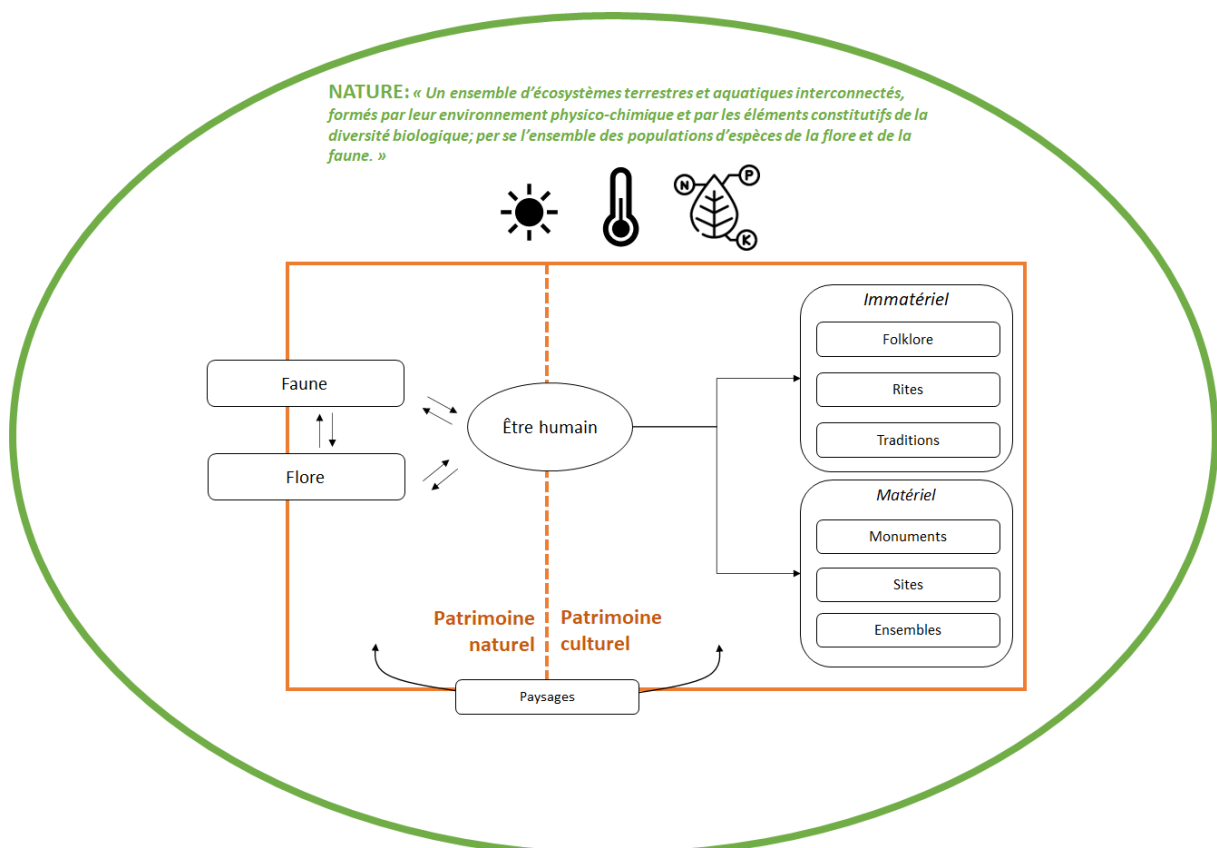
2. Problématisation

Les concepts de « patrimoine » et de « nature » partagent ceci en commun qu'ils peuvent être équivoques et embrasser des représentations diversifiées, selon les disciplines, les contextes, les personnes. Il est important de clarifier le sens donné à ces notions dans le cadre de l'étude. Par ailleurs, de ces deux concepts on peut dériver les notions de patrimoine naturel et de patrimoine culturel, tous deux essentiels au bien-être des communautés humaines. Ces concepts sont discutés dans les sections et encarts ci-dessous. Ensuite, il est nécessaire de bien décrire ce qu'il faut entendre par « solutions fondées sur la nature » (*Nature Based Solutions*), puisqu'il s'agit d'envisager ici comment les rendre compatibles avec les régimes de protection de la nature et de protection du patrimoine culturel.

2.1. Nature, patrimoine et concepts dérivés

Cette étude ne se veut pas dans la définition des concepts de nature et de culture qu'elle mobilise. Notons tout de même que la distinction entre nature et culture, introduite en Europe au XIXe siècle et qui impliquait qu'il y aurait une nature unique - une seule façon pour les éléments d'exister - et plusieurs cultures - des façons diverses pour les comprendre, tend aujourd'hui à être remise en question. Tout d'abord, cette distinction relève d'une posture ethno centrée, puisque le concept de nature n'est autre que celui produit par notre culture (Descola, 2011). Ensuite, la crise environnementale que nous vivons redéfinit les rapports entre l'homme et la nature. Elle remet en question l'anthropocentrisme moral et à développer une nouvelle éthique (Larrère, 2006).

Figure 1 – 'Schéma conceptuel des notions, leurs relations et interdépendance' : synthétise les contours apportés aux notions utilisées dans ce rapport et à travers lesquelles les textes sont écrits. Nous considérons dans le cadre de cette étude que la nature dans sa définition la plus globale regroupe l'ensemble. La faune et la flore ont parfois une valeur patrimoniale, conserve ou non un caractère sauvage. Le paysage est au carrefour des concepts de patrimoine naturel, patrimoine culturel et de la nature en tant que telle, en fonction de la définition que nous lui attribuons.



La Nature et ses concepts dérivés

Le dictionnaire définit la nature comme: « *Tout ce qui existe dans l'univers hors de l'être humain et de son action ; le milieu physique où vit l'humanité* » (le Robert, 2022). Il faut toutefois souligner le caractère socialement construit et relatif de la notion de nature. En effet, dans l'imaginaire collectif occidental, ce concept renvoie bien souvent à une opposition entre la nature et l'humain, entre la nature et la culture, une opposition n'allant pas forcément de soi et étant d'ailleurs inexistante dans d'autres sociétés (cf. Descola, 2005). Si l'évocation de la nature en ville ou de la ville-nature semble de ce fait presque relever de l'oxymore, la crise environnementale actuelle (perte de biodiversité et changements climatiques) enjoint de repenser notre manière d'habiter le monde et de nous défaire de cette pensée binaire (Rudolf, 2017). Nous verrons d'ailleurs ci-après que l'UNESCO (1972) distingue clairement *patrimoine culturel* de *patrimoine naturel*.

Ensuite, bien que la notion de nature renvoie, comme indiqué précédemment, à l'absence de l'être humain et au « sauvage » elle est relative car tout le monde ne dispose pas de la même perception de ce qu'est la nature. Ainsi, alors que certains verront dans les grandes étendues de monocultures en campagne française ce qu'ils appelleraient de la *nature*, d'autres y verront potentiellement de vastes déserts écologiques.

Dans le cadre de cette étude, la *nature* est considérée comme un terme chapeau englobant une série d'éléments vivants (faune, flore, micro-organismes...) et non vivants (eau, sol, air...). Elle peut se trouver dans de nombreux types d'espaces, à la fois des espaces anthropisés et aménagés et des espaces davantage considérés comme « sauvages », où l'intervention humaine est minimale. Cette nature peut ainsi non seulement se trouver au sein d'une forêt protégée, de friches, de parcs ou de jardins, mais aussi en voirie, sur une façade, une toiture ou un rebord de fenêtre. Cette nature peut être considérée comme patrimoine naturel ou non. Elle peut également être riche ou pauvre en diversité biologique.

Un **écosystème** est un ensemble au sein de la nature formé par son environnement physico-chimique et par les êtres-vivants qui le peuplent. Un réseau complexe d'interdépendances et d'échanges se forme entre les êtres-vivants entre eux (la biocénose) mais également avec l'environnement (le biotope ou l'habitat), permettant le maintien et le développement de la **biodiversité**. Alors que la notion de nature renvoie à une certaine perception du monde et est davantage de l'ordre de l'abstrait et de la pensée, la biodiversité renvoie à un concept davantage objectif et concret. Nous utiliserons ici la définition adoptée par la **Convention sur la Diversité Biologique** (CDB, art. 2) : « *Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.* »

Il est important de rappeler que la richesse biologique d'un milieu ne peut uniquement se mesurer sur une base **quantitative** (nombre d'espèces et leur fréquence au sein d'un écosystème). Elle doit également tenir compte du niveau **d'originalité** de la composition de l'écosystème (la notion d'endémisme constitue ainsi une composante importante de la biodiversité), ainsi que **l'adéquation d'une espèce à son contexte** (relations entre espèces et fonctionnalité). En d'autres termes, au-delà de la richesse spécifique (nombre d'espèces), il s'agit de tenir compte des caractéristiques fonctionnelles des espèces car ces dernières ont une influence importante sur les propriétés des écosystèmes et les services qu'ils peuvent nous apporter. Par ailleurs, des éléments de biodiversité (ex. diversité et abondance) peuvent être utiles dans la conception d'indicateurs de bon état écologique pour évaluer son état de conservation dans le contexte de mise en œuvre des Directives européennes Habitats et Oiseaux (cf. infra).

Lorsque nous considérons un écosystème en particulier – ou une zone géographique de cet écosystème, nous définissons **les espèces indigènes**, qui occupent ou peuvent occuper naturellement, sans intervention de l'homme, cette zone particulière. Au sein de l'Ordonnance Nature (2012), l'espèce indigène est définie comme une *espèce dont l'aire de répartition naturelle, passée ou présente, inclut en tout ou partie le territoire régional* (art. 3, §42). Plus précisément, lorsque cette espèce n'existe que dans une seule zone géographique bien précise, elle sera alors considérée comme **endémique**. Par opposition, **une espèce exotique** est donc une espèce non-indigène, c'est-à-dire vivant en dehors de son aire de répartition naturelle présente ou passée. L'introduction d'espèces exotiques dans un écosystème peut constituer un risque pour les espèces endémiques (principalement au niveau des îles et des lacs) et la biodiversité d'une manière générale. Lorsqu'elles sont invasives, ces espèces peuvent prendre le pas sur les espèces indigènes par une meilleure capacité d'adaptation ou encore par la compétition pour l'accès aux ressources, entraînant ainsi une réduction (voire disparition) des effectifs d'espèces autochtones.

Notons néanmoins que les définitions de ces concepts, ainsi que cette dichotomie, longtemps prônée dans la gestion du territoire et de l'espace naturel, sont aujourd'hui de plus en plus questionnées. Comment définir une espèce indigène ? À partir de quand une espèce est-elle considérée comme indigène (ex. : cas des espèces naturalisées introduites au 17^e

siècle dans les jardins historiques)? En effet, de nombreuses espèces que l'on considère comme indigènes sont en réalité, en premier lieu, exotiques (Davis et al., 2011).

Alors que certaines espèces indigènes seront amenées à disparaître en raison des changements climatiques, faudrait-il envisager une conservation moins stricte des espèces indigènes et permettre l'usage d'espèces méridionales, voire exotiques plus adaptées ?

Si l'usage d'espèces exotiques peut augmenter la biodiversité localement, rappelons qu'à l'heure où nous faisons face à un phénomène global d'homogénéisation de la biodiversité, il convient de préférer, dans la mesure du possible, le maintien et le développement des espèces indigènes. Néanmoins, des phénomènes tels que les changements climatiques, l'eutrophisation, l'urbanisation, et la mondialisation poussent les systèmes naturels du passé à changer radicalement. Dans ce contexte, l'introduction d'espèces exotiques non-invasives, ayant davantage de capacités d'adaptation aux changements en cours, peut s'avérer utile afin de diversifier les essences et renforcer les capacités de résilience d'un espace naturel donné. L'usage d'espèces non-indigènes permet également des usages d'ordre didactique ou esthétique. Cette réalité des écosystèmes nouveaux nous invite à adopter une vision davantage plus flexible permettant de planter des essences indigènes, tout en laissant la possibilité de planter des essences non-indigènes, mais adaptées à leur contexte. Nous devons accepter la réalité des écosystèmes nouveaux et intégrer de nombreuses espèces exotiques dans les plans de gestion, plutôt que d'essayer d'atteindre l'objectif souvent impossible de les éradiquer ou de réduire radicalement leur abondance. En effet, de nombreuses espèces que l'on considère comme indigènes sont en réalité, en premier lieu, exotiques (Davis et al. 2011).

Parallèlement, **l'environnement** se définit comme « l'ensemble des conditions naturelles et culturelles qui peuvent agir sur les organismes vivants et les activités humaines ». Ces conditions (p. ex.: luminosité, température, précipitations, qualité de l'air, nuisances sonores, etc.) impactent la diversité et les espèces vivant au sein d'un écosystème donné.

Rappelons également la distinction entre **valeur et qualité écologiques**: la valeur biologique étant celle accordée par l'être humain à un certain milieu en raison de son utilité, tandis que la qualité biologique se réfère aux attributs écologiques d'un site donné (Du Bus de Warnaffe et Devillez, 2002). Cette notion de valeur écologique, permet ainsi de se référer au concept de **services écosystémiques**, regroupant les services que nous procurent les écosystèmes ou les bénéfices que l'homme retire de la nature (MEA, 2005). Cette approche implique un dualisme entre les deux composantes, où l'homme ne fait plus partie de la nature elle-même. Nous préférons le terme de **régulation écosystémique** lorsqu'il s'agit d'un échange entre l'homme et la nature, sans la fonction de subordination qu'implique un service écosystémique et où la valeur de la nature est valable par elle-même. Par ailleurs, les **NCP ou Nature's Contribution to People**, sont souvent évoquées et regroupent toutes les contributions, positives ou négatives, de la nature (diversité, écosystèmes, processus écologiques, etc.) à la qualité de vie des populations. Les contributions positives regroupent l'apport en nourriture, la purification de l'eau, la lutte contre les inondations, ou encore l'inspiration artistique, alors que les contributions négatives rassemblent la transmission de maladies, ou encore la prédation pouvant porter atteinte aux personnes et à leurs biens. Le contexte culturel, temporel ou encore spatial peuvent influencer la perception d'une contribution positive ou négative (plus d'information : Brauman et al. 2020; Díaz et al. 2018).

Le patrimoine et ses concepts dérivés

Selon l'UNESCO (1972), le **patrimoine** regroupe des éléments, ressources et produits hérités du passé qu'il s'agit pour la société de maintenir dans le présent afin qu'ils soient toujours à disposition pour le bénéfice des générations futures. L'UNESCO distingue **trois grands types de patrimoine** : le patrimoine culturel immatériel ; le patrimoine culturel matériel ; et le patrimoine naturel.

Le **patrimoine intangible ou immatériel** comprend les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres (ex. traditions orales, pratiques sociales, rituels, événements festifs, connaissances, etc.). Ce patrimoine intangible, fragile au sein d'une société en perpétuelle évolution, fait l'objet de politiques, outils didactiques, incitatifs et réglementaires et de modèles de gestion qui visent sa préservation (UNESCO, 2003).

Le **patrimoine culturel** comprend :

- Les **monuments**: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

- Les **ensembles**: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- Les **sites**: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Ce patrimoine culturel se distingue du **patrimoine naturel**, qui, quant à lui, englobe :

- Les **monuments naturels** constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- Les **formations géologiques et physiographiques** et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- Les **sites naturels ou les zones naturelles** strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Depuis quelques décennies déjà, la Région bruxelloise, et plus spécifiquement les instances en charge du patrimoine, adoptent une conception du patrimoine de plus en plus large, bien au-delà du monument ou site protégé. En témoignent notamment les évolutions des inventaires architectural et du patrimoine naturel, mais aussi la Zone d'intérêt culturel, historique, esthétique et d'embellissement (ZICHEE) du PRAS (cf. Carte 8).

Cette conception est également inscrite dans le mémorandum de la CRMS 2019-2024, qui promeut la :

« Reconnaissance du patrimoine au niveau territorial, notamment pour valoriser les compositions urbaine et paysagère majeures qui participent à l'identité de la Région bruxelloise et contribuent à la qualité du cadre de vie en ville. Cette préoccupation s'inscrit dans le souci du développement durable², de l'amélioration du bien-être et du cadre de vie des habitants. Plus largement que les bâtiments et sites protégés isolés. »

Ainsi, dans le **CoBAT**, le **patrimoine immobilier**, qui s'apparente à *peu près* à la notion de patrimoine culturel de l'UNESCO, concerne : « L'ensemble des biens immeubles qui présentent un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique, paysager, urbanistique ou folklorique, à savoir :

- Au titre de **monument** : toute réalisation particulièrement remarquable, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation;
- Au titre de **ensemble** : tout groupe de biens immobiliers, formant un ensemble urbain ou rural suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage;
- Au titre de **site** : toute œuvre de la nature ou de l'homme ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace non ou partiellement construit et qui présente une cohérence spatiale. »

En conclusion, alors que l'UNESCO distingue clairement le patrimoine culturel du patrimoine naturel en tant que deux catégories différentes, la notion de *site* au sens du CoBAT englobe, quant à elle, le patrimoine culturel *et* naturel. À noter que les **arbres remarquables** relèvent d'un statut spécifique de *petit patrimoine* et ne relèvent donc pas du patrimoine immobilier.

	Au sens de l'UNESCO (1972)	Au sens du CoBAT (2004, modif. en 2017)
Site	<u>Œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature</u> , ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle	<u>Toute œuvre de la nature ou de l'homme ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature</u>

² Le développement durable est défini comme *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* (Brundtland, 1987). Cette définition constitue en soi une tautologie (*le développement durable est un développement qui [...] »*) et laisse, par conséquent, une zone d'ombre sur ce que l'on devrait entendre par le terme *développement*. En 1992, Déclaration de Rio, issue du célèbre Sommet de la Terre précise toutefois dans sa Déclaration que le développement durable s'articule autour de trois grandes dimensions : économique, sociale et environnementale. En 2015, les Nations unies ont ainsi adopté 17 objectifs du développement durable à atteindre à l'horizon 2030 visant à *éliminer la pauvreté, protéger la planète et améliorer le quotidien de toutes les personnes partout dans le monde, tout en leur ouvrant des perspectives d'avenir* (UN, 2022). Si le développement doit donc être durable d'un point de vue économique, social et environnemental, le poids à donner à chacune de ces trois dimensions reste sujet à interprétation, et ce, bien souvent à la défaveur de l'environnement et du social.

exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique	constituant un espace non ou partiellement construit et qui présente une cohérence spatiale.
--	--

Tableau 1 : Définition du terme site par l'UNESCO (1972) et le CoBAT

Enfin, le **paysage**, dont les définitions et les approches sont nombreuses, permet de lier à la fois les caractéristiques naturelles et sociales d'un milieu, de dépasser la dichotomie entre culture et nature et de réconcilier ainsi la géographie physique et géographie humaine, en l'inscrivant dans l'interdisciplinarité de ces différents thèmes (Robert, 2018). Suite à la Convention de l'Europe (2000), le paysage désigne *“une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations”*. Le paysage recouvre ainsi à la fois le naturel et le culturel tout en impliquant la perception des populations.

Outre la distinction entre la nature des biens (mobiliers et immobiliers, matériels, naturels, immatériels), on peut effectuer une catégorisation sur base des mesures de protection qui leur sont associés : patrimoine protégé (classement, liste de sauvegarde), répertorié (inventaires, registre du patrimoine immobilier).

2.2. Patrimoine naturel et patrimoine culturel : au service du bien-être humain et face à des menaces communes

Cette étude rappelle que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont tous les deux des ressources nécessaires pour le développement durable – témoins historiques et culturels forgeant les biens communs de la société en devenir. Le principe du développement durable implique la préservation des ressources existantes, la protection active du patrimoine urbain et sa gestion durable comme condition *sine qua non* du développement. Que ce soit le patrimoine culturel ou naturel, ils recouvrent plusieurs valeurs :

- De qualité de vie et de bien-être ;
- Esthétique participant au paysage ;
- Identitaire participant à la cohésion social et procurant un sentiment d'appartenance ;
- Pédagogique comme témoin du passé et connaissance du présent.

Enfin, le patrimoine naturel (et la nature dans son ensemble) regorge de multiples valeurs écosystémiques qu'il nous revient de protéger, de développer et de valoriser, ce qui contribue à protéger en retour le patrimoine culturel.

Ces avantages communs sont mis en difficulté face :

- À la modification des habitats et du cadre de vie couplé à la pression immobilière et la croissance démographique ;
- Aux usages sociaux et culturels (ex. tourisme, festivités, etc.) ;
- À la pollution ;
- Au développement d'espèces invasives et exotiques ;
- Et surtout au changement climatique.

Plus spécifiquement lié au changement climatique (Gruber, 2011 ; Helen, 2015 ; RCE, 2016, ICOMOS, 2018 ; Sesana et al. 2018), les fortes précipitations, les inondations, l'augmentation de l'humidité, des tempêtes, la dégradation du sol, les sécheresses, etc. - leurs fréquences et intensités - sont perçues de plus en plus comme des risques importants pour le patrimoine culturel, leur matériaux et la structure du bâti.

Les conséquences du changement climatique peuvent aussi perturber l'héritage intangible du patrimoine culturel suite à leur détérioration, déplacement, modification, etc. en affectant son

identité, son appartenance, son emplacement au sein de son environnement (IPCC, 2014). Le changement climatique apporte dès aujourd'hui de nombreux défis quant à la gestion d'éléments patrimoniaux face à une accélération de leur détérioration voire de leur perte (Rockman et al. 2016 ; Hollesen et al. 2018 ; Boshier et al. 2019).

Le changement climatique impacte donc non seulement les écosystèmes et les espèces qui y sont présentes (nous compris), mais les événements météorologiques extrêmes, plus récurrents et plus forts, menacent également le patrimoine culturel (Fatoric & Biesbroek, 2020 ; CE, 2021). Le patrimoine culturel, une fois détruit, ne peut être remplacé, de la même manière que le patrimoine naturel, dans son état authentique (Gruber, 2011).

Afin de faire face aux menaces, en particulier celles liées au changement climatique, des solutions existent :

- Au niveau du retour de la nature en ville et des solutions fondées sur la nature ;
- Au niveau du sentiment d'appartenance et d'identité qu'un site naturel ou culturel procure aux habitants ;
- Ou encore de la conscientisation et de la nécessité d'une action climatique suite à la détérioration du patrimoine culturel et naturel.

2.3. Solutions fondées sur la nature

Citées précédemment comme solutions nécessaires pour faire face au changement climatique, et favoriser notre adaptation à ce phénomène, les solutions fondées sur la nature (*Nature-Based Solutions – NBS dans la suite du texte*) font référence « *aux actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité. Elles s'appuient sur les écosystèmes afin de relever les défis globaux comme la lutte contre les changements climatiques, la gestion des risques naturels, la santé, l'accès à l'eau, la sécurité alimentaire, etc.* » (UICN, 2016).

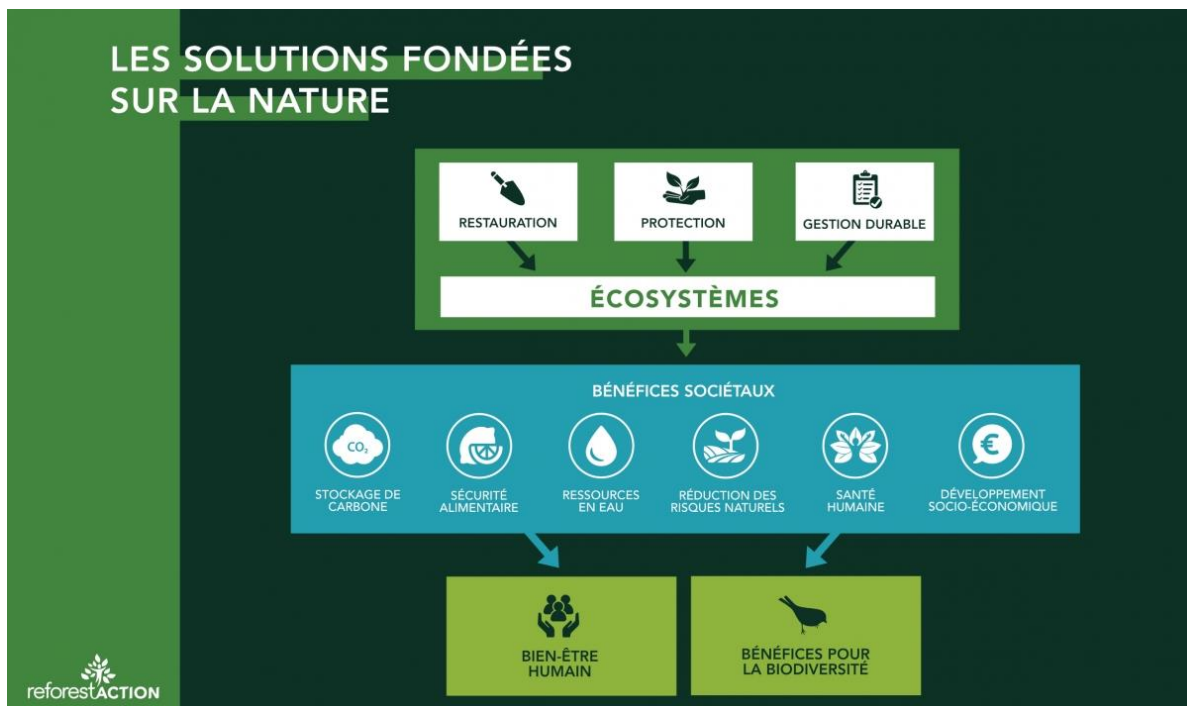


Figure 2: Schéma des principes des solutions fondées sur la nature (Reforest Action - <https://www.reforestaction.com/blog/les-solutions-fondees-sur-la-nature-au-coeur-de-l'action-climatique-mondiale>)

Ces solutions regroupent à la fois des actions permettant :

- 1) La préservation des écosystèmes fonctionnels et en bon état écologique ;
- 2) L'amélioration de la gestion d'écosystèmes pour une utilisation plus durable par les activités humaines ;
- 3) La restauration d'écosystèmes dégradés ou la création d'écosystèmes.

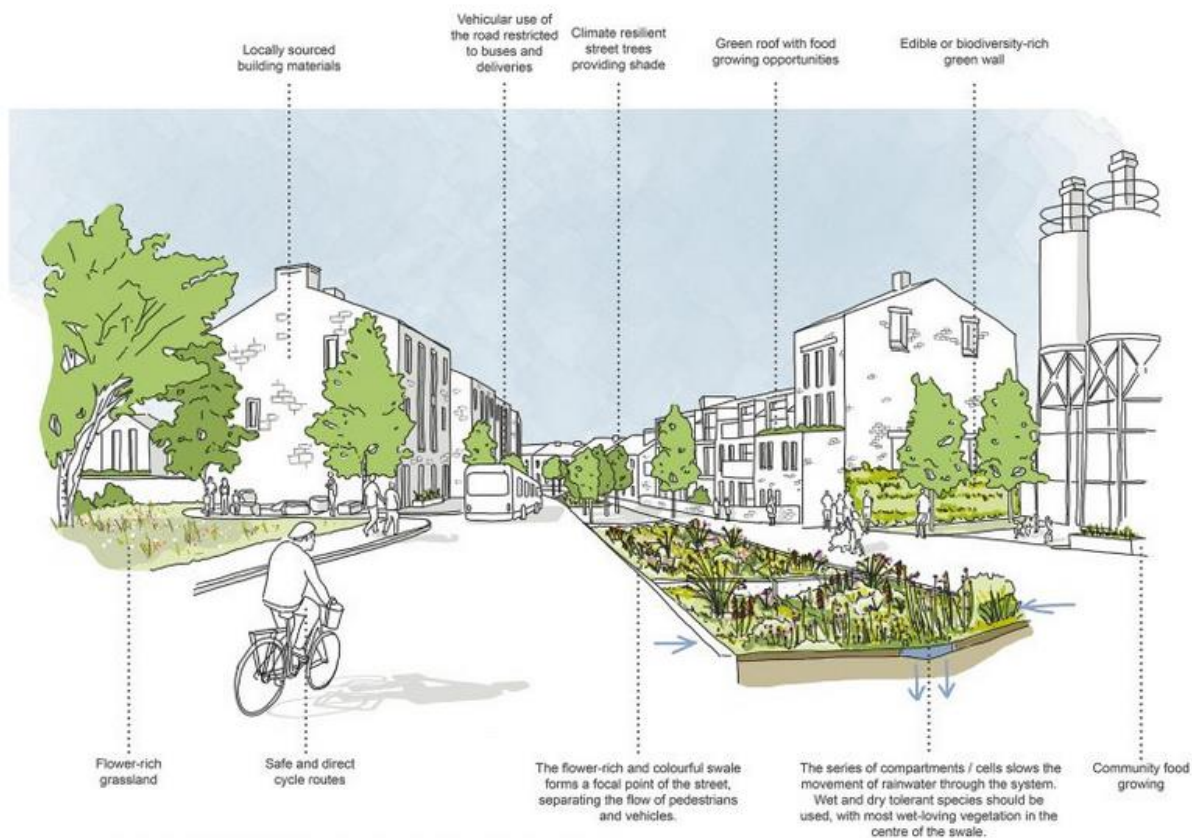


Figure 3: Exemple de végétalisation du milieu urbain sur base de NBS (Land Use Consultants - <https://landuse.co.uk/nature-based-solutions-and-climate-change/>).

Dans le contexte de l'étude, ces solutions contribuent au retour de la Nature en Ville. Elles représentent une alternative économique viable et durable, sont flexibles et adaptables, tout en rapportant de nombreux bénéfices à la fois par exemple sur le tourisme, le paysage ou encore le bien-être. Ces trois derniers éléments se retrouvent également au sein de la valeur du patrimoine culturel, son maintien et sa restauration.

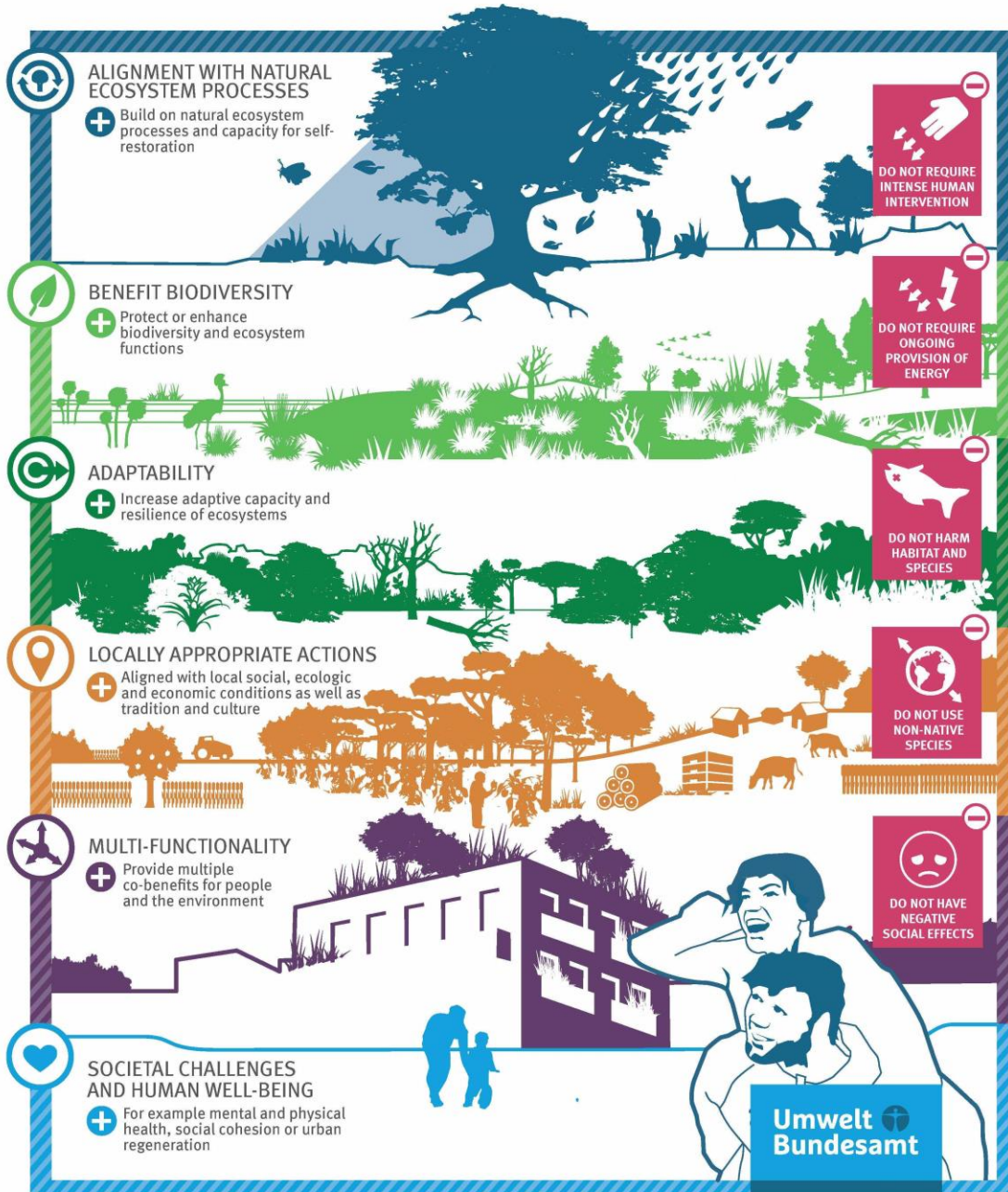
Enfin, les NBS sont nombreuses et certaines sont répertoriées en fonction des défis urbains (<https://nbs-explorer.nature4cities-platform.eu/?hl=fr>) tels que l'urbanisme et la gouvernance ; la santé publique et le bien-être ; la biodiversité et les espaces urbains ; les enjeux climatiques ou encore la gestion du sol (Malys, 2020). Ces solutions reprennent la gestion intégrée et écologique au titre de l'aspect spatial et temporel, les parkings perméables, la végétalisation de tout espace disponible (berges, voiries, etc.), la mise en place de murs végétalisés à support de plantation et de bâtiments vivants³, mais également l'utilisation de matériaux biosourcés. Nous pouvons conclure en simplifiant que les NBS regroupent des pratiques prônant un retour et renforcement de la biodiversité et une gestion intégrée de la nature et de l'eau en ville.

³ <https://theconversation.com/les-batiments-de-demain-seront-vivants-147667>

Le schéma ci-dessous présente les grands principes des solutions basées sur la nature, ainsi que les bénéfices qu'elles apportent. A noter toutefois que celles-ci sont évolutives, par exemple le positionnement contre l'utilisation d'espèces exotiques est actuellement remis en question dans son acception large (ces espèces pouvant présenter des opportunités d'adaptation intéressantes aux changements climatiques, contrairement à certaines espèces indigènes).

Nature-based Solutions

Nature-based Solutions are locally appropriate, adaptive actions to protect, sustainably manage or restore natural or modified ecosystems in order to address targeted societal challenge(s) - such as climate change mitigation -, while simultaneously enhancing human well-being and providing biodiversity benefits.



This graphic has been developed by Öko-Institut and Ecologic Institut on behalf of the German Environment Agency. It is based on Reise et al. (2021): Nature-based Solutions and global climate protection. Climate Change 01/2022. Dessau-Roßlau. Download at: <https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/nature-based-solutions-global-climate-protection>. Design: Erik Tuckow, sichtagitation.de.

Figure 4: Bénéfices apportés par les solutions basées sur la nature (Ecologic- <https://www.ecologic.eu/18431#>)

3. Investigation des (in)compatibilités

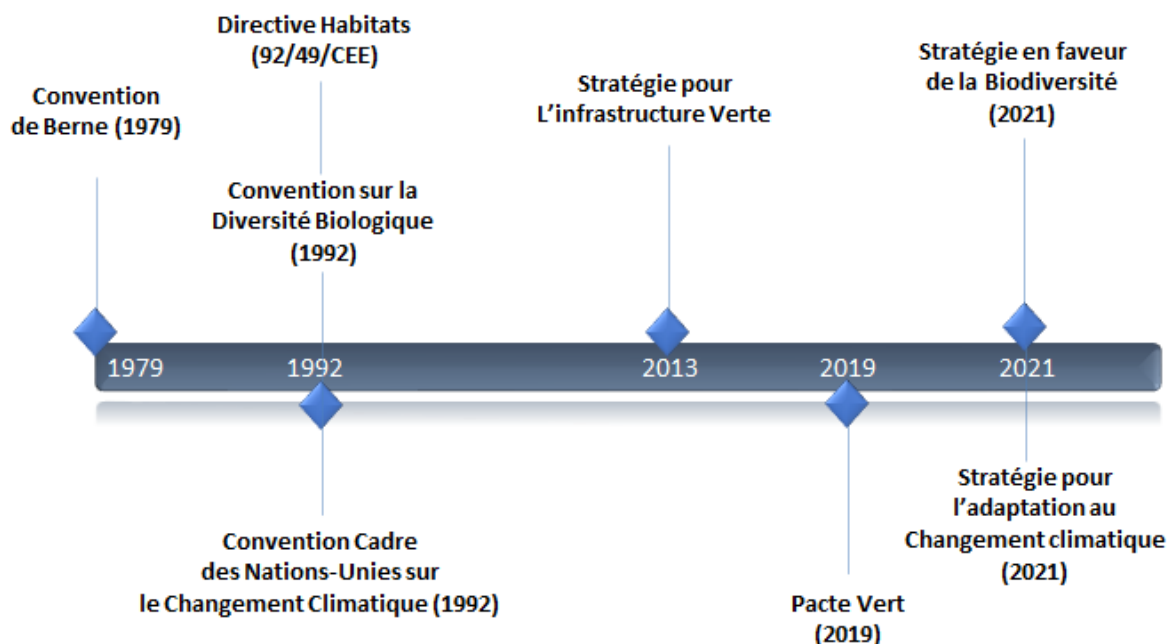
Cette partie de l'étude vise à répondre à l'objectif principal d'analyse des incompatibilités entre les régimes de protection de la nature et de protection patrimoniale avec la mise en place de solutions fondées sur la nature. Nous procédons tout d'abord en trois temps : 1) une analyse des textes internationaux, 2) une analyse des textes bruxellois et 3) une analyse à partir de cas concrets. Nous proposons ensuite une typologie des espaces pouvant être concernés par les (in)compatibilités (4).

3.1. Analyse des textes internationaux et européens

Cette section vise : 1) à identifier les justifications et les arguments en faveur d'une plus grande végétalisation de la ville (RBC) au sein de textes internationaux et européens pertinents, qu'ils soient à vocation d'orientation stratégique ou engageants et contraignants (patrimoine naturel) et 2) analyser les textes internationaux ou européens concernant la protection du patrimoine culturel, afin d'identifier les potentielles convergences ou incompatibilités entre ces textes et ceux concernant la protection du patrimoine naturel.

3.1.1. Protection de la nature et changement climatique

La ligne du temps ci-dessous reprend les textes principaux identifiés. De façon générale, on peut noter que la protection environnementale a évolué d'une approche plus anthropocentrée vers une philosophie donnant davantage sa place la nature pour elle-même. Cette évolution s'observera également au niveau bruxellois et invite à poursuivre cette approche dans la définition et la réforme des outils réglementaires et stratégiques concernés.



La protection de la Nature et du patrimoine naturel, déjà ancrée dans les mentalités et certaines conventions patrimoniales, s'est accentuée à partir du Sommet de Rio en 1992. Ce dernier engage les États signataires dans une gouvernance mondiale de l'impact de l'Homme sur son environnement. Il s'ensuit un ensemble de pactes et d'accords au fil des années promouvant un maintien et une

restauration de la biodiversité, d'un réseau écologique cohérent et d'une résilience de nos villes face au changement climatique, avec une promotion de l'usage de solutions fondées sur la nature. L'UE dispose ainsi d'un ensemble de cadres juridiques, de stratégies et de plans d'actions visant à protéger la nature, restaurer les habitats et préserver les espèces.

TEXTE	DATE	OBJET
Convention de Berne	1979	Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
Convention Cadre des Nations-Unies sur le Changement Climatique	1992	Responsabilité de l'Homme face au changement climatique
Convention sur la diversité biologique	1992	Conservation de la diversité biologique
Directive Habitats 92/49/CEE	1992	Sites Natura 2000 : Zones de Protection Spéciale (ZPS) et Zones Spéciales de Conservation (ZSC)
Stratégie pour l'infrastructure verte	2013	Stratégie pour générer des avantages écologiques, économiques et sociaux sur base des infrastructures vertes dans l'UE
Pacte Vert	2019	Protection de l'Environnement à l'échelle de l'UE
Stratégie en faveur de la biodiversité	2021	Développer et favoriser la biodiversité face au changement climatique dans l'UE
Stratégie pour l'adaptation au changement climatique	2021	Promeut l'usage de solutions d'adaptation fondées sur la Nature dans l'UE

CONVENTION DE BERNE RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE (1979)

Adoptée en 1979 par le Conseil de l'Europe, la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe est un **instrument juridique international contraignant dans le domaine de la nature**. Elle a comme vocation la protection de la plupart du patrimoine naturel du continent européen et fait suite à la première conférence des Nations unies sur l'environnement humain (ou sommet de la Terre) tenue à Stockholm en 1972 et qui place pour la première fois les questions écologiques au rang de préoccupations internationales.

L'objectif de cette convention est la conservation de la flore et de la faune sauvages, ainsi que des habitats naturels tout en promouvant la **coopération européenne** dans ce domaine. Elle atteste d'une reconnaissance de la flore et de la faune sauvage comme **patrimoine naturel de valeur esthétique**,

scientifique, culturel, récréative, économique et intrinsèque qu'il importe de préserver. Ces différentes valeurs se retrouvent ainsi dans les arrêtés de classement au niveau du patrimoine.

Enfin, pour atteindre ce but de conservation du patrimoine naturel, la convention encourage la prise en considération de celui-ci dans ses politiques d'aménagement et en matière de lutte contre la pollution. Outre ses objectifs en matière de protection et de conservation, la convention souligne également l'importance de l'éducation dans ce domaine.

A retenir

Texte juridiquement contraignant : toute mesure/action qui permettrait de protéger et conserver les milieux naturels, la faune et la flore sauvage en RBC devrait être permise au regard de cette Convention déjà ancienne ;

Zone grise : la notion de flore et faune « sauvage » pourrait être soumise à interprétation en milieu fortement urbanisé ; s'assurer que les espèces qui seraient protégées via des NBS entrent dans cette définition du sauvage ;

CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (1992)

Adoptée en 1992 au sommet de la Terre de Rio, la **Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)** a pour objectif de stabiliser les concentrations des gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère à un niveau tel que ceux-ci ne risquent pas d'entraîner de modifications dangereuses pour le climat. Elle fait état pour la première fois, sous forme de consensus, des responsabilités anthropiques face aux changements climatiques. La convention souligne l'intérêt primordial des puits et réservoirs de gaz à effet de serre que représentent les écosystèmes naturels qu'il convient de conserver et restaurer.

La Belgique ratifie la Convention en janvier 1996 en établissant une série de documents officiels portant approbation de la convention par les différentes instances du pays. Ce premier accord en 1992 a mené depuis lors à plusieurs accords dont notamment celui de Paris. Adopté en 2015, l'**Accord de Paris** est un traité international entre les parties de la CCNUCC visant à lutter contre et s'adapter aux changements climatiques. En plus de la nécessité de diminuer nos émissions de gaz à effet de serre, il fait état d'une nécessité d'un renforcement des capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et **de promouvoir la résilience à ces changements tout en réduisant la vulnérabilité**. Chaque pays doit présenter son plan d'actions ; en Belgique, les Régions sont en charge des plans d'actions.

A retenir

Texte juridiquement contraignant : la nécessité de renforcer les capacités d'adaptation au changement climatique est un engagement pris par la Belgique et donc la RBC – les zones urbaines sont mentionnées comme particulièrement vulnérables dans les différents rapports du GIEC ;

Résilience et réduction de la vulnérabilité (des populations) : consacrée par l'accord de Paris, qui accentue l'attention sur l'adaptation au changement climatique et pas seulement l'atténuation ; les NBS entrent pleinement dans cette conception ;

Responsabilité des Etats : en Belgique, les Régions ont en charge, en cohérence avec le plan fédéral, de mettre en place leur plans d'actions climatiques conformément à l'accord de Paris ; dans le cas de la RBC, toutes les NBS appropriées pour l'adaptation et l'atténuation pourraient se justifier en vertu des engagements belges contractés par la ratification de l'Accord de Paris ;

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (1992)

Adoptée en 1992 par les Nations Unies lors du sommet de la Terre de Rio, la **Convention sur la diversité biologique (CDB)** est un traité international juridiquement contraignant qui a pour objectif général d'encourager des mesures qui conduiront à un avenir plus durable. Elle comprend trois principaux objectifs :

- La conservation de la diversité biologique ;
- L'utilisation durable de la diversité biologique ;
- Et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Elle fait part d'une conscience de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la **valeur de la diversité** et de ses éléments sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique. La valeur de cette diversité sur les différents plans peut être mise en parallèle avec les critères de classement de certains sites (scientifique, culturel, esthétique, etc.).

Outre la conservation de la diversité biologique, la convention fait part du caractère essentiel de la **conservation des écosystèmes et des habitats naturels** ainsi que de la nécessité de veiller au maintien et à la reconstitution des populations dans leurs milieux naturels. Elle évoque l'établissement d'un système de zones protégées (ou zones à mesures spéciales) afin de conserver la diversité biologique en ayant une certaine réglementation dans le but de favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels, de même que la remise en état des écosystèmes dégradés dans une logique de développement durable et écologique dans les zones adjacentes aux zones protégées.

En Belgique, suite à la signature de la convention en 1992, l'entité fédérale a saisi la nécessité d'associer les critères de conservation de l'environnement aux critères de développement et de bien-être général. De cette façon, le ministère fédéral de la Recherche scientifique a déjà publié depuis 1998, six rapports nationaux portant sur l'application de ladite convention. Au niveau Régional, le premier rapport⁴ faisait déjà état de l'attention particulière que nécessitent les écosystèmes et les espèces en Région Bruxelles-Capitale et de la particularité du statut de la Région.

A retenir

Texte juridiquement contraignant : les Etats signataires doivent accomplir leurs engagements en matière de constitution des populations dans leurs milieux naturels, zones protégées ;

Evoque la nécessité de réglementations pour favoriser la protection des écosystèmes ;

Incompatibilité possible de la notion de « remise en état des écosystèmes dégradés », dans la mesure où le contexte de changement climatique va modifier les écosystèmes à protéger, donc NBS doivent naviguer entre protection, maintien e remise en état en tenant compte des évolutions futures du climat ;

Transcription régionale RBC : écosystèmes et espèces importantes en RBC, pour la protection desquels des NBS pourraient être absolument nécessaire et donc ne pas faire l'objet d'opposition, même si classement du site ou du bâtiment ;

⁴ <https://be.chm-cbd.net/sites/be/files/2020-04/natrep1-be.pdf>

DIRECTIVE HABITATS (1992)

La Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou **Directive habitats**, a été adoptée en 1992 par la Communauté européenne. La Directive a pour objectif de contribuer à assurer le maintien de la biodiversité au sens large. Elle met en place le réseau **Natura 2000**, considéré comme l'épine dorsale de la politique européenne en faveur de la nature et constituant le plus grand réseau écologique du monde. Ce dernier comprend des *zones spéciales de conservation* (ZSC) désignées par les pays de l'UE au titre de cette directive. Les pays de l'UE doivent introduire des objectifs et des mesures de conservation adéquats afin de garantir la conservation des habitats au sein des ZSC et d'éviter la détérioration ainsi que les perturbations graves des espèces. Les pays doivent également encourager la bonne gestion des éléments du paysage et assurer la surveillance des habitats et des espèces. **Le paysage est ainsi l'un des endroits où le patrimoine et la nature se rejoignent.**

En Région Bruxelles-Capitale, trois ZSC sont reprises au sein du réseau Natura 2000, couvrant 14% du territoire⁵ (cf. Carte 1) :

- La Forêt de Soignes avec lisière et domaines boisés avoisinants et la vallée de la Woluwe (ZSC 1) ;
- Les zones boisées et ouvertes au sud de la Région bruxelloise (ZSC 2) ;
- Les zones boisées et zones humides de la vallée du Molenbeek dans le nord-ouest de la Région bruxelloise (ZSC 3).

Cette Directive a été transposée au sein de la Région de Bruxelles Capitale, via **l'Ordonnance relative à la Conservation de la Nature** du 1^e mars 2012 (cf. infra). Elle vise les objectifs de conservation des zones protégées, couplée à un système de planification et de monitoring avec une cohérence des régimes de protection des espèces.

A retenir

Texte juridiquement contraignant : portée limitée aux zones de protection ; en zone de protection, même un arrêté de classement devrait se conformer aux nécessités et objectifs de la directive Habitats : si des NBS sont (absolument) nécessaires, la directive devrait s'imposer sur l'arrêté de classement ;

Limite : quel impact hors des zones spéciales de protection ? ; Impact très limité donc pas une source prioritaire de justification de mise en place de NBS car dimension territoriale/géographique figée ;

⁵https://document.environnement.brussels/opac_css/electfile/Biodiversite%202010%20FR?_ga=2.45926884.138454892.1647269935-1532561340.1646232588

STRATÉGIE POUR L'INFRASTRUCTURE VERTE (2013)

En 2013, la Commission européenne a publié sa nouvelle stratégie destinée à promouvoir l'utilisation de l'infrastructure verte en Europe. Constituant un type de Solutions Fondées sur la Nature, ce concept y est défini comme étant *un outil qui permet de générer des avantages écologiques, économiques et sociaux grâce à des solutions naturelles*. En d'autres termes :

« L'infrastructure verte peut se définir globalement comme étant un réseau stratégique constitué de zones naturelles et semi-naturelles de qualité, ainsi que d'autres éléments environnementaux, qui est conçu et géré dans le but de rendre de nombreux services écosystémiques et de protéger la biodiversité dans les milieux ruraux et urbains. Plus particulièrement, l'infrastructure verte étant une structure spatiale offrant les avantages de la nature à la population, elle vise à améliorer la capacité qu'a la nature d'offrir de nombreux biens et services écosystémiques précieux, comme de l'air ou de l'eau propre. » (Commission européenne, 2014 : 7)

La Commission souligne en outre **l'importance du patrimoine naturel et culturel** en tant que composante du capital territorial et de l'identité de l'UE. Les valeurs écologiques, la qualité de l'environnement et le patrimoine culturel sont essentiels au bien-être et aux perspectives économiques. Il est reconnu que la surexploitation de ces ressources naturelles représente une menace pour le développement du territoire. Produire des biens et des services essentiels grâce à des projets d'infrastructure verte, en harmonie avec la nature et le paysage local, dans une approche de terrain, est rentable et préserve les caractéristiques physiques et l'identité régionale.

A retenir

Texte non contraignant à vocation d'orientation: contenu du texte consacre cependant la notion de NBS et lui donne une légitimité et une reconnaissance officielle, institutionnelle, au niveau européen, pour être utilisée par les Etats membres dans le cadre de stratégies de protection et accueil de la biodiversité dans les milieux urbains ;

Mise en convergence de l'importance de combiner les patrimoines naturels et culturels pour le développement du territoire

PACTE VERT POUR L'EUROPE (2019)

Alors que la protection de l'environnement est jugée incomplète par l'opinion publique et certaines instances environnementales (restauration effectuée à petite échelle, mise en œuvre et application de la législation estimées insuffisantes), l'UE répond à ces manquements par la mise en place en 2019 du **Pacte Vert**. Ce dernier vise notamment à protéger, préserver et consolider le **patrimoine naturel** de l'UE, ainsi qu'à protéger **la santé et le bien-être** des citoyen.ne.s des risques et incidences liés à l'environnement. Le Pacte Vert est une feuille de route visant à donner des lignes directrices aux politiques publiques. Il encourage des mesures audacieuses et complètes et cherche à optimiser les bénéfices pour la santé, la qualité de vie et la résilience.

Le Pacte Vert place ses objectifs de durabilité et bien-être au cœur de sa politique. Parmi les objectifs du Pacte Vert, nous pouvons notamment citer :

- La préservation et le rétablissement des écosystèmes et de la biodiversité (protection et restauration des écosystèmes naturels, utilisation durable des ressources et amélioration de la santé humaine). L'UE indiquait déjà en 2019 que sa nouvelle stratégie en faveur de la

biodiversité inclurait également des propositions destinées à **rendre les villes européennes vertes et à accroître la biodiversité dans les zones urbaines** ;

- Le renforcement de l'ambition de réduction des émissions de GES de l'UE pour 2030 et 2050 mais aussi l'intensification des efforts en matière d'adaptation aux effets du changement climatique, de résilience, de prévention et de préparation. Les travaux sur l'adaptation au changement climatique, **y compris ceux qui explorent les solutions fondées sur la nature**, devraient continuer à influencer les investissements publics et privés.

A retenir

Texte témoin de l'évolution des représentations : protection environnement incomplète et doit être mise en avant et rendue prioritaire

Texte mettant en évidence une certaine hiérarchie de valeurs : mention de la santé, du bien-être et de la résilience comme objectifs importants des politiques publiques de protection de l'environnement ; opportunité de justifier la mise en place des NBS comme vecteur de santé et de bien-être, en termes de qualité de vie ;

Mention des villes : en continuité avec la stratégie en faveur de la biodiversité (2019), objectifs et ligne directrice visant à rendre les villes européennes plus vertes et accroître la biodiversité → cohérence des NBS avec ces grandes lignes directrices ;

STRATÉGIE DE L'UE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Dans la continuité de son Pacte Vert, l'UE a développé en 2021 une **stratégie en faveur de la Biodiversité** vu le lien étroit entre la crise climatique et la perte de biodiversité. Le changement climatique accélère la destruction des habitats par l'augmentation des sécheresses, inondations ou encore des incendies et des tempêtes, alors que la perte des habitats, de la biodiversité et des services associés participent eux-mêmes au changement climatique. Cette rétroaction négative peut se lire dans l'autre sens également : la nature sera un allié inévitable dans la lutte contre le changement climatique. Il est donc **important de mettre en place des corridors écologiques** pour éviter l'isolement génétique, permettre la migration des espèces et maintenir et améliorer la santé des écosystèmes.

Parmi les objectifs du Pacte Vert et de la stratégie favorable à la biodiversité, nous retrouvons les *Greening urban and peri-urban areas*. Succinctement décrit précédemment, cet objectif vise à inverser les tendances d'urbanisation à outrance – constituant par ailleurs aussi une menace pour le patrimoine culturel - et à mettre un terme à la disparition des écosystèmes urbains. La promotion d'écosystèmes sains, d'infrastructures vertes et de solutions fondées sur la nature doit être systématiquement intégrée dans la planification urbaine, notamment dans les espaces publics, les infrastructures et la conception des bâtiments et de leur environnement.

Pour ramener la nature dans les villes et récompenser l'action communautaire, la Commission invite les villes européennes d'au moins 20 000 habitants à élaborer des plans ambitieux de végétalisation urbaine d'ici à la fin de 2021. Ces plans doivent comprendre des mesures visant à créer des forêts, des parcs et des jardins urbains accessibles et riches en biodiversité, des fermes urbaines, des toits et des murs verts, des rues bordées d'arbres, des prairies urbaines et des haies urbaines. Ils devraient également contribuer à améliorer les connexions entre les espaces verts, à éliminer l'utilisation de pesticides, à limiter le fauchage excessif des espaces verts urbains et autres pratiques nuisibles à la biodiversité. C'est dans ce contexte que s'inscrivent le programme LIFE et les plans d'écologisation de l'espace urbain (*Urban Greening Plans*), ainsi que la présente étude (<https://www.europarc.org/about-us/europarc-projects/life-urbangreeningplans/>).

Enfin, la commission européenne a adopté en juin 2022 une loi sur la restauration de la nature appelant à des objectifs contraignants pour la restauration des écosystèmes dégradés (ex. zones humides, rivières, forêts, prairies, écosystèmes marins, etc.) afin d'accroître la biodiversité, préserver les régulations écosystémiques, limiter le réchauffement climatique et renforcer la résilience européenne. Les pays européens sont attendus de remettre un plan de restauration endéans les deux ans pour répondre à ces objectifs.

A retenir

Texte non contraignant : mais reconnaissance du lien étroit entre changement climatique, adaptation et biodiversité ; identification de boucles de rétroaction négatives pouvant être contrées/atténuées par des NBS ;

Opportunité : stratégie donne un rôle central aux corridors écologiques ; les NBS peuvent être des maillons importants et nécessaires de ces corridors ;

Opportunité : mention explicite des zones urbaines et péri-urbaines, où les NBS doivent être systématiquement intégrées dans la planification urbaine ;

Opportunité : incite à l'élaboration par les Etats membres d'un plan ambitieux en matière de végétalisation urbaine ; au regard de la présente étude, ce plan pourrait reprendre une cartographie des NBS envisagées au sein du territoire bruxellois, les objectifs visés pour chacune d'elles en vertu des différents textes et réglementations internationales (biodiversité, résilience climatique, santé, bien-être, etc.) et identifier les éléments de protection du patrimoine culturels/architectural/urbanistique qui devraient être prioritairement levés ;

Opportunité : plan dans les deux ans pour restauration d'écosystèmes dégradés ; si sites classés en RBC présent dans ce type de zones dégradées, ce pourrait faire l'objet de « cas pilote » ;

STRATÉGIE DE L'UE POUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Dans la continuité de ces stratégies, l'UE promeut également en 2021 l'usage de **solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la nature**. Ces solutions ont été définies en Introduction. La Commission mentionne notamment les mesures consistant à protéger et à réhabiliter les zones humides, à créer des espaces verts urbains et à installer des toitures, des murs végétalisés, à promouvoir l'utilisation de matériaux biosourcés, ainsi qu'une gestion durable des forêts et des terres agricoles. Elle ajoute que :

« Les solutions fondées sur la nature sont essentielles au maintien d'une eau, d'océans et de sols sains. Elles doivent jouer un rôle plus important dans la gestion de l'utilisation des terres et la planification des infrastructures afin de réduire les coûts, de fournir des services favorisant la résilience climatique et d'améliorer le respect des exigences de la directive-cadre sur l'eau relatives au bon état écologique. L'utilisation de solutions fondées sur la nature à l'intérieur des terres, notamment la restauration de la fonction d'éponge des sols, stimulera la fourniture d'une eau douce propre et réduira le risque d'inondation. »

Ces solutions offrent également des avantages tels que la séquestration du carbone, des possibilités de développement du tourisme, ainsi que la conservation et la restauration de la biodiversité. La Commission indique en outre qu'il est essentiel de mieux quantifier ces avantages et de mieux faire connaître ces solutions aux décideurs et aux acteurs sur le terrain, à tous les niveaux, afin d'en promouvoir l'adoption.

Enfin, la **loi européenne sur le climat** (UE, 2021), visant à la neutralité carbone d'ici 2050, fait référence, pour la première fois, à la nécessité de promouvoir des **solutions fondées sur la nature** et

une adaptation reposant sur les écosystèmes. Les solutions fondées sur la nature ne sont pas seulement recommandées mais sont considérées désormais comme un nouveau paradigme. Par ailleurs, l'UE lance également depuis 2020 le *New European Bauhaus*, projet environnemental et économique amenant un espace de cocréation dans laquelle architectes, étudiants, artistes, et ingénieurs retranscrivent le Pacte Vert pour l'Europe à travers les objectifs de durabilité, d'esthétique, et d'inclusion; en mettant un point d'honneur à la reconnexion avec la nature (cf. NBS).

A retenir

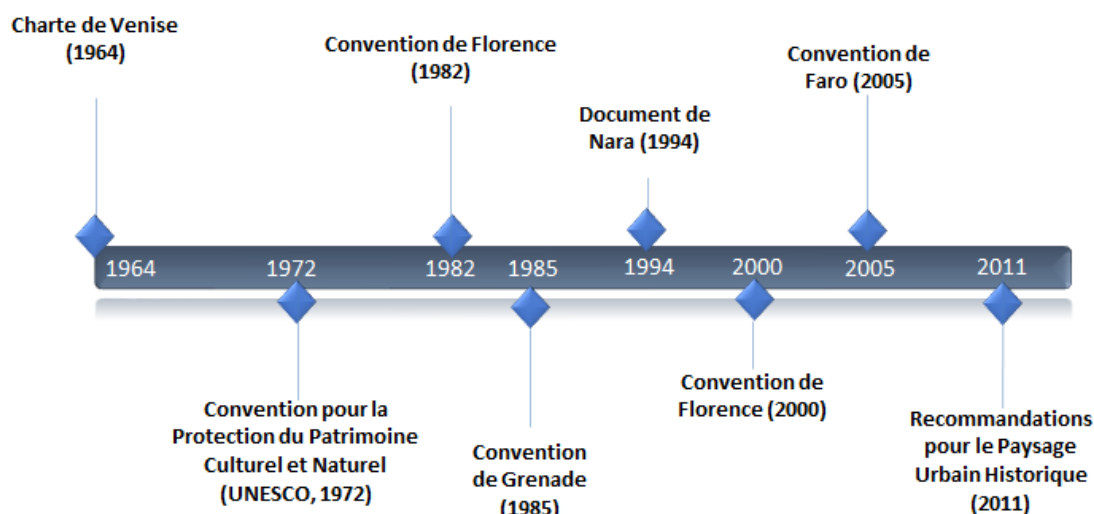
Texte non contraignant : orientation stratégique et de recommandation, de promotion de stratégie d'adaptation au changement climatique fondée sur la nature → consécration institutionnelle des NBS comme outils pertinents et essentielles à l'adaptation au changement climatique ;

Loi européenne sur le climat : NBS s'érigent en nouveau paradigme pour l'adaptation en changement climatique ;

3.1.2. Protection du patrimoine culturel

Tout comme pour les textes internationaux et européens, nous suivons ici une structure chronologique de présentation des textes. Nous identifions ensuite les potentielles incompatibilités avec la mise en place de NBS ou de stratégies de lutte contre, et d'adaptation au, changement climatiques ainsi que pour les stratégies de lutte contre l'érosion de la biodiversité et de protection de la nature. Pour chaque texte est identifiée l'incompatibilité avec la mise en place de NBS ou l'opportunité laissée à ce type de solution tout en protégeant le patrimoine culturel.

NB : Les grandes lignes de ces conventions sont retranscrites en RBC au niveau du CoBAT et leur philosophie ou approche conceptuelle se retrouvent au sein d'organismes de référence tels que la DPC ou la CRMS.



TEXTE	DATE	OBJET
Charte de Venise	1964	Conservation et restauration des monuments et des sites
Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (UNESCO)	1972	Patrimoine mondial bâti - Monuments naturels - Formations géologiques et physiographiques - Sites naturels ou zones naturelles
Charte de Florence	1982	Sauvegarde des jardins historiques
Convention de Grenade	1985	Conservation du patrimoine architectural comme témoin du passé
Document de Nara	1994	Respecter et mettre en lumière toutes les facettes de la mémoire collective de l'humanité
Convention de Florence	2000	Promeut la protection, la gestion et l'aménagement des paysages

Convention de Faro	2005	Importance du patrimoine culturel pour le développement durable
Recommandations pour le paysage urbain historique	2011	Intégrer la conservation du patrimoine urbain selon une approche fondée sur le paysage

CHARTE DE VENISE POUR LA CONSERVATION ET RESTAURATION DES MONUMENTS ET SITES (1964)

Adoptée en 1964 par le Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS), la Charte de Venise établit le cadre international pour la **conservation et la restauration des monuments et sites**. Elle constitue encore aujourd’hui un document de référence guidant les pratiques des professionnels en matière de gestion du patrimoine (Aubry et al., 2011).

Parmi ses grands principes, la Charte (Art. 5 – 9) considère le patrimoine comme fonction utile à la société dont les abords doivent être aussi préservés d’un point de vue esthétique, et où la conservation prime sur la restauration. La Charte (Art. 9) reprend **les principes d’authenticité du monument sur le respect de la substance ancienne et des documents historiques** – primordiaux pour toute intervention de conservation, de restauration, ou d’inscription sur la liste du Patrimoine Mondial ou patrimoine culturel.

Si le document ne traite pas directement de la nature en tant que telle, ses dispositions permettent de protéger la biodiversité existante au niveau de certains sites, et ont bien entendu des répercussions sur ce qui peut ou ne peut être mis en œuvre en matière de gestion écologique ou de développement de solutions fondées sur la nature. La notion d’authenticité constitue notamment un défi particulier pour le développement de la nature à l’endroit d’immeubles et de sites patrimoniaux.

A retenir

Texte non contraignant ;

Texte de référence à forte valeur symbolique pour les pratiques de protection: principes d’authenticité qui orientent la majorité des pratiques de conservation du patrimoine culturel dans une lignée de respect de la substance ancienne ;

Incompatibilité entre ce principe d’authenticité et le contexte actuel de transformation de climat et de l’adaptation nécessaire et naturelle des écosystèmes, même en milieu urbain ;

CONVENTION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL (1972)

Adoptée en 1972 par la Conférence générale de l’UNESCO, la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel considère que certains biens du **patrimoine culturel et naturel** constituent un « Patrimoine Mondial » qu’il incombe à la communauté internationale de protéger. Figurant parmi les États parties à la convention depuis 1996, la Belgique s’est ainsi engagée à assurer l’identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures des patrimoines culturels et naturels situés sur son territoire (Art. 4).

Comme son nom l’indique, cette convention a la particularité de réunir dans un même document les notions de protection de la nature et de préservation des biens culturels (ex. La Grand Place de Bruxelles ; les habitations majeures de Victor Horta ; le Palais Stoclet ; les réserves forestières de la Forêt de Soignes). Ce Patrimoine regroupe certains critères tels qu’une importance esthétique

exceptionnelle (critère VII), ou encore contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique (critère X). Enfin, l'article 11 (4) impose aux États parties de protéger les sites répertoriés au Patrimoine mondial contre toute menace environnementale, sans spécification explicite du changement climatique (Gruber, 2011).

Depuis 1992, la Convention du patrimoine mondial est devenue le premier instrument juridique international à reconnaître et à protéger les **paysages culturels**, définis comme des « *œuvres conjuguées de l'homme et de la nature* » (UNESCO, 2022b). L'apparition des paysages culturels sur la Liste du patrimoine mondial contribue ainsi à protéger « *d'importantes valeurs de la biodiversité en appuyant les liens entre diversité culturelle et diversité biologique* » (UNESCO, 2022c). De nombreux sites du patrimoine mondial permettent ainsi de concrétiser les objectifs de conservation internationaux sur le terrain (World Heritage Center, 2013).

A retenir

Texte contraignant : « obligation » de protection du patrimoine mondial via l'identification, la protection et la conservation du patrimoine ;

Opportunité : patrimoines culturel et naturel sont considéré de façon équivalente, avec une importance équilibrée ;

Opportunité : obligation de protéger les sites répertoriés au patrimoine mondial de toute menace environnementale (pas de mention explicite du changement climatique → NBS pourraient être invoquées selon cet argument, en tout cas dans le cas de sites répertoriés UNESCO → y en a-t-il en RBC ?

CHARTE DE FLORENCE RELATIVE À LA SAUVEGARDE DES JARDINS HISTORIQUES (1982)

Pierre angulaire de nos réflexions, la Charte de Florence relative à la sauvegarde des **jardins historiques** a été rédigée en 1982 par le Comité international des Jardins historiques (ICOMOS-IFLA) en vue de compléter la Charte de Venise dans ce domaine particulier.

Elle définit le jardin historique comme « *une composition architecturale et végétale qui, du point de vue de l'histoire ou de l'art, présente un intérêt public* ». Il est considéré comme un monument (Art. 1), une composition d'architecture dont le matériau est principalement végétal. Il est donc vivant, périssable et renouvelable (Art. 2) : « *Son aspect résulte ainsi d'un perpétuel équilibre entre le mouvement cyclique des saisons, du développement et du dépérissement de la nature, et la volonté d'art et d'artifice qui tend à en pérenniser l'état* ». En tant que monument, le jardin historique doit être sauvegardé **selon l'esprit de la Charte de Venise**. Toutefois, en tant que monument *vivant*, sa sauvegarde relève de règles spécifiques précisées dans la présente Charte (art. 3). Le document précise des recommandations quant aux interventions concernant l'authenticité d'un jardin historique (Art. 9), le maintien et la recherche d'espèces d'origine (Art. 12), ou encore la conservation d'un environnement approprié (Art. 14).

A retenir

Texte non contraignant : mais forte valeur symbolique d'orientation des pratiques (définition des jardins historiques notamment) ;

Incompatibilité

Opportunité – zone grise : jardins historiques présentent un « intérêt public » → si NBS nécessaires pour maintenir simplement la capacité du site à être un « jardin » résilient face au contexte de changement climatique, il s'agirait de mesure permettant de conserver leur intérêt public ;

CONVENTION DE GRENADE POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL (1985)

La Convention de Grenade, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1985, vise à renforcer et promouvoir les politiques de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine architectural en Europe. Dans son préambule, elle reconnaît que ce patrimoine constitue « *une expression irremplaçable de la richesse et de la diversité du patrimoine culturel en Europe, un témoin inestimable de notre passé et un bien commun à tous les Européens* ». Elle rappelle également qu'il « *importe de transmettre un système de références culturelles aux générations futures, d'améliorer le cadre de vie urbain et rural et de favoriser par la même occasion le développement économique, social et culturel des Etats et des régions* ». Chaque Partie s'engage ainsi à identifier des biens à protéger (monuments, ensembles architecturaux, sites) (Art. 2) et à mettre en œuvre des procédures légales de protection à leur égard (Art. 3-5).

La Convention aborde notamment l'amélioration de la qualité de l'environnement aux abords des monuments (Art. 7), les effets nuisibles de la pollution (Art. 8), la conservation intégrée du patrimoine (Art. 10), la prise en compte des besoins de la vie contemporaine (Art. 11) ou encore la valorisation de la conservation du patrimoine dans l'opinion publique (Art. 15).

Cette Convention, ratifiée en 1992 par la Belgique, se retranscrit au niveau national par la réglementation du patrimoine immobilier des monuments, des ensembles et des sites, de même que l'engagement d'en dresser l'inventaire, et les articles associés à leur protection et la limitation de leur dégradation physique (Ordonnance ensuite intégrée dans le CoBAT).

A retenir

Directives du texte contraignantes via les retranscriptions nationales → CoBAT ;

Opportunité : mention de la qualité de l'environnement aux abords des monuments, serait plutôt en faveur de la mise en place de NBS dans ce type de situation.

DOCUMENT DE NARA SUR L'AUTHENTICITÉ (1994)

Le document de Nara résulte d'une conférence initiée par ICOMOS en 1994 à Nara (Japon) sur l'**Authenticité** dans le cadre de la Convention du Patrimoine Mondial. Le document élargit le concept d'authenticité évoqué dans la Charte de Venise en soulignant que les jugements sur les valeurs attribuées au patrimoine, tout comme la crédibilité des sources d'information, peuvent différer d'une culture à l'autre, ainsi qu'au sein d'une même culture. Il permet de se défaire quelque peu du caractère euro centré du concept d'authenticité, tel que décrit dans l'article 9 de la Charte (RBC, 2011 :63). L'authenticité est désormais considérée à travers le prisme des diversités d'interprétations culturelles.

Autrement dit, le document de Nara stipule que l'authenticité doit passer outre notre propre prisme culturel et ne peut se baser sur des critères uniques ou des formules mécaniques.

A retenir

Opportunité : élargissement de la notion d'authenticité et surtout reconnaissance de son caractère contextuel, évolutif, culturel ; ce au sein même d'une culture ; appel à faire évoluer cette notion dans le contexte bruxellois pour les arrêtés de classement et la façon de s'y conformer → NBS participerait à concrétiser ce caractère évolutif de la notion de patrimoine et à rendre concrète l'évolution de pratiques au regard des énormes enjeux contemporains ;

3.1.3. Valorisation du patrimoine et des paysages

CONVENTION DE FLORENCE SUR LE PAYSAGE (2000)

Adoptée en 2000 et ratifiée en 2004 par la Belgique, la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage (ou « Convention de Florence ») vise à promouvoir la **protection, la gestion et l'aménagement des paysages**, et à organiser la coopération internationale dans ce domaine (art. 3). Elle s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés (art. 2). Il s'agit du premier traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage.

L'importance du paysage est mise en exergue dans une visée d'équilibre harmonieux tant sur le plan culturel que sur les plans écologique, environnemental, social (bien-être et cadre de vie) et économique, dans le souci de parvenir à un développement durable. La Convention indique, par ailleurs, qu'elle intègre une série de textes juridiques ayant trait à l'environnement tels que la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979), la Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972), et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998).

A retenir

Texte contraignant;

Opportunité : définition de paysage marient les aspects culturels et architecturaux et les aspects naturels ; englobe les espaces urbains et péri-urbains ;

Opportunité : lien avec des textes contraignants à vocation environnementale (Convention diversité biologique 1992, UNESCO) et surtout Convention sur accès à l'information et participation du public au processus décisionnel ;

CONVENTION DE FARO SUR LE PATRIMOINE CULTUREL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (2005)

La Convention de Faro sur la valeur du patrimoine pour la société a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 2005 et signée par la Belgique en 2012, mais n'a pas encore été ratifiée (Conseil de l'Europe, 2022). Elle a été rédigée dans une volonté de définir un cadre solide et plus global **permettant de traduire l'importance du patrimoine culturel et de la culture en général pour le développement durable**. La Convention élargit le concept du patrimoine culturel en plaçant la personne et les valeurs humaines en son centre. Elle place également le patrimoine culturel **en tant que ressource de développement durable et de qualité de vie**. Les Parties s'engagent à encourager l'apport du patrimoine culturel dans les processus de développement durable et la meilleure synergie des compétences entre tous les acteurs publics, institutionnels et privés (Art. 1).

Cette convention a en plus la particularité de traduire les tendances soulignant « *l'importance croissante des valeurs culturelles de l'environnement, de l'identité territoriale, des caractères du paysage et des dimensions environnementales du patrimoine* ». Elle se distingue ainsi des autres instruments internationaux existants à l'époque et constitue la base de la conception d'un « *environnement culturel* ». Dans son article 8 sur l'Environnement, le patrimoine et la qualité de la vie, les Parties s'engagent notamment à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement

culturel pour « *promouvoir une approche intégrée des politiques relatives à la diversité culturelle, biologique, géologique et paysagère visant un équilibre entre ces composantes.* »

A retenir

Opportunité : lie directement le patrimoine culturel au contexte de développement durable ce qui pourrait permettre d'élargir et transformer les pratiques de protection du patrimoine en accord avec ce lien entre patrimoine culturel et développement durable, en ce compris la dimension de durabilité écologique → autorisation NBS comme symbole de cette évolution de cadrage (*framing*).

RECOMMANDATION CONCERNANT LE PAYSAGE URBAIN HISTORIQUE (2011)

La Recommandation concernant le paysage urbain historique, adoptée par l'Unesco en 2011, s'inscrit dans une volonté de mieux intégrer et inscrire les stratégies de conservation du patrimoine urbain dans le cadre des objectifs du **développement durable**, et ce, afin d'appuyer les initiatives visant à préserver et à renforcer la qualité de l'environnement humain. Elle propose l'application d'une « **approche fondée sur le paysage** pour identifier, conserver et gérer les territoires historiques dans leur cadre urbain plus large, prenant en considération l'interdépendance de leurs formes physiques, leur organisation et leurs liaisons spatiales, leurs caractéristiques et leur environnement naturels, ainsi que les valeurs sociales, culturelles et économiques qu'ils incarnent. »

Le paysage urbain historique y est ainsi défini comme un territoire urbain résultant d'une stratification historique de valeurs et d'attributs culturels et naturels. Il dépasse la notion de « centre historique » pour y inclure le contexte urbain plus large ainsi que son environnement géographique. L'approche centrée sur le paysage urbain historique témoigne du passage d'une approche centrée sur les monuments à une reconnaissance plus large de l'importance des processus sociaux, culturels et économiques dans la conservation des valeurs urbaines. Elle repose sur une **relation équilibrée et durable entre l'environnement urbain et le cadre naturel**, entre les besoins des générations présentes et futures et l'héritage du passé.

Il ressort de ce document que la compréhension et la gestion de l'environnement urbain historique doit nécessairement passer par la reconnaissance du **caractère dynamique des villes**. En effet, la ville ne se résume pas à un ensemble statique de monuments ou d'édifices. Elle est soumise à une série de pressions (évolution démographique, libéralisation des échanges mondiaux, tourisme de masse, exploitation commerciale du patrimoine, changements climatiques, etc.) auxquelles elle doit s'adapter (UNESCO, 2013). Cette recommandation constitue donc un document central puisqu'elle incorpore le **paysage** au centre des discussions; élément faisant lien entre le patrimoine culturel et naturel.

A retenir

Opportunité : notion de paysage comme paradigme pour la conservation du patrimoine urbain dans le contexte des objectifs du développement durable → ouvre la réflexion et permet d'envisager les NBS comme des éléments nécessaires à une politique de conservation et de gestion des territoires historiques ;

Définition du paysage : processus historique de stratification qui évolue, avec une reconnaissance de l'importance des processus sociaux, culturels et économiques pour la conservation des valeurs urbaines → sortir d'une représentation uniquement architecturale et historique passée (période de référence); ouverture des procédures de classement au-delà des expertises urbanistiques, architecturale et historique, pour y inclure les valeurs actuelles de l'environnement, de la participation, etc. → invitation à alléger le poids de la notion d'authenticité dans la protection du patrimoine

Reconnaissance du caractère dynamique des villes

3.1.4. Eléments-clé sur les textes internationaux

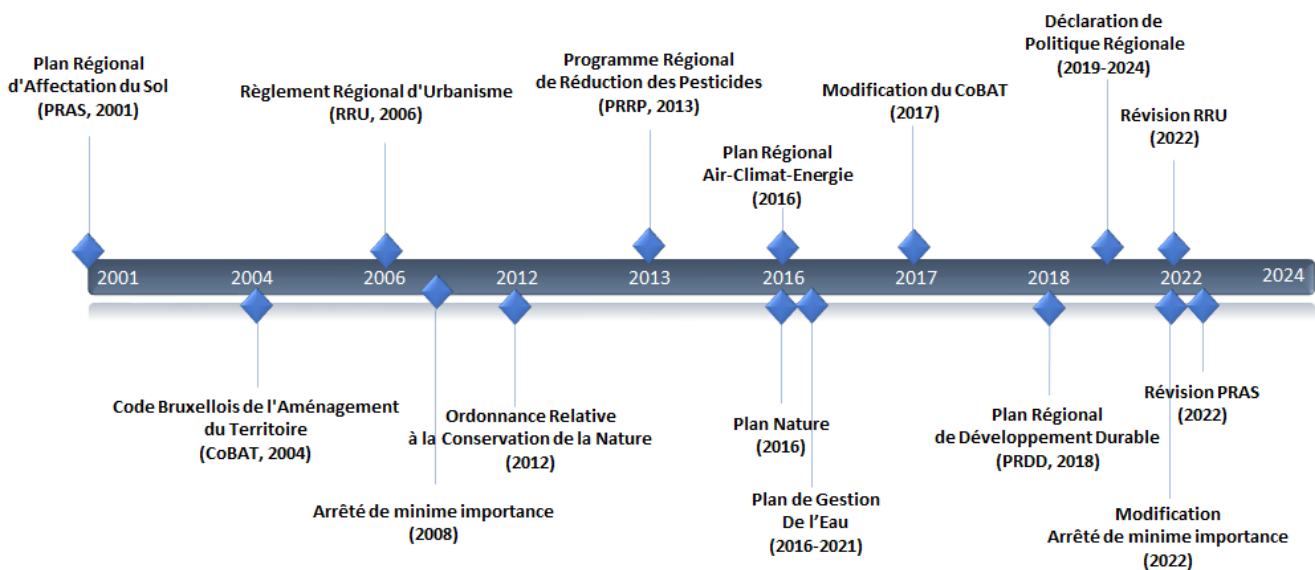
- Les dernières années ont été prolifiques au niveau des textes, stratégiques ou réglementaires, concernant la lutte contre le changement climatique, la promotion de solutions d'adaptation et la situation particulière des villes dans ce contexte. Ce constat révèle que les décideurs et décideuses politiques tendent enfin à considérer ces défis comme prioritaires, à hauteur de leur caractère menaçant la survie des êtres humains sur le long terme et l'habitabilité de la planète pour toute une série d'organismes vivants.
- En ce sens, la mise en place de NBS apparaît comme une évidence sur le plan de l'urgence définie par le niveau européen et international. Dans les textes, les NBS apparaissent d'ailleurs comme le paradigme à adopter pour parvenir à atteindre les objectifs d'adaptation au changement climatique et de lutte contre la chute de biodiversité pour lesquels la Belgique et donc la RBC s'est engagé.
- Les diverses conventions, chartes et recommandations en matière de patrimoine témoignent d'une volonté d'élargir ce concept tel que défini dans la Charte de Venise (1964). Ces documents tendent à converger vers une volonté commune de passer d'une approche centrée sur les monuments à une approche s'inscrivant davantage dans le cadre des objectifs du développement durable, reconnaissant ainsi l'importance de trouver un équilibre entre les aspects culturels, environnementaux, sociaux et économiques. Si la Charte de Venise reste un document clé permettant de comprendre la philosophie derrière la protection et la gestion du patrimoine culturel, la charte doit être désormais lue, ajustée et actualisée à travers le prisme des nouveaux enjeux de notre époque (RBC, 2011).

3.2. Analyse des instruments en Région de Bruxelles-Capitale

La protection du patrimoine et la protection de la nature font l'objet de régimes, documents-cadre stratégiques, réglementaires et procédures distincts. Par ailleurs l'un comme l'autre, en tant que composantes essentielles de toutes entités territoriales, fait aussi l'objet de mesures au sein des instruments d'urbanisme et d'aménagement du territoire bruxellois.

Rappelons que bon nombre de ces instruments sont en phase de révision, ce qui constitue un élément de complexité d'analyse, mais aussi de grandes opportunités en termes de pistes de solutions.

Le schéma ci-dessous reprend les principaux instruments stratégiques et règlementaires, à partir de l'adoption du PRAS en 2001, et intéressant notre champ d'analyse.



Sont d'abord examinés, les instruments régionaux qui établissent les lignes d'orientation et stratégiques ayant un impact sur le développement du territoire, la protection de la nature et du patrimoine ; les arguments en faveur d'une stratégie « Urban Greening plan » et d'adaptation aux changements climatiques sont identifiés comme à retenir (II.1).

L'examen des principaux instruments juridico-réglementaires, ceux portant sur le patrimoine et l'aménagement du territoire et ceux portant sur la nature, identifie les éléments et arguments à retenir dans cette même approche précisée ci-avant, mais détaille aussi plus précisément le contenu des dispositions pertinentes ainsi que leurs avantages et inconvénients au regard de la volonté d'implémenter plus fortement les solutions basées sur la nature dans les sites et biens à valeur patrimoniale.

Le dernier point apporte une analyse synthétique de la manière dont le contenu des arrêtés de classement a évolué et se sont précisés, parallèlement et avec l'impulsion des textes stratégico-législatifs.

3.2.1. Instruments d'orientation – territoire, nature, patrimoine

PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PRDD)

- Année d'adoption : 2018
- Territoire / sites concernés : RBC
- Administrations compétentes : perspective.brussels

L'importance du **patrimoine et de la nature** dans le cadre de vie se retrouve dans les objectifs du Plan Régional de Développement Durable (PRDD) ; en tant que deux **éléments clés pour le développement d'un cadre de vie agréable, durable et attractif**.

L'**axe 2** du PRDD vise à préserver et renforcer le cadre de vie en RBC au travers d'ambitions en termes d'aménagement du territoire (maillage vert, cours d'eau, biodiversité), dans des thématiques clés que sont la lutte contre la pollution (sonore, de l'air, etc.) mais également contre les risques (ex. inondations) et les atteintes à l'environnement naturel et bâti. Ce deuxième axe place une nouvelle ambition régionale en matière d'agriculture urbaine, et d'économie circulaire, en parallèle d'une attention à la préservation du patrimoine.

Stratégies pertinentes à relever :

- 1) Les espaces publics et espaces verts comme supports de la qualité du cadre de vie (2^e stratégie) : Reprend principalement une amélioration de la qualité de l'espace public, l'augmentation de l'emprise de l'espace public et des espaces verts dans les quartiers denses ;
- 2) Améliorer l'équilibre entre les quartiers (3^e stratégie) : Reprend notamment les zones de revitalisation urbaine, la politique des contrats de quartier durable ou encore les dynamiques locales et citoyennes telles qu'Inspirons le Quartier ;
- 3) Renforcer le paysage naturel (5^e stratégie) : Vise à conserver, renforcer et mieux répartir les ressources vertes sur le territoire de la Région ;
- 4) Préserver et améliorer le patrimoine naturel régional (6^e stratégie) : vise à continuer de relever les défis environnementaux spécifiques à une ville moderne au regard des enjeux qui nous attendent.
- 5) Concernant le patrimoine urbain, culturel et naturel, la 4^e stratégie du deuxième axe du PRDD vise à défendre et promouvoir ce dernier comme vecteur d'identité. La valorisation du patrimoine urbain, recouvrant la structure urbaine, paysagère et le bâti existant (classé ou non), contribue à un environnement convivial et à l'attachement des individus à leur ville.

La valorisation du patrimoine urbain doit passer par celle de son environnement et des espaces publics structurants dont la cohérence, la qualité et le rôle dans la dynamique urbaine, sont reconnus. Par ailleurs, l'entretien, la restauration et le bon usage des grands sites classés doivent se penser dans le respect de leurs caractéristiques paysagères et historiques. La Région, à travers le PRDD, a déterminé des Périmètres d'embellissement et de mise en valeur du patrimoine (PEMVP) (*cf. Carte 11*).

PRDD – A retenir

- Axe 2 – Cadre de vie, patrimoine et nature au sein des mêmes Stratégies 2, 4, 5 et 6 (renforcement des maillages vert / bleu / écologique, protection de la biodiversité ; notions de patrimoine urbain, patrimoine naturel, paysage naturel, espaces ouverts ; espaces publics et verts comme supports).
- Cartes du PRDD : 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14

DÉCLARATION DE POLITIQUE RÉGIONALE (DPR)

- Année d'adoption : 2019 - 2024
- Territoire / sites concernés : RBC
- Administrations compétentes : multisectoriel

Dans sa Déclaration de politique régionale, le Gouvernement souligne la nécessité d'opter pour une « *stratégie intelligente de développement spatial qui fait des choix ciblés pour permettre en même temps la densification et la verdurisation⁶ des terrains, des interactions sociales durables et la création d'espaces publics de qualité.* » D'une manière générale, il souligne notamment la nécessité de :

- Anticiper les conséquences des dérèglements climatiques et adapter l'espace public à l'évolution des besoins actuels en matière de mobilité, de déminéralisation, de verdurisation, etc.⁷ ;
- Préserver des espaces publics, des espaces verts qualitatifs et la qualité des intérieurs d'îlot ;
- Améliorer les qualités d'habitabilité et d'attractivité des quartiers centraux les plus denses notamment en créant des espaces verts et îlots de fraîcheur, en réduisant la surface bâtie au sol et en augmentant les équipements de quartier ;
- Limiter le phénomène de radiation de la chaleur et d'utiliser des matériaux réfléchissant la chaleur au lieu de la stocker (p. ex. : revêtements artificiels de lieux comme les plaines de jeux, les cours d'école, etc. et pour les toitures) ;
- Relier les différentes étendues vertes ou bleues et améliorer ainsi leurs maillages respectifs ;
- Favoriser l'aménagement de rues végétales, de *pocket parks*, dans le cas de quartiers à forte densité urbaine ;
- Appliquer autant que possible la gestion intégrée des eaux pluviales (GiEP) afin de réduire le « tout au tuyau ».

En matière de patrimoine, le Gouvernement poursuivra sa politique de protection et de restauration du patrimoine bruxellois, ainsi que ses efforts pour construire le patrimoine de demain, notamment en favorisant une architecture de qualité.

DPR – A retenir

- Actions et mesures sont à prendre à la hauteur des dérèglements climatiques

PLAN RÉGIONAL NATURE (PRN)

- Année d'adoption : 2016
- Territoire / sites concernés : RBC
- Administration compétente : Bruxelles Environnement

Adopté en 2016, le Plan Nature constitue l'un des outils de planification de la conservation de la nature instaurés par l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature. Ce document d'orientation, de programmation et d'intégration de la politique de conservation de la nature en RBC

⁶ Nous préférons le terme *végétalisation* à celui de *verdurisation* repris dans la DPR.

⁷ À ce titre, le Gouvernement souligne qu'en matière de dispenses de permis, « le principe dit « à l'identique » entraîne trop souvent que des travaux de voiries, lourds ou légers, soient entrepris sans réflexion prospective des changements à apporter en vue d'aménagement de routes plus sûres, plus agréables et moins minérales. Pour toute rénovation ou extension de voiries ou pour la rénovation de conduites ou canalisations, les gestionnaires devront intégrer une réflexion préalable sur la modernisation du profil de voirie et de son aménagement ».

comporte une valeur indicative. Il vise à conserver, protéger et développer le patrimoine naturel afin d'améliorer le cadre de vie de la Région, tout en conciliant le développement de la ville. Il oriente les politiques régionales de la ville, en plaçant l'humain au cœur de ce développement en faveur de la biodiversité et de la protection de l'environnement.

Ce plan comprend 27 mesures s'articulant autour de sept grands objectifs pour la nature et la biodiversité en RBC à l'horizon 2020 :

- 1) Améliorer l'accès des Bruxellois.e.s à la nature ;
- 2) Consolider le maillage vert régional ;
- 3) Intégrer les enjeux nature dans les plans et projets ;
- 4) Étendre et renforcer la gestion écologique des espaces verts ;
- 5) Concilier accueil de la vie sauvage et développement urbain ;
- 6) Sensibiliser et mobiliser les Bruxellois en faveur de la nature et de la biodiversité ;
- 7) Améliorer la gouvernance en matière de nature.

Parmi les quelques éléments clés de ce plan à mettre en lien avec la présente étude, notons :

- La volonté de consolider les **maillages vert et bleu, intégrés dans le PRDD** (cf. Carte 4 et 5), en tant que réponse aux changements climatiques, ainsi qu'en tant que stratégies intégrées pour le développement qualitatif et quantitatif des espaces verts, de l'environnement et du cadre de vie urbain en général. Ils participent également à la préservation de la capacité du système urbain à répondre aux phénomènes de changement climatique. Les fonctions de ces maillages sont multiples : socio-récréatives, écologiques, environnementales, paysagères, culturelles et patrimoniales.
- La volonté d'**optimiser l'articulation entre les différents systèmes de protection des espaces verts** (mesure n°26 – cf. Carte 12) en vue d'améliorer la gouvernance en matière de nature. Le Plan souligne ainsi la nécessité de développer la transversalité et la cohérence des approches en renforçant la coordination, les espaces de dialogue entre les différent.e.s acteur.ice.s responsables de la gestion des espaces vert et de l'espace public, mais aussi la rationalisation des systèmes de protection par le biais d'une réforme de leurs statuts.
- La volonté d'établir des **plans de gestion multifonctionnelle** (mesure n°11) afin de répondre à son objectif d'étendre et de renforcer la gestion écologique des espaces verts. Plus précisément, ces plans ont pour objectif d'optimiser l'articulation entre les différentes vocations des espaces verts. Il s'agit ainsi d'intégrer la composante nature au même titre que les autres composantes (historique, paysagère, récréative) lors des prises de décisions pour les aménagements et la gestion des parcs et autres espaces verts publics.

PRN – A retenir

- Mesure n°26 : prescriptions 1, 2 et 3 -> optimisation et articulation entre systèmes de protection des espaces verts, 'nature' et 'patrimoine'
- Mesure n°11 : plans de gestion multifonctionnelle

PLAN DE GESTION DE L'EAU (PGE)

- Année d'adoption : 2016-2021 – En révision (PGE 2022-27 à l'enquête publique)
- Territoire / sites concernés : RBC
- Administration compétente : Bruxelles Environnement (+ VIVAQUA)

Le PGE entend améliorer la qualité des cours d'eau bruxellois et préserver les ressources en eau souterraine. Ce plan intègre également des mesures de prévention et de gestion des risques d'inondation et ajoute d'autres axes d'intervention en promouvant la protection de ces zones humides en tant que vecteur de biodiversité et patrimoine paysager à conserver pour améliorer le cadre de vie des habitants. La Région veut également rétablir autant que possible la continuité et la qualité du réseau hydrographique de surface remplissant ainsi diverses fonctions à la fois hydraulique, écologique, paysagère et sociale. Enfin, ce plan promeut la restauration du cycle naturel de l'eau de pluie (le Maillage Pluie) afin de lutter contre les inondations, via notamment la mise en avant d'une gestion alternative des eaux pluviales en encourageant les toitures végétalisées, la création de noues de rétention des eaux, ou encore de nouvelles rivières urbaines (*cf. Carte 7*).

PGE – A retenir

- Interactions convergentes fortes et multiples entre le PGE et le PRN -> eau comme élément important des écosystèmes et pour la perception sociale de la nature, en tant que composante paysagère

PLAN RÉGIONAL AIR-CLIMAT-ENERGIE (PACE)

- Année d'adoption : 2016 - En révision (Avant-projet adopté en 2022)
- Territoire / sites concernés : RBC
- Administration compétente : Bruxelles Environnement

Issu de l'Ordonnance portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (CoBrACE, 2014) couplé à l'Ordonnance Climat du 17 juin 2021, le PACE propose 64 mesures et 144 actions qui ont pour but de mener la Région à diminuer ses émissions de 30% d'ici 2025 (par rapport à 1990) ; le futur PACE se fixe une feuille de route d'ici à 2045. Le PACE cible les secteurs les plus polluants, encourage la production d'énergie renouvelable et intègre les thématiques de l'air, du climat, et de l'énergie dans la politique bruxelloise.

Le PACE s'articule notamment avec le PGE en s'assurant de la prise en compte des changements climatiques dans le plan, en protégeant les zones humides, et en encourageant la gestion des eaux pluviales. Le PACE promeut également de développer et adapter le patrimoine végétal dans la Région en s'articulant avec le Plan Nature, ou encore en soutenant le développement de toitures vertes. Le PACE propose aussi, au sein de la Forêt de Soignes, de diversifier les peuplements et de veiller à une meilleure adéquation des essences forestières pour tenir compte du changement climatique. A contrario, les mesures d'isolation (combles, dépendances) prévues par le PACE peut constituer une entrave aux habitats pour certaines espèces animales souvent protégées.

PGE – A retenir

- Interactions entre le PACE et le PRN et le PGE, principalement convergentes (végétalisation), minoritairement divergentes (isolation)

3.2.2. Instruments juridico-réglementaire – patrimoine et aménagement du territoire

CODE BRUXELOIS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (COBAT)

- Année d'adoption : 2004 – réforme 2017 – Actuellement en phase d'évaluation
- Territoire / sites concernés : RBC
- Administration compétente : Urban – perspective.brussels

Le CoBAT constitue la base juridique de l'urbanisme et l'aménagement du territoire ; il régit les outils et mécanismes en ces matières et ce sur deux niveaux : l'échelon régional s'appliquant à la RBC et l'échelon communal, organisant les outils d'aménagement communaux.

Le titre qui nous intéresse en particulier est celui portant sur la **protection du patrimoine immobilier** (Titre V), le CoBAT ayant intégré l'ancienne ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine (celle-ci ayant retranscrit la Convention de Grenade de 1985 à l'échelle nationale).

Le titre IV relatif aux **permis et certificats** est également utile à examiner dans cette question de compatibilité de régimes de protection patrimoine et nature. Par ailleurs, le CoBAT institue d'autres mesures et outils essentiels, que sont la planification, les règlements d'urbanisme ou encore le droit de préemption ; ces titres du CoBAT ne sera pas examinés ici.

Titre V. Protection du patrimoine immobilier

Ces articles apportent des définitions (art. 206) et nous décrivent les procédures d'inscription ou d'enregistrement, de désinscription, les conditions de conservation et impositions associées aux mesures de protection ainsi que leurs effets. Les principales dispositions et contraintes patrimoniales sont analysées ci-dessous:

Définitions (cf. Carte 9)	Titre V, Chap. I, art. 206	<u>Patrimoine immobilier</u> = biens immeubles présentant un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique, paysager, urbanistique, folklorique Au titre de <u>monument</u> / <u>ensemble</u> (urbain ou rural) / <u>site</u> (œuvre de la nature, de l'homme ou combiné) / <u>site archéologique</u>
-------------------------------------	----------------------------------	---

	Avantages	Inconvénients
Patrimoine	Notions très larges	Lourdeur de procédure
Nature	Mention de la nature, intégration paysagère	Intégration soit dans ensemble, soit dans site, soit dans Monument
A retenir	Pas d'incompatibilité. Absence de distinction entre les éléments vivants et non vivants, absence de mention de la notion de patrimoine naturel	

Inventaire du patrimoine immobilier	Titre V, Chap. II, art. 207 + Art. 333	Avant publication de l'inventaire légal, mesure transitoire = tout <u>monument ou ensemble construit avant 1932</u> est d'office repris à l'inventaire
--	---	--

(cf. Carte 10)		<p>Effet : dans le cadre de demande de PU, <u>avis de la commission de concertation</u> (C.C.). Avis consultatif de la CRMS uniquement sur demande de la C.C. (délai et procédure : 30 jours)</p> <p>Pour certains actes et travaux, de <u>minime importance</u>, possibilité de dispense d'avis préalable de la C.C. ou de MPP (cf. Arrêté dispenses)</p>
----------------	--	--

	Avantages	Inconvénients
Patrimoine	Avis collégial, consultatif	Confusion entre inventaire légal (non effectif car encore publié), l' <u>inventaire scientifique du patrimoine architectural</u> et l' <u>inventaire scientifique du patrimoine naturel</u>
Nature	/	Pas de consultation / avis spécifique des instances chargées de bloquer les atteintes à la nature et soutenir son développement (BE, CERBC, CSBN)
A retenir	Pas d'incompatibilité. Contrainte relative de l'avis CRMS, car avis consultatifs. Pas d'avis CERBC, CSBN (pour le patrimoine naturel ou plus largement)	

Liste de sauvegarde (cf. Carte 9)	Titre V, Chap. III, art. 210, 214, 215	<p><u>Inscription</u> d'initiative du Gouvernement ou proposition CRMS, demande du Collège, d'une asbl (150 signatures), du propriétaire</p> <p>Effet : Obligation de <u>maintien en bon état</u> et de respect des <u>conditions particulières de conservation</u> qui auraient été prescrites</p> <p>+ interdiction de <u>démolition partielle ou totale</u>, sauf notification au Gouvernement et au FD patrimoine</p>
	Titre V, Chap. III, art. 218	Avis préalable de la CRMS requis avant délivrance des autorisations

	Avantages	Inconvénients
Patrimoine	Protection forte (néanmoins plus de souplesse en termes d'interventions que le classement)	Lourdeur de procédure
Nature	Protection forte (idem souplesse)	Pas de prise en compte du caractère vivant et de la valeur biologique / écosystémique
A retenir	Pas d'incompatibilité. Avis conforme CRMS	

Classement	Titre V, Chap. IV, art. 222, 231	<u>Inscription</u> : mêmes initiatives que liste de sauvegarde <u>Effet</u> : idem liste de sauvegarde (214, 217 et 218)
	Titre V, Chap. IV, art. 232	Effet, <u>interdictions</u> : 1° démolition en tout ou en partie ; 2° utilisation ou modification d'usage de manière telle qu'il perde son intérêt selon les critères définis à l'article 206, 1°; 3° exécution de travaux en méconnaissance des conditions particulières de conservation; 4° déplacement en tout ou en partie (à moins que la sauvegarde matérielle du bien l'exige impérativement + conditions)

	Avantages	Inconvénients
Patrimoine	Protection forte	Lourdeur de procédure + Rigidité trop importante ? (cf. démolition totale ou partielle)
Nature	Protection forte	Rigidité trop forte et pas de prise en compte du caractère vivant et de la valeur biologique / écosystémique
A retenir	Pas d'incompatibilité légale. Avis conforme CRMS	

Zone de protection	Titre V, Chap. IV, art. 237 §1	Pour actes et travaux de nature à modifier les <u>perspectives sur ou à partir</u> du bien protégé : avis CRMS + C.C.
	Titre V, Chap. IV, art. 237 §2	Pour certains actes et travaux, de <u>minime importance</u> , possibilité de dispense d'avis préalable CRMS (cf. Arrêté dispenses)

	Avantages	Inconvénients
Patrimoine	Prise en compte de l'environnement direct d'un bien protégé	/
Nature	Idem	Notion de perspective implique prise en compte de l'intérêt esthétique, paysager, urbanistique
A retenir	Pas d'incompatibilité. Pas de prise en compte de l'environnement naturel. Contrainte relative, car avis consultatifs	

	Titre V, chap. VIbis,	Sur <u>initiative</u> du Gouvernement ou via requête d'un tiers
--	--------------------------	---

Plan de gestion patrimoniale	section 1, art. 242/1, §1	<u>Détermine</u> : les objectifs de conservation à atteindre ; les moyens et travaux pour y parvenir ; les conditions de gestion globale aux fins d'assurer la conservation harmonieuse de ce bien
	Titre V, chap. VIbis, section 1, art. 242/2	<u>Contenu</u> : instrument de gestion globale visant la conservation cohérente, harmonieuse et homogène du bien relevant du patrimoine immobilier concerné. Il contient une étude globale du bien (tenant compte des analyses approfondies effectuées) et détermine : objectifs / moyens / actes et travaux à réaliser en exécution de ce plan et de ce fait dispensés de PU / si pas de dispense de PU, conditions moyennant lesquelles des actes et travaux sont dispensés de PU, de l'avis CRMS, avis Collège, MPP et/ avis C.C.
	Titre V, chap. VIbis, section V, art. 242/12	<u>Valeur des dispositions</u> : réglementaire pour celles relatives aux éléments visés à l'article 242/2, al. 2, 3° à 6°, indicatives pour les autres

	Avantages	Inconvénients
Patrimoine	Outil de gestion d'ensemble	/
Nature	Idem	Pas de spécificité pour le patrimoine naturel
A retenir	Pas d'incompatibilité. Pas de prise en compte des spécificités du patrimoine naturel.	

Titre IV. Permis d'urbanisme

Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme	Titre IV, Section 1, Art. 98 §1 7°, 8°, 8°/1, 9°, 11°	Permis nécessaire pour : 6° Modifier sensiblement le <u>relief du sol</u> ; 7° <u>Déboiser</u> ; 8° Abattre, déplacer ou pratiquer toute intervention susceptible de mettre en péril la <u>survie d'un arbre à haute tige</u> ; 8°/1 Modifier la <u>silhouette d'un arbre inscrit à l'inventaire</u> visé à l'article 207; 9° <u>Défricher</u> ou <u>modifier la végétation</u> de toute zone dont le Gouvernement jugerait la protection nécessaire; 11° Entreprendre ou laisser entreprendre des actes et travaux ayant pour objet la restauration, la réalisation de fouilles ou la modification de l'aspect de tout ou partie d'un <u>bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé</u> ou en cours d'inscription ou de classement ou de procéder au déplacement d'un tel bien.
	Titre IV, Section 1,	Pour certains actes et travaux, de <u>minime importance</u> , possibilité de dispense de permis ou d'avis préalables (cf. Arrêté dispenses)

	Art. 98 §2/1	Si biens inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou en cours d'inscription ou de classement, possibilité de dispense après avis CRMS, pour actes et travaux et actes de leur minime importance sur le plan urbanistique et/ou patrimonial
	Titre IV, Sous-section 1, Art. 175/1	<p><u>Evaluation préalable des incidences</u> pour les projets publics et privés qui, notamment en raison de leur dimension, leur nature ou leur localisation, peuvent porter atteinte d'une manière sensible à l'environnement ou au milieu urbain ou avoir des répercussions sociales ou économiques importantes.</p> <p>Si nécessité d'une évaluation appropriée des incidences en vertu de l'Ordonnance Nature 2012 (réserve naturelle, réserve forestière, site Natura 2000), l'EIE ou RIE intègre l'évaluation requise par l'article 175.</p> <p>§ 2 Définition de « incidences d'un projet » : effets notables [...] sur [...] <u>biodiversité</u>; <u>terres, sol</u>, <u>eau</u>, <u>climat</u>, <u>énergie</u>, [...]; <u>patrimoine culturel</u> et <u>paysage</u> [...].</p>

	Avantages	Inconvénients
Patrimoine	Contrôle des interventions / protection forte + évaluation incidences	Lourdeur de procédure
Nature	Pas de permis pour les plantations et contrôle des interventions quand risque supposé d'atteinte sur le végétal	Idem
A retenir	Pas d'incompatibilité. Patrimoine & nature sont soumis à autorisations et dans certains cas à évaluation des incidences	

ARRÊTÉ "MINIME IMPORTANCE"

- Année d'adoption : 2008 – Modification 2022
- Territoire / sites concernés : RBC
- Administration compétente : Urban

Arrêté d'exécution du CoBAT, dit « de minime importance » ou « dispense », il détermine les actes et travaux qui sont soit dispensés d'un PU, soit font l'objet de procédures administratives allégées de l'avis du FD, de la commune, de la CRMS, de Bruxelles Mobilité, de Bruxelles Environnement, de la C.C., ainsi que des MPP ou de l'intervention d'un architecte. À noter que le patrimoine protégé fait l'objet d'un régime spécifique plus strict décrit au Titre III de l'arrêté.

L'Arrêté s'inscrit dès son adoption en 2008 dans une volonté de simplification administrative des procédures, en réduisant les procédures d'enquête et en déchargeant les administrations du traitement de certains dossiers. La modification, en vigueur depuis avril 2022, vise en particulier les projets d'occupation temporaire, les réseaux de communication et points d'accès sans fil et l'énergie renouvelable.

Certaines interventions sur un arbre soumises à permis d'urbanisme sont concernées par l'Arrêté dispense, qui définit notamment la notion d'arbre à haute tige, celles de taille d'entretien et taille radicale (pour l'information complète : cf. [Vademecum](#) publié par Urban).

	Avantages	Inconvénients
Patrimoine	/	Procédure PU : complexité de la structuration de l'Arrêté
Nature	Dispenses strictement limitées (arbre mort et dépérissant hors zones où la nature est protégée, ou abattage conforme à un plan de gestion nature, taille d'entretien)	Procédure PU : Idem + Lacunes dans les capacités de contrôle (nécessité de moyens publics importants)
A retenir	Pas d'incompatibilité. Encadrement précis, pour le patrimoine et pour la nature, des types d'interventions soumises ou dispensées de PU, mais contrôle probablement lacunaire - difficultés de surveillance et d'activation des PV, sanctions pénales, amendes administratives ⁸	

ARRÊTÉ COMPOSITION DU DOSSIER DE PERMIS D'URBANISME

- Année d'adoption : 2013 – Modification 2019
- Territoire / sites concernés : RBC
- Administration compétente : Urban

L'arrêté portant sur la composition du dossier de demande de PU prévoit les dispositions communes à toute demande de PU, ainsi que des dispositions particulières pour certains types d'actes et de travaux.

Un dossier comprend toujours des documents tels que : le formulaire de demande de PU, la note explicative détaillant les principales options du projet, des photos du bien et du voisinage, des plans, etc. (art. 5). Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis unique (c'est-à-dire relatifs au patrimoine protégé), cette dernière comprend par ailleurs un volet patrimonial, dont les dispositions particulières sont applicables aux parties du bien classées, inscrites sur la liste de sauvegarde, en cours de classement ou d'inscription (art. 58). S'ajoutent une série de documents spécifiques tels qu'une note d'intentions, des études préliminaires (description de l'état physique du bien et des désordres constatés ; analyse historique, scientifique, technique et matérielle relative aux parties du bien concernées par les actes et travaux ; étude de stabilité), des plans supplémentaires, une description des travaux et techniques prévues, etc.

⁸ Cette information nous a été relayée par le Service Espaces verts de la Commune de Jette ; il serait certainement intéressant d'avoir une enquête plus approfondie à ce sujet.

	Avantages	Inconvénients
Patrimoine	Composition spécifique du dossier pour les biens protégés	Lourdeur de procédure
Nature	Idem	Particularités de l'urgence climatique non prise en compte dans les documents spécifiques
A retenir	Pas d'incompatibilité. La protection du patrimoine immobilier constitue un élément de distinction dans la composition de dossier.	

PLAN RÉGIONAL D'AFFECTATION DU SOL (PRAS)

- Année d'adoption : 2001 – En Révision depuis 2021
- Territoire / sites concernés : RBC
- Administration compétente : perspective.brussels

Le PRAS constitue avec le RRU le socle de la réglementation urbanistique en RBC. Le plan a force obligatoire et valeur réglementaire ; il s'impose à toute demande de permis. Adopté en 2001, le PRAS a connu plusieurs modifications partielles et une modification principale en 2013, appelée PRAS démographique, avec insertion des Zones d'Entreprises en Milieu Urbain (ZEMU).

En 2019, la DPR a acté la nécessité de réviser ce plan, avec parmi les 5 enjeux, celui de « préserver des sites de haute valeur biologique qui concurrencent spécifiquement au maillage vert ». En 2020-21 s'est déroulée une consultation préalable des instances publiques complétée par une consultation citoyenne (questionnaire en ligne). Cette phase préparatoire a mis en évidence l'importance du renforcement du rôle des maillages naturels – verts et bleus dans la préservation des écosystèmes et de la biodiversité, l'importance de l'emprise et de la qualité du sol et du sous-sol (concept identifié de « Région en 3D »), ainsi que l'urgence climatique et le rôle du PRAS face à cette menace. Ces éléments ont été retranscrits dans l'Arrêté ouvrant la procédure de modification du plan (13.12.2021), suite auquel le plan a entamé la phase formelle de modification selon une gouvernance basée sur l'intelligence collective – organisation d'ateliers réunissant l'ensemble des instances publiques concernées par l'affectation du territoire.

Le PRAS comprend les prescriptions littérales - générales (PG) et particulières (PP), un glossaire et les prescriptions graphiques - en particulier la carte des affectations. Il organise et prévoit les affectations admissibles dans les différentes zones du territoire bruxellois, et prévoit dans ce cadre des conditions de leur développement. Il prévoit aussi les zones où une protection particulière se justifie.

A ce titre, le PRAS est l'un des outils les plus déterminants pour soutenir et encadrer les stratégies conciliant la nature et le patrimoine. A l'heure actuelle, le patrimoine et la nature sont l'un et l'autre directement concernés et pris en compte dans les prescriptions littérales et graphiques du PRAS, de manière distincte. L'analyse porte sur la sélection suivante des prescriptions du PRAS actuel, les plus pertinentes :

Maillage vert	PG 0.2	Réalisation <u>d'espaces verts admise dans toutes les zones</u> sans restriction, en vue de contribuer au maillage vert Al. 2 : en dehors des ZIR, pour PU et PL portant sur un terrain > 5000m ² , nécessité de prévoir ou maintenir <u>min. 10% d'espaces verts</u> et 1 ou plusieurs de 500m ² d'un seul tenant chacun.
	PG 0.3	MPP pour actes et travaux en <u>zones d'espaces verts</u> (sauf conforme code forestier, plan de gestion nature)
	PG 0.5	MPP pour projets de construction ou lotissement d'une <u>propriété plantée > 3000m²</u>
Plan d'eau et cours d'eau	PG 0.4	Interdiction d'actes et travaux menant à leur <u>suppression ou réduction</u> (plan d'eau > 100m ²) Exceptions, notamment en zones portuaires Aménagements favorisent la <u>flore et la faune indigènes et/ou sauvages</u>
Intérieurs d'îlots	PG 0.6	dans toutes les zones, actes et travaux améliorent, en priorité, leurs <u>qualités végétales</u> , ensuite, minérales, esthétiques et paysagères + y favorisent le maintien ou la création des <u>surfaces en plein terre</u>
Patrimoine	PG 0.8	En vue de sa protection, possibilité de <u>modifier l'affectation originelle d'un bien classé</u> ou sur liste de sauvegarde, moyennant conditions
Glossaire	Section L	Définition du maillage vert
ZICHEE (cf. Carte 8)	Section H, PP. 21	<i>Zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement</i> Implique : modification existante de fait (ex. gabarits, façades, etc.) subordonnée à la nécessité de <u>valoriser les qualités culturelles, historiques ou esthétiques</u> de ces périmètres ou de promouvoir leur <u>embellissement</u> – Via PPAS, RRU ou RCU ou avis C.C.
Espaces structurants (cf. Carte 8)	Section I. PP. 24	Préservation et amélioration de la qualité du <u>paysage urbain</u> . Espaces structurants arborés doivent être <u>plantés de manière continue et régulière</u>
Zones d'espaces verts et agricoles (cf. Carte 2)	Section F	<u>Comprend</u> : zones vertes (ZV), ZV de haute valeur biologique (ZHVB), zones de parc, zones de sports et de loisirs en plein air, zones de cimetières, zones forestières (ZF), zones de servitude au pourtour des bois et forêts, zones agricoles Destinées majoritairement à la conservation et à la régénération du <u>milieu naturel</u> , à la préservation des éléments essentiels du <u>paysage</u> , et entretenues et aménagées afin de garantir leur <u>intérêt scientifique, esthétique</u> et remplir leur <u>rôle social et pédagogique</u> . En ZHVB : diversité biologique importante à préserver En ZF : l'aménagement préserve la coexistence harmonieuse des fonctions écologiques, économiques et sociales des bois et forêts

	Avantages	Inconvénients
Patrimoine	Impact de la ZICHEE, comme point d'attention spatialisé pour le patrimoine	/
Nature	PG 0.2 à 0.6 : premières parmi les prescriptions générales s'appliquant à toutes les zones Protection en zones d'espaces verts (constructibilité +/- fortement limitées)	PG : principalement Incitations et non contraintes, Insuffisance des mesures au regard de l'urgence climatique
A retenir	Pas d'incompatibilité. Patrimoine et nature sont déjà inscrits dans le PRAS ; la modification en cours constitue l'opportunité de rééquilibrages. NB : le PRN de 2016 a fait l'analyse des interactions entre ce plan et le PRAS, en identifiant les points, au regard des objectifs nature, de convergences, divergences et pistes d'amélioration.	

RÈGLEMENT RÉGIONAL D'URBANISME (RRU)

- Année d'adoption : 2006 – En révision depuis 2021
- Territoire / sites concernés : RBC
- Administration compétente : Urban

Le RRU constitue avec le PRAS le socle de la réglementation urbanistique en RBC, ayant force obligatoire et valeur réglementaire. A préciser, les dérogations au RRU sont néanmoins possibles dans le cadre de la délivrance des PU, moyennant motivation. Le RRU contient des dispositions relatives à l'aménagement et aux caractéristiques urbanistiques des bâtiments et de leurs abords (gabarit, volumétrie, implantation, esthétique, solidité des constructions), ainsi qu'à l'aménagement de la voirie et ses abords.

Le RRU actuel comprend 7 titres, déclinés en plusieurs chapitres et prescriptions ; le patrimoine n'est pas spécifiquement mentionné dans le règlement, les prescriptions suivantes intéressent la nature :

Profondeur de construction	Titre I, art. 4	Constructions en sous-sol : soit recouvertes d'une couche de terre arable de 0,60m (assurant la plantation d'une végétation diversifiée), soit aménagée en terrasse
Zone de recul	Titre I, art. 11	Aménagée en jardinet, plantée en pleine terre, constructions uniquement accessoires à l'entrée de l'immeuble.
Zones de cours et jardin et retrait latéral	Titre I, art. 12	Vise au développement de la flore (qualitatif et quantitatif)
	Titre I, art. 13	surface perméable minimale de 50% lors d'une construction/rénovation, en pleine terre et plantée (exceptions possibles). Toitures plates non accessibles > 100m ² aménagées en toitures verdurisées

Gestion des eaux pluviales	Titre I, art. 16	Obligation d'une citerne d'eau de pluie ou terrain d'épandage lors d'une nouvelle construction (33l / m ² de surface de toiture)
Chantiers	Titre III, art. 5 et 6	Protection des arbres et haies, de leur réseau racinaires, tronc, couronnes (dispositif adéquat sur hauteur et profondeur suffisante)
Voiries et abords	Titre VII, art. 16, 17, 18	Arbres à haute tige : distance minimale entre l'arbre et la façade Fosse de plantation : volume minimum de 3,5m ³ + protection par zone perméable de minimum 2,25m ² au pied de l'arbre

	Avantages	Inconvénients
Patrimoine	/	/
Nature	Règles de préservation de la pleine terre et de protection des arbres et haies	/
A retenir	Pas d'incompatibilité. La modification en cours constitue l'opportunité de renforcement de la préservation de la nature – La réforme tend dans cette direction. NB : le PRN de 2016 a fait l'analyse des interactions entre ce plan et le RRU, proposant des renforcements des règles.	

Depuis 2019, le RRU fait l'objet d'un projet de réforme, intitulé « Good Living » qui a été relancée en 2021 ; un rapport d'une commission d'experts, ayant pour mission de définir les objectifs et recommandations pour la réforme, a proposé la réorganisation du règlement en 3 titres : les espaces ouverts, l'urbanité et l'habitabilité. Le règlement a été approuvé en première lecture en juillet 2022, et est à l'enquête publique fin 2022.

Des dispositions traitent de la biodiversité dans le titre 'Espaces ouverts' (articles 18 et 32) et de biodiversité et réseau de fraîcheur dans le titre 'Urbanité' (article 6). L'objectif des prescriptions est d'inciter au développement des biotopes urbains ainsi que des éléments de paysage, en listant les aménagements qui y contribuent, et par la mise à profit de l'outil CBS+ mis en place par Bruxelles Environnement (à utiliser comme outil d'analyse permettant notamment de comparer différentes versions d'un projet).

RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'URBANISME spécifiques - zonés (RCUs - RCUZ)

- Année d'adoption : /
- Territoire / sites concernés : échelle communale ou partie d'une commune
- Administration compétente : communes

Les règlements communaux d'urbanisme (RCU) peuvent compléter et préciser certaines matières réglées au niveau régional par le RRU. Ils peuvent également imposer l'obtention de permis d'urbanisme pour certains actes et travaux qui ne sont pas listés dans le CoBAT, pour autant que ceux-ci n'en soient pas dispensés par un Arrêté du Gouvernement.

Les dispositions suivantes de certains sont analysées à titre d'exemple :

Les RCU de Schaerbeek prévoient notamment des règles spécifiques propres au niveau des caractéristiques des constructions et de leurs abords (Titre 1) dont notamment l'Art. 38 (Chapitre 6) où la zone de recul doit participer à l'embellissement et la verdurisation de l'espace public; l'Art. 41 où dans les abords, le choix, l'implantation et la densité des espèces végétales se font en favorisant les espèces indigènes et la diversité des espèces, et où la plantation des arbres à hautes tiges est encouragée pour autant qu'ils soient plantés de manière à ne pas mettre en péril la qualité résidentielle des habitations, des constructions voisines ou les infrastructures publiques.

Des dispositions semblables du RCU Anderlecht reprennent des prérogatives quasiment identiques en ce qui concerne le choix des plantations (Titre 1, Chap. 7, Art. 44) notamment pour le choix d'espèces indigènes. Le règlement précise également que seules les clôtures végétales sont autorisées dans les cités-jardins dont le choix des essences se fait parmi une liste définie.

Le RCU de Saint-Josse-Ten-Noode ajoute une obligation de toiture végétalisée pour toutes nouvelles toitures plates de plus de 15m² (Titre 2, Chap. 2, Art. 3).

Le RCUZ Place Communale, à Molenbeek-Saint-Jean, prévoit dans son article relatif aux corniches une disposition favorisant la biodiversité (modules permettant le refuge de l'avifaune sauvage).

En ce qui concerne les règlements communaux d'urbanisme zonés (RCUZ), nous avons repris le RCUZ de Schaerbeek du Quartier des Fleurs (Section 6, Art.18) et le RCUZ du Quartier Terdelt et Chromé (Section 6, Art. 19) qui précisent que *“La végétation est un complément à la façade et ne peut pas la masquer en totalité. Les plantations en zone de recul répondent aux conditions suivantes : les arbres et arbustes ont une hauteur et une ampleur maximales proportionnelles à la dimension de la zone de recul ; les plantes grimpantes ne peuvent en aucun cas altérer la façade et sont taillées de sorte que leur emprise sur celle-ci soit limitée ; les arbres à haute tige sont plantés de manière à laisser une distance d'au moins 2 m entre la façade et l'extrémité de la couronne de l'arbre à son développement maximum.”*

	Avantages	Inconvénients
Patrimoine	Outil réglementaire plus précis, encadrant les spécificités locales	/
Nature	Idem	/
A retenir	Pas d'incompatibilité. Avantage d'adaptabilité aux caractéristiques locales propres	

3.2.3. Instruments juridico-réglementaire – nature

ORDONNANCE RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA NATURE (2012)

- Année d'adoption : 2012
- Territoire / sites concernés : RBC
- Administration compétente : Bruxelles Environnement

La directive Habitat décrite précédemment a été transposée par l'arrêté du 26 octobre 2000 relatif à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore. Ce dernier a été modifié à deux reprises pour aboutir finalement à l'Ordonnance relative à la Conservation de la Nature du 1^e mars 2012. Cette ordonnance constitue la base légale du processus Natura 2000 et reprend l'ensemble de la législation relative à la Nature en RBC. Dans le cadre de notre étude, cette ordonnance constitue la base des restrictions, réglementations applicables en RBC pour les sites répertoriés Natura 2000 (*cf. Carte 1*) et dont le détail se situe au niveau de la section III. A. 1 « Directive Habitat ».

L'ordonnance prévoit une planification de la gestion pour les sites Natura 2000 et les réserves forestières et naturelles. Cette planification passe par un arrêté désignant des objectifs de conservation, un plan de gestion « nature » et, le cas échéant, un contrat de gestion avec le propriétaire concerné. Ces documents se limitent toutefois à la gestion de la nature dans les sites bénéficiant d'un statut de protection *nature*.

Tel que mentionné en introduction, certains sites en RBC bénéficient d'une double protection aux titres de la conservation de la nature et de la protection du patrimoine (*cf. Carte 12*), ce qui signifie qu'un même site pourrait donc être couvert par deux types de plans de gestion. Afin d'éviter de tels cas de figure, l'ordonnance, par son article 119, habilite le Gouvernement à « *prendre les dispositions nécessaires pour l'élaboration d'une procédure commune d'adoption* ».

Enfin, il nous semble également important de citer l'Art. 66 sur les biotopes urbains et les éléments de paysage (*cf. Carte 6*) :

“ § 1er. - Le Gouvernement peut adopter des arrêtés particuliers de protection et des mesures d'encouragement, y compris des subventions, pour le maintien, la gestion et le développement des biotopes urbains ainsi que des éléments du paysage qui,

1° de par leur structure linéaire et continue tels que les cours d'eau avec leurs rives, les bermes de routes, les haies, les talus, les fossés, les espaces verts associés au réseau ferroviaire, 2° de par leur rôle de relais tels que les étangs, mares, zones humides, petits bois, espaces verts urbains et suburbains, façades et toitures verdurisées, arbres et plantations, 3° de par leur rôle d'abris tels que les combles, clochers et souterrains, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages et en conséquence revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages et améliorent la cohérence écologique du réseau Natura 2000 et du réseau écologique bruxellois.

§ 2. - Le Gouvernement peut arrêter un règlement régional de parc applicable aux parcs, jardins, squares, espaces verts et terrains non bâtis gérés par la Région et accessibles au public, contenant des dispositions relatives :

1° aux conditions et aux heures d'ouverture et de fermeture;

- 2° aux conditions d'accès du public;
- 3° aux comportements obligatoires ou prohibés;
- 4° à la tenue de manifestations ou réunions;
- 5° à la surveillance.

	Avantages	Inconvénients
Patrimoine	/	/
Nature	Protection forte en sites Natura 2000	Emprise limitée de ces sites, peu d'ha concernés sur le territoire de la RBC
A retenir	Pas d'incompatibilité.	

ORDONNANCE PESTICIDES

- Année d'adoption : 2013, révisée en 2018
- Territoire / sites concernés : RBC
- Administration compétente : Bruxelles Environnement

En RBC, l'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, de 2013, transpose la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire. Plus précisément, elle vise :

« À réduire les risques et les effets des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement, notamment en interdisant l'utilisation des pesticides les plus dangereux, en veillant à ce que l'utilisation des pesticides se fasse sans porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement et en encourageant le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux pesticides. » (art. 1).

L'ordonnance prévoit ainsi une interdiction générale de l'usage de pesticides dans l'espace public (art. 6), ainsi que dans les zones considérées comme *sensibles à risques accrus* telles que les lieux et établissements qui accueillent ou hébergent des groupes vulnérables (art. 7) ; les zones de protection de captage d'eau souterraine ; les zones naturelles protégées (réserves naturelles, réserves forestières, sites Natura 2000 – cf. Carte 1) et les zones tampons (ex. : le long des eaux de surface ; le long des terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales; etc. (art. 8).

Si cette ordonnance semble a priori n'avoir que peu de lien avec le patrimoine, elle influence en réalité les pratiques et modes de gestion au sein d'une série de sites patrimoniaux où il n'est désormais plus possible d'utiliser de pesticides.

	Avantages	Inconvénients
Patrimoine	/	/
Nature	Force coercitive de l'ordonnance dans la lutte contre les intrants nocifs	Application limitée, non encore valable pour tous sites publics et privés
A retenir	Pas d'incompatibilité.	

3.2.4. Conseils et commissions

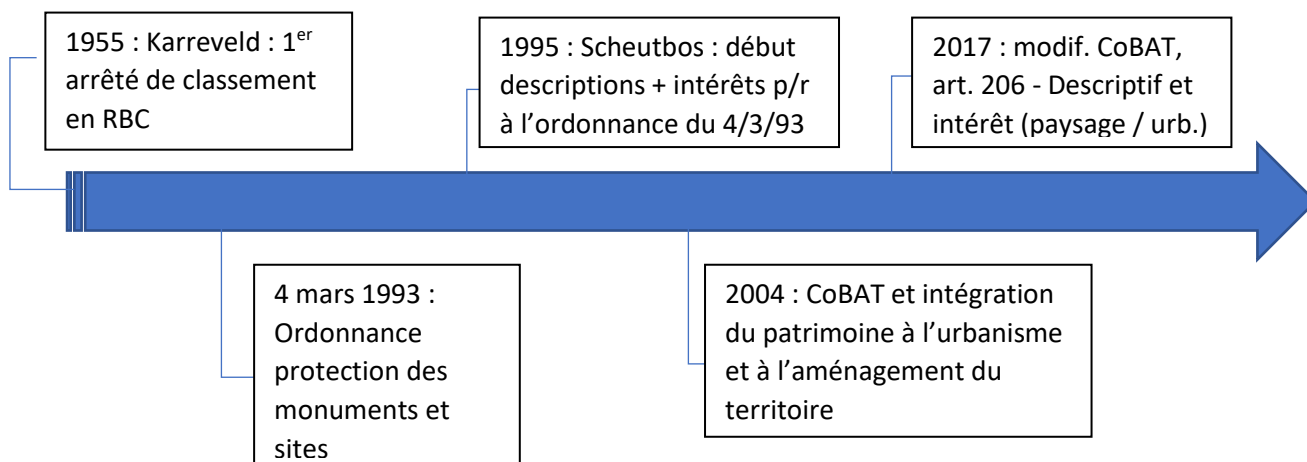
Plusieurs conseils et commissions sont chargés de rendre des avis dans le cadre des plans, stratégies et projets en Région Bruxelles-Capitale :

- **CRMS – Commission Royale des Monuments et des Sites :**
 - Fondée en 1835 ;
 - 18 membres pluridisciplinaires aux compétences en matière de conservation du patrimoine (architectes, ingénieurs, spécialistes en matière de patrimoine naturel et jardins historiques, en techniques de restauration et en archéologie) ;
 - Émission d’avis collégiaux sur des propositions de protection du patrimoine immobilier et des demandes de travaux à des biens protégés ou non.
- **CSBCN – Conseil Supérieur Bruxellois de la Conservation de la Nature :**
 - Conseil fondé en 1989 ;
 - 42 membres agissant dans le domaine de la conservation de la nature (scientifiques, fonctionnaires de l’administration en charge, représentants d’associations ;
 - A pour mission de donner un avis au Ministre de tutelle et au Gouvernement bruxellois sur toutes les questions relatives à la conservation de la nature.
- **CERBC – Conseil de l’Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale :**
 - Créé en 1990 ;
 - 31 membres représentant l’ensemble de la Société (associations, chercheurs, administrations, représentants des employeurs et syndicats) ;
 - Peut émettre des avis motivés sur toute matière de compétence régionale ayant trait à l’environnement au sens large.
- **CRD – Commission Régionale de Développement :**
 - Existe depuis 1991 (en remplacement à la Commission régionale de l’aménagement du territoire) ;
 - 18 experts indépendants dans les disciplines suivantes : urbanisme et aménagement du territoire, mobilité, environnement, économie, logement, patrimoine culturel, patrimoine naturel, architecture ;
 - Commission chargée de rendre des avis au Gouvernement régional concernant notamment, les avant-projets d’ordonnance, les projets d’arrêtés, les projets de plans et règlements régionaux et communaux relatifs aux matières visées par le CoBAT et ayant une incidence notable sur le développement de la Région.
- **Brupartners :**
 - Créé en 1997 (alors CBCES) ;
 - 30 membres représentant les organisations patronales et celles des travailleurs ;
 - A pour mission, entre autres, d’émettre un avis sur tous les avant-projets d’ordonnance et les projets d’arrêté qui ont un impact socio-économique. Brupartners peut également rédiger des avis d’initiative, des contributions et des études.
- **Commission climat :**
 - Existe depuis 2022 ;
 - Etudie et évalue les politiques publiques régionales au regard des objectifs climatiques à moyen et long termes, et formule des avis sur tout texte réglementaire ou projet en matière de climat concernant la Région de Bruxelles-Capitale.

3.2.5. Arrêtés de classement - contenu et historique

Les arrêtés de classement ont évolué et se sont précisés au fil des décennies, des modifications législatives et de statuts de protection, sur impulsion notamment de la Convention de Grenade de 1985.

A titre d'exemple, sont comparés trois arrêtés datant en 1955, 1995 et 2019, en lien avec les évolutions législatives : en 1993, la RBC se dote d'une législation spécifique pour la protection du patrimoine immobilier - élargie⁹ aux monuments, ensembles, sites, sites archéologiques et zones de protection. Les arrêtés de classement comportent une annexe avec une description sommaire du bien ainsi qu'une justification de l'intérêt selon des critères (historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique mais aussi social, technique, folklorique, paysager et urbanistique - Art. 2, 1°). En 2004, la RBC réunit au sein d'un code (CoBAT) la législation relative à la planification et l'urbanisme et celle relative à la conservation du patrimoine immobilier. Par ailleurs, on observe que la description sommaire est quant à elle plus détaillée et les intérêts présentés par le bien font référence aux critères du CoBAT (Art. 206, 1°). Les critères paysager et urbanistique ont été ajoutés suite à la réforme du 21 décembre 2017.



En 1955, l'arrêté classant comme monument la Ferme-château du Karreveld comprend 3 articles :

- Détails du bien et raisons du classement ainsi que les valeurs historiques, artistiques, esthétiques ou scientifiques (Art. 1 ; Art. 6 de la loi du 7 août 1931) ;
- Restrictions des droits de propriété du bien ;
- Notification de l'exécution de l'arrêté

⁹ « En cette fin de XXe siècle, le patrimoine ne se limite plus aux châteaux, cathédrales et hôtels de ville. Il a acquis une dimension plus vivante, plus proche du citoyen. Chacun sait que l'environnement bâti joue un grand rôle dans la qualité de la vie. Le patrimoine, par sa cohérence, par son échelle humaine, par les repères qu'il apporte, contribue largement à cette qualité de la vie en ville », projet d'ordonnance relative à la conservation du patrimoine immobilier, Doc., Parl. Rég. Brux.-Cap., sess. 1992-1993, séance du 10 février 1993, Exposé introductif du Secrétaire d'État adjoint au ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, n° A-165/2, p. 8.

En 1995, l'arrêté classant comme site le Scheutbos comprend :

- La liste et description des observations transmises par les propriétaires, ainsi que la réponse argumentée du gouvernement ;
- La référence à l'avis de la CRMS ;
- La définition de la zone de protection ;
- Les conditions particulières de conservation ;
- En Annexe 1, la description sommaire du site (1/2 page), ainsi que la justification au regard des intérêts présentés par le bien (scientifique et historique, sur base de l'ordonnance de 1993)

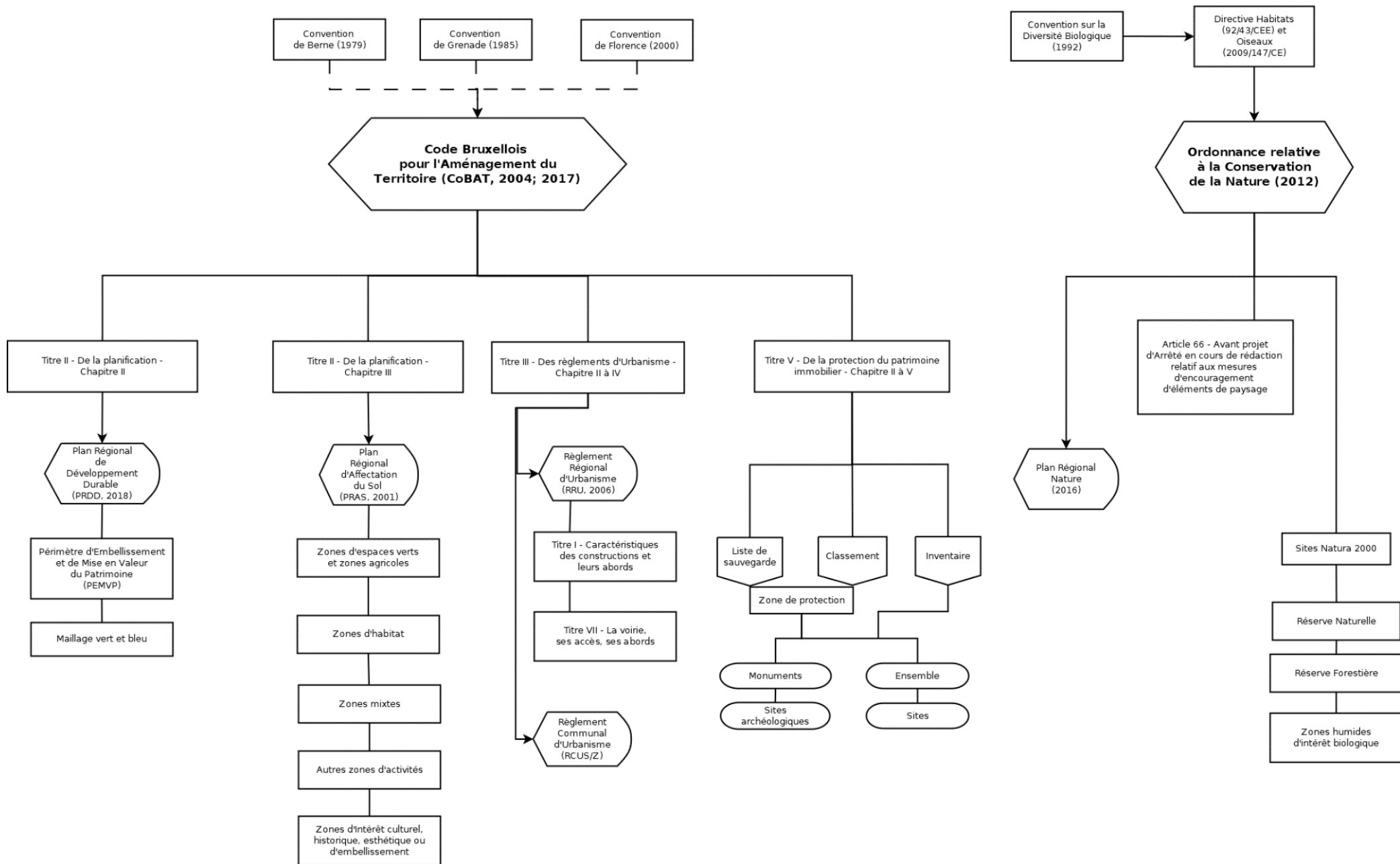
En 2019, l'arrêté inscrivant sur liste de sauvegarde comme monument et site La Royale Belge comprend :

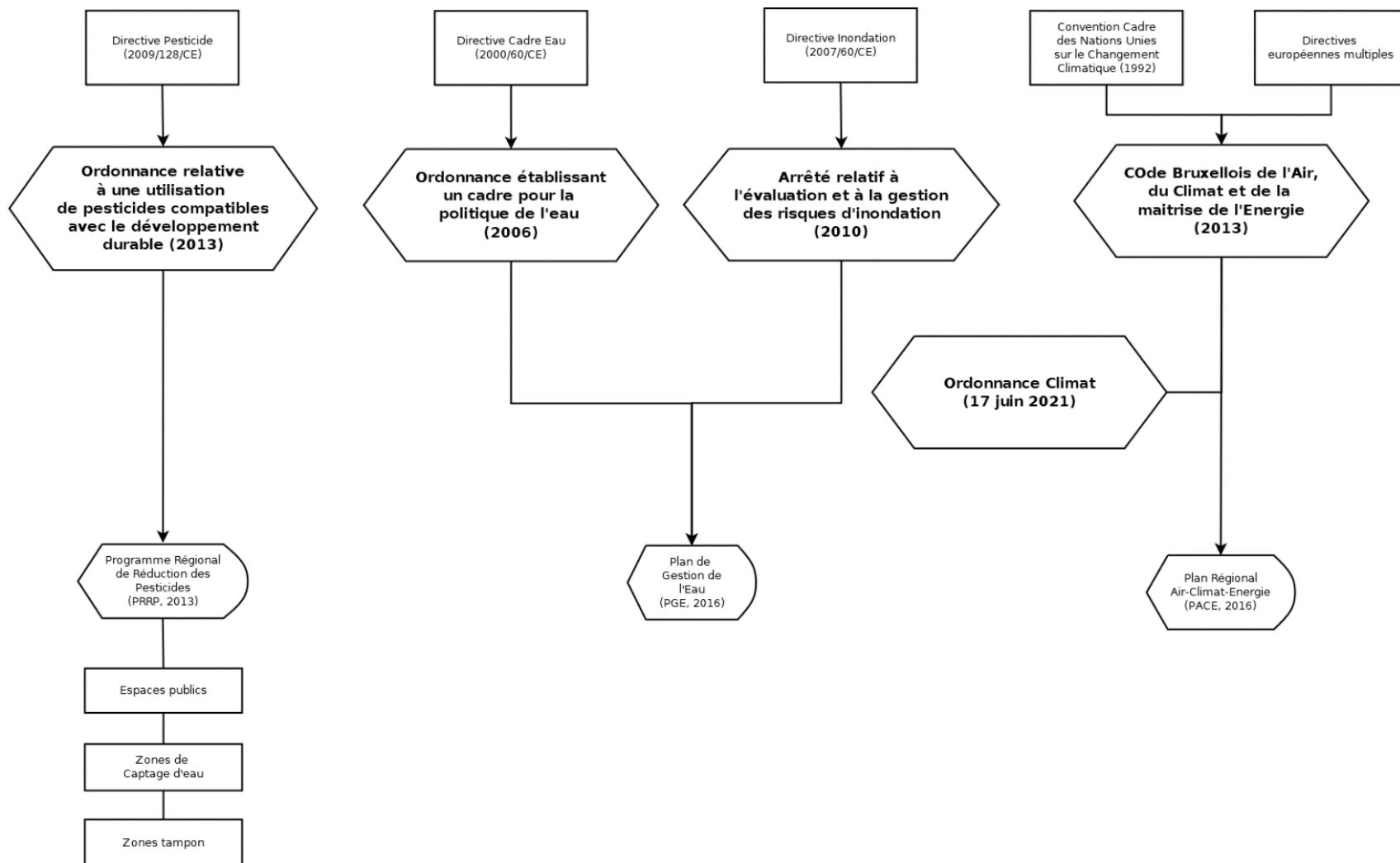
- La description de la contestation transmise par le propriétaire, ainsi que la réponse argumentée du gouvernement ;
- La délimitation du monument et du site (plan annexe II)
- En Annexe 1, la description sommaire du site (3 pages), ainsi que la justification au regard des intérêts présentés par le bien (historique, technique, scientifique, esthétique et artistique - sur base du CoBAT)
- Une liste des sources documentaires.

Organigramme des législations

Afin d'avoir une vue globale des législations applicables à la protection du patrimoine à Bruxelles et de se rendre compte de leur hiérarchisation ainsi que de leurs interrelations, l'organigramme ci-après apporte une certaine clarté et une meilleure compréhension. Comme évoqué au préalable, celles-ci œuvrent :

- A l'échelle régionale sous forme d'ordonnance, de plans et de règlements ;
- A l'échelle européenne sous forme de directives ;
- A l'échelle mondiale via l'UNESCO.





Cahier des cartes

Carte 1. Protection de sites naturels, *carte réglementaire*

Carte 2. Zones d'espaces verts (PRAS), *carte réglementaire*

Carte 3. Espaces verts publics, *carte analytique*

Carte 4. Maillage vert et bleu (PRDD), *carte stratégique*

Carte 5. Réseau écologique bruxellois, *carte stratégique*

Carte 6. Evaluation biologique, *carte descriptive*

Carte 7. Réseau hydrographique, *carte descriptive*

Carte 8. Valorisation du patrimoine et du paysage urbain (PRAS), *carte réglementaire*

Carte 9. Biens et sites protégés - classement et liste de sauvegarde, *carte réglementaire*

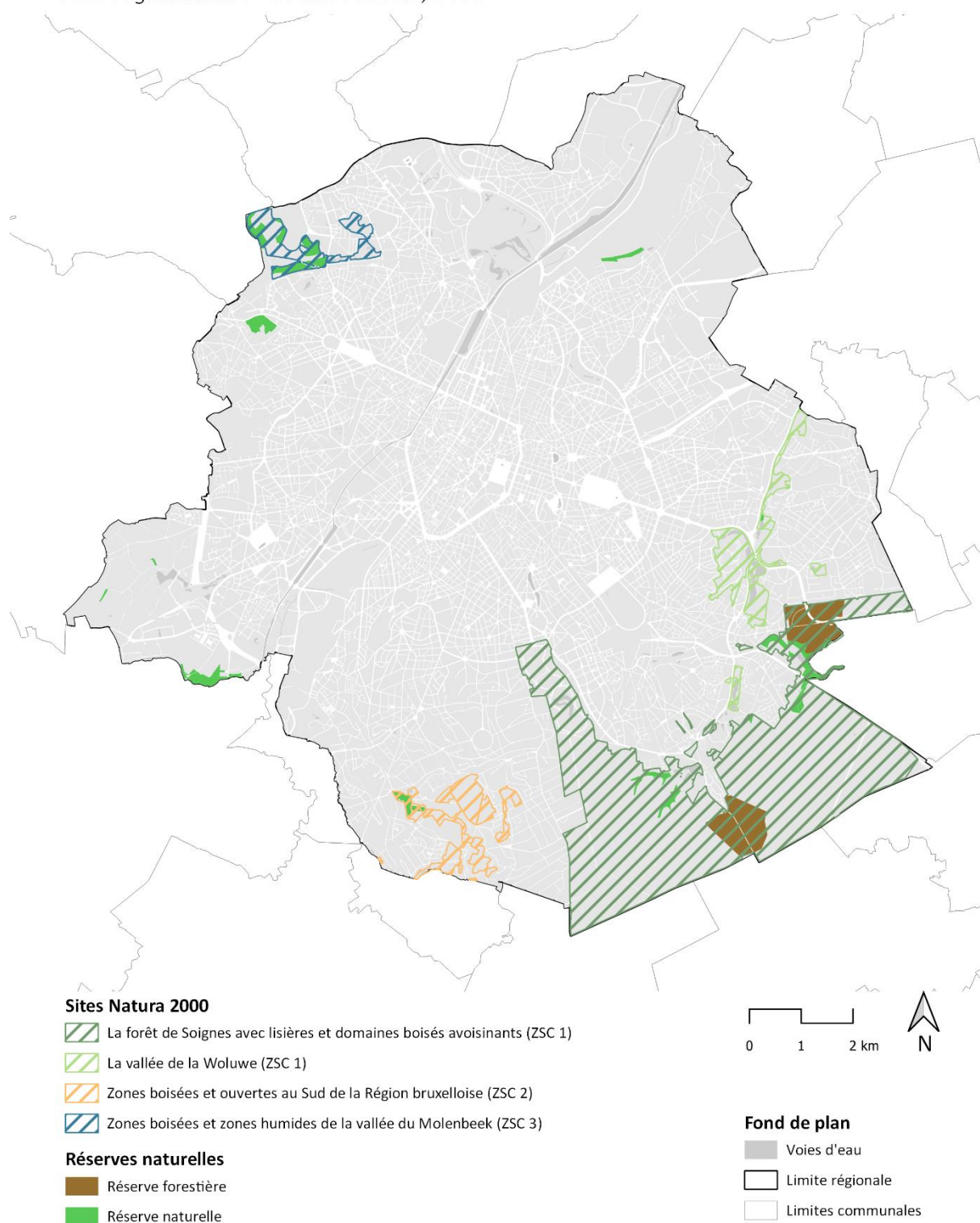
Carte 10. Inventaire du patrimoine architectural, *carte réglementaire*

Carte 11. Périmètre d'embellissement (PRDD), *carte stratégique*

Carte 12. Sites protégés selon divers statuts, *carte analytique*

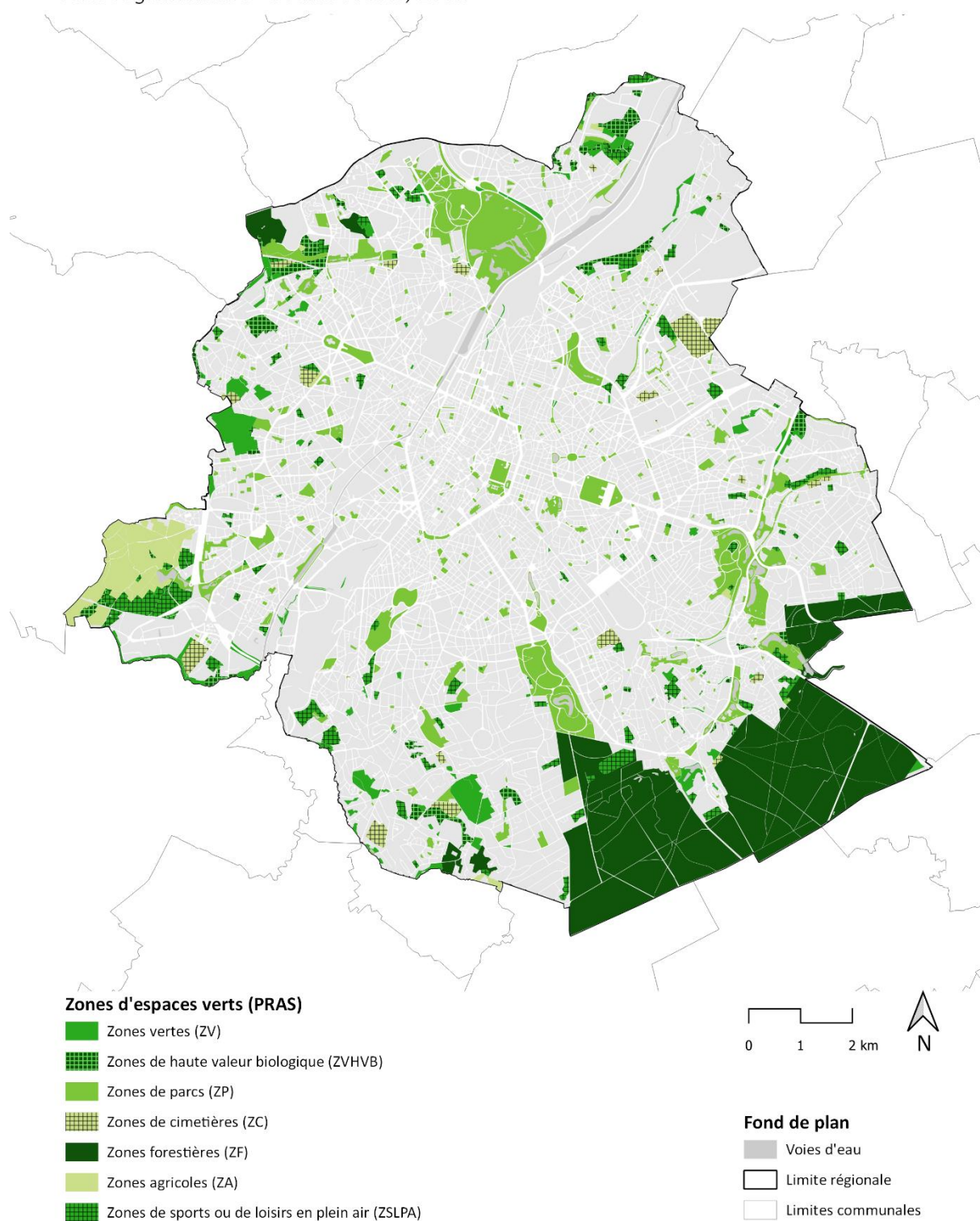
Carte 1 : Protection de sites naturels

Carte réglementaire - Source : BruGIS, 2003



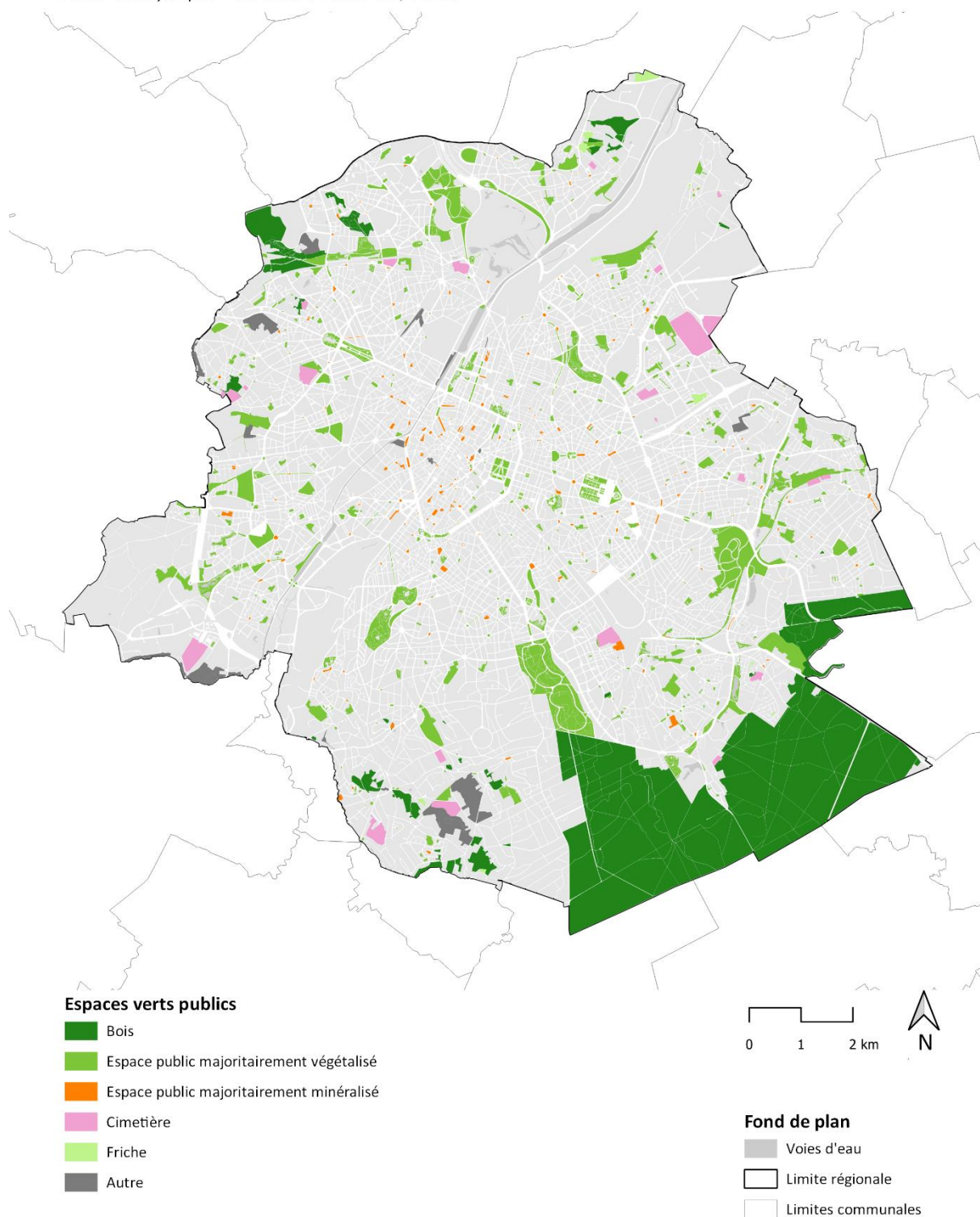
Carte 2 : Zones d'espaces verts (PRAS)

Carte réglementaire - Source : PRAS, 2001



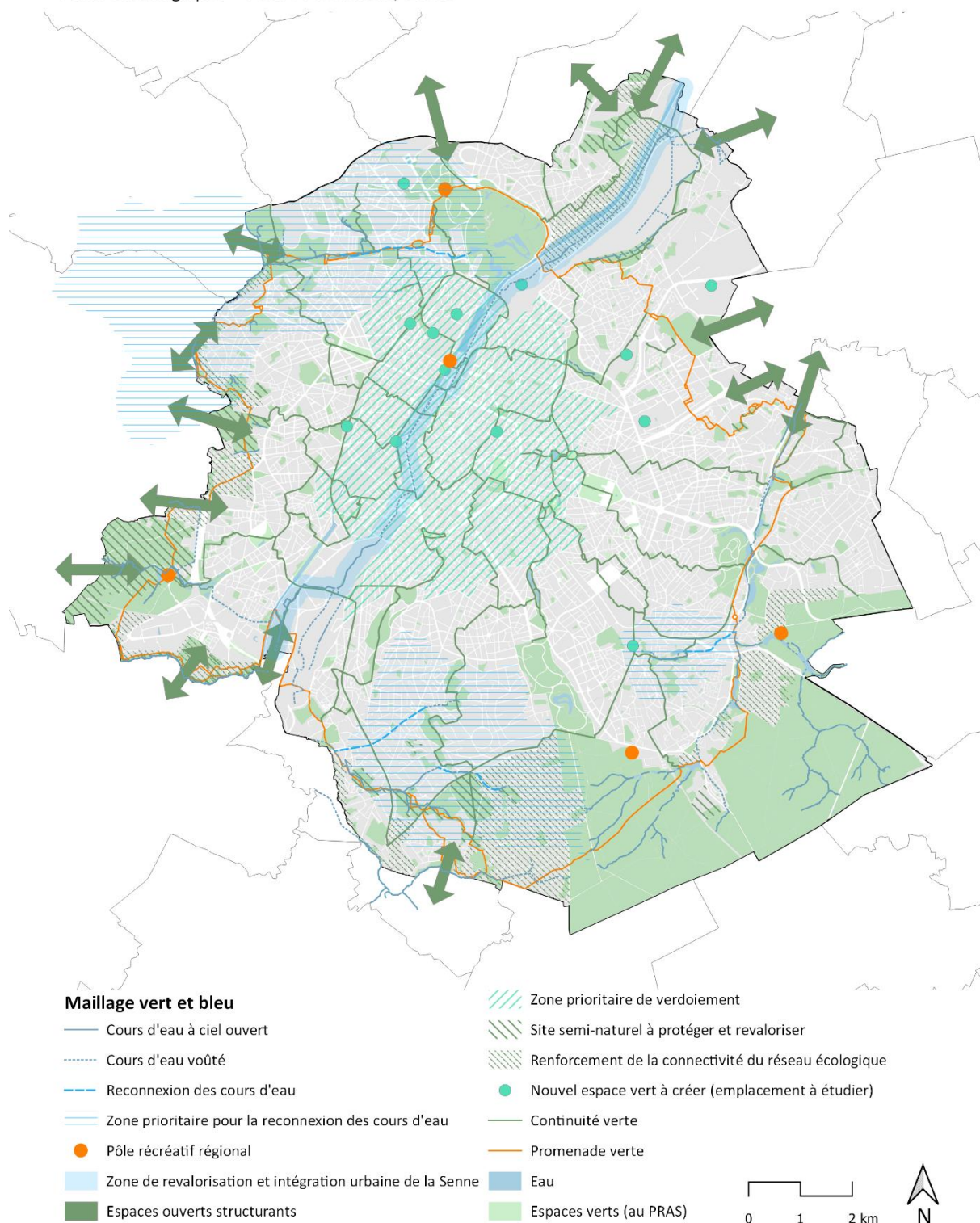
Carte 3 : Espaces verts publics

Carte analytique - Source : Atlas BE, 2022



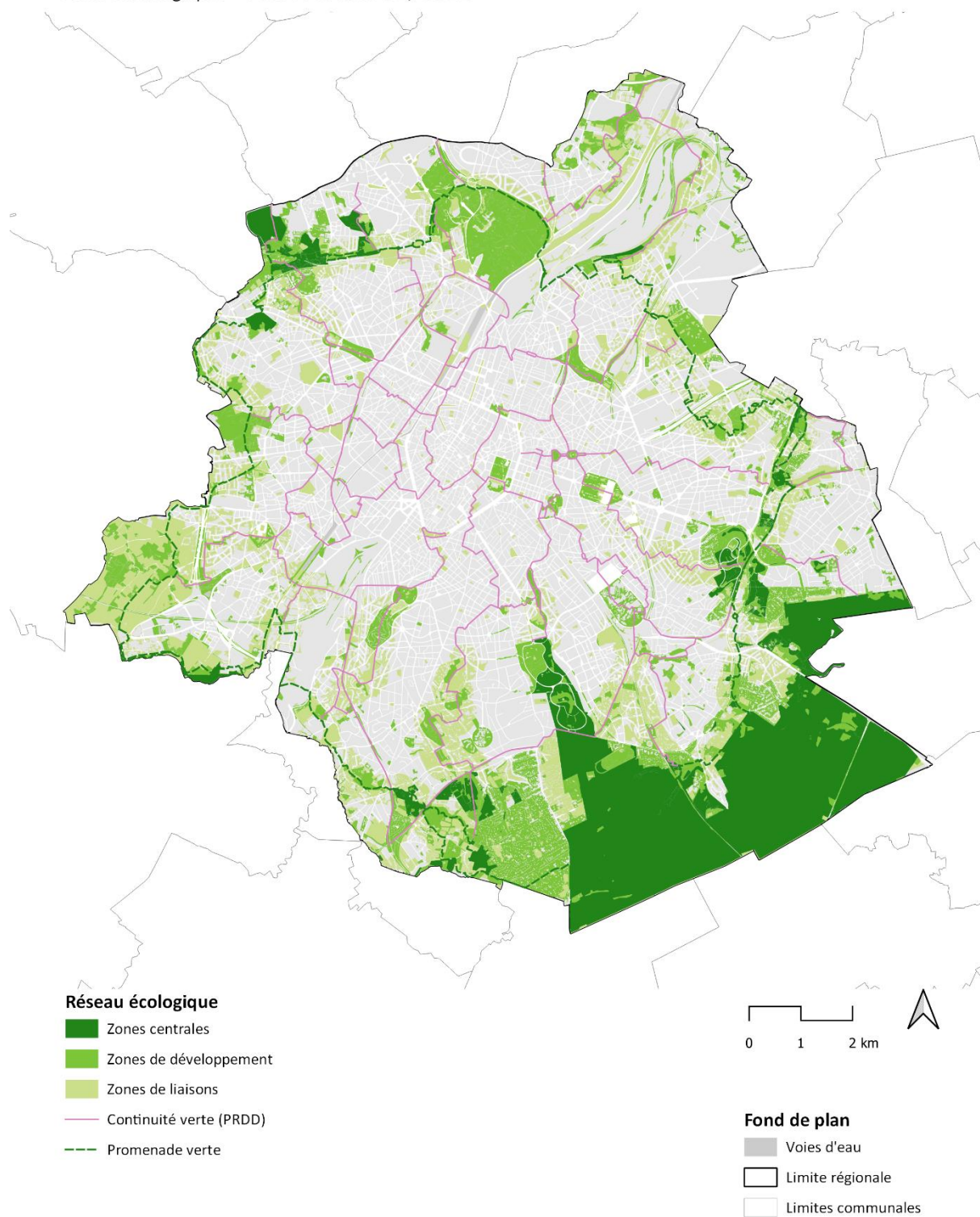
Carte 4 : Maillage vert et bleu (PRDD)

Carte stratégique - Source : BruGIS, 2018



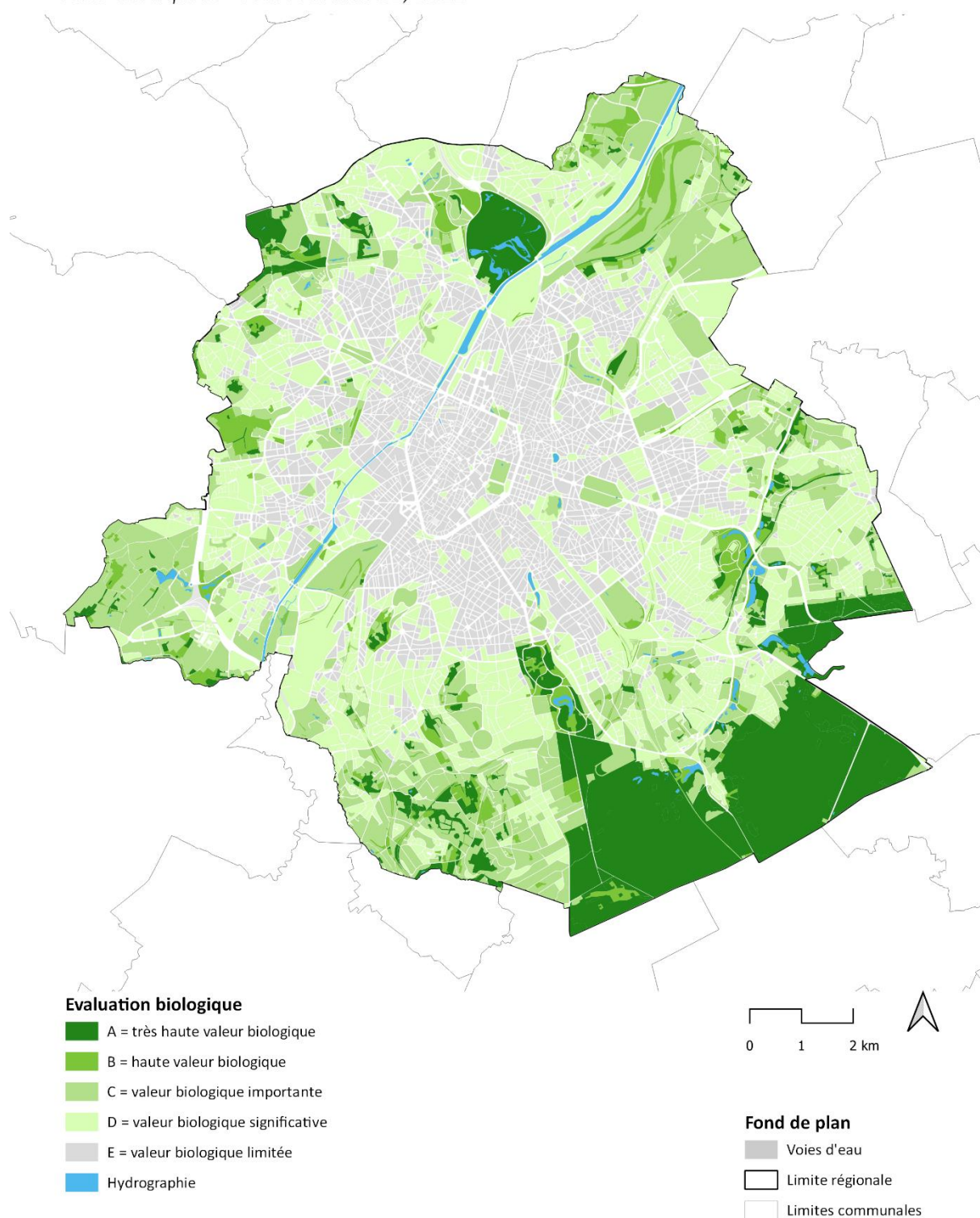
Carte 5 : Réseau écologique bruxellois

Carte stratégique - Source : Atlas BE, 2021



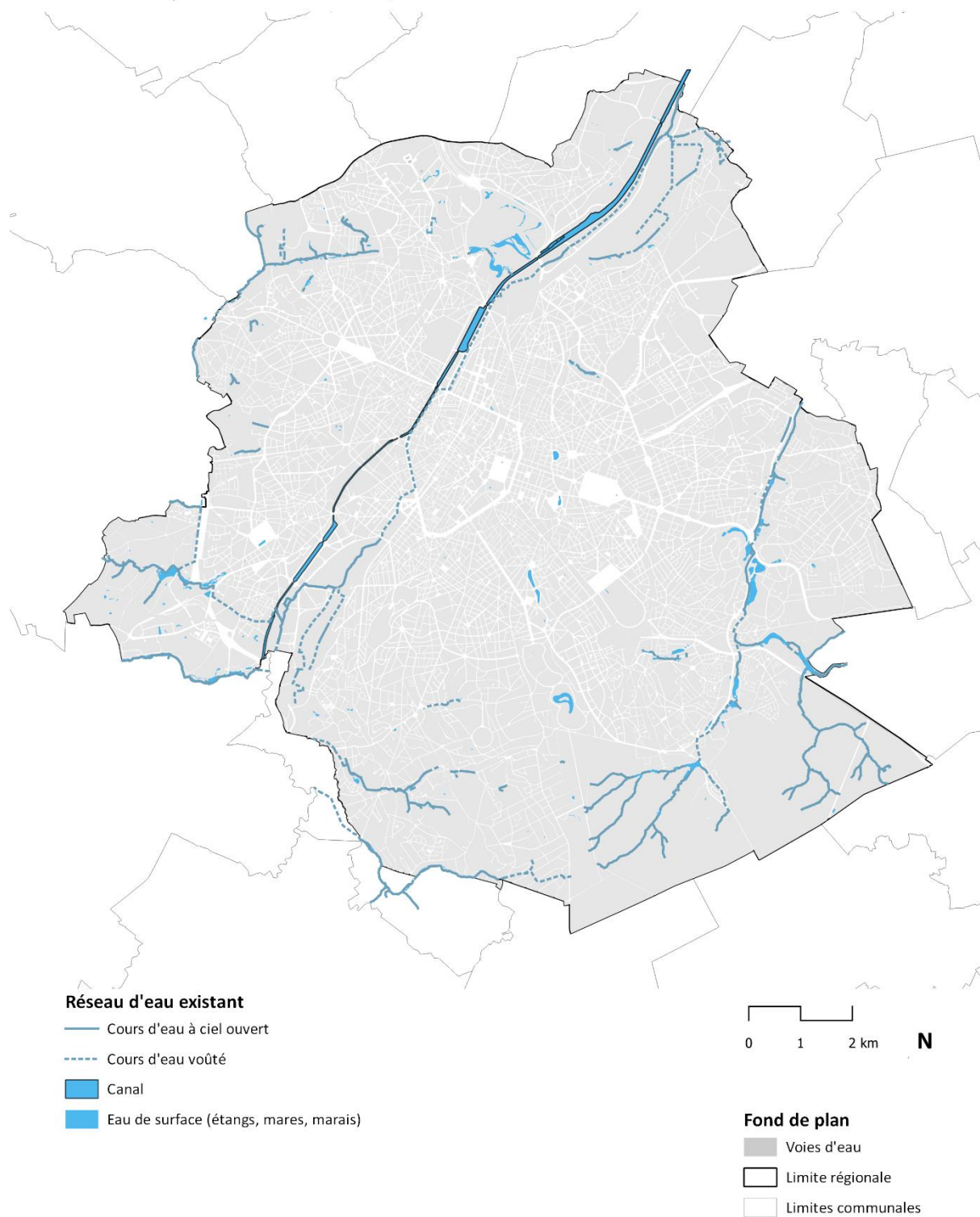
Carte 6 : Evaluation biologique

Carte descriptive - Source : Atlas BE, 2022

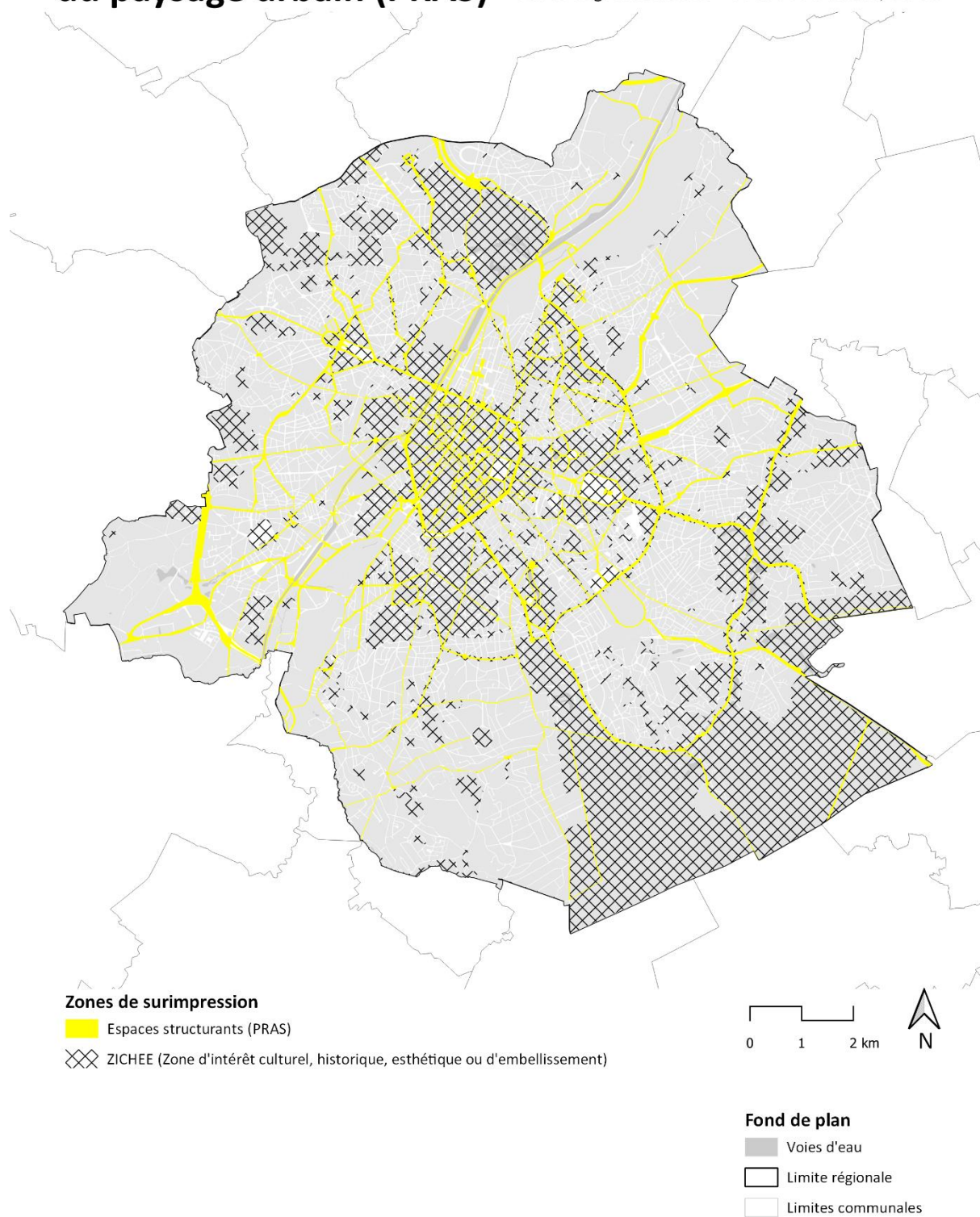


Carte 7 : Réseau hydrographique

Carte descriptive - source : BruGIS, 2022



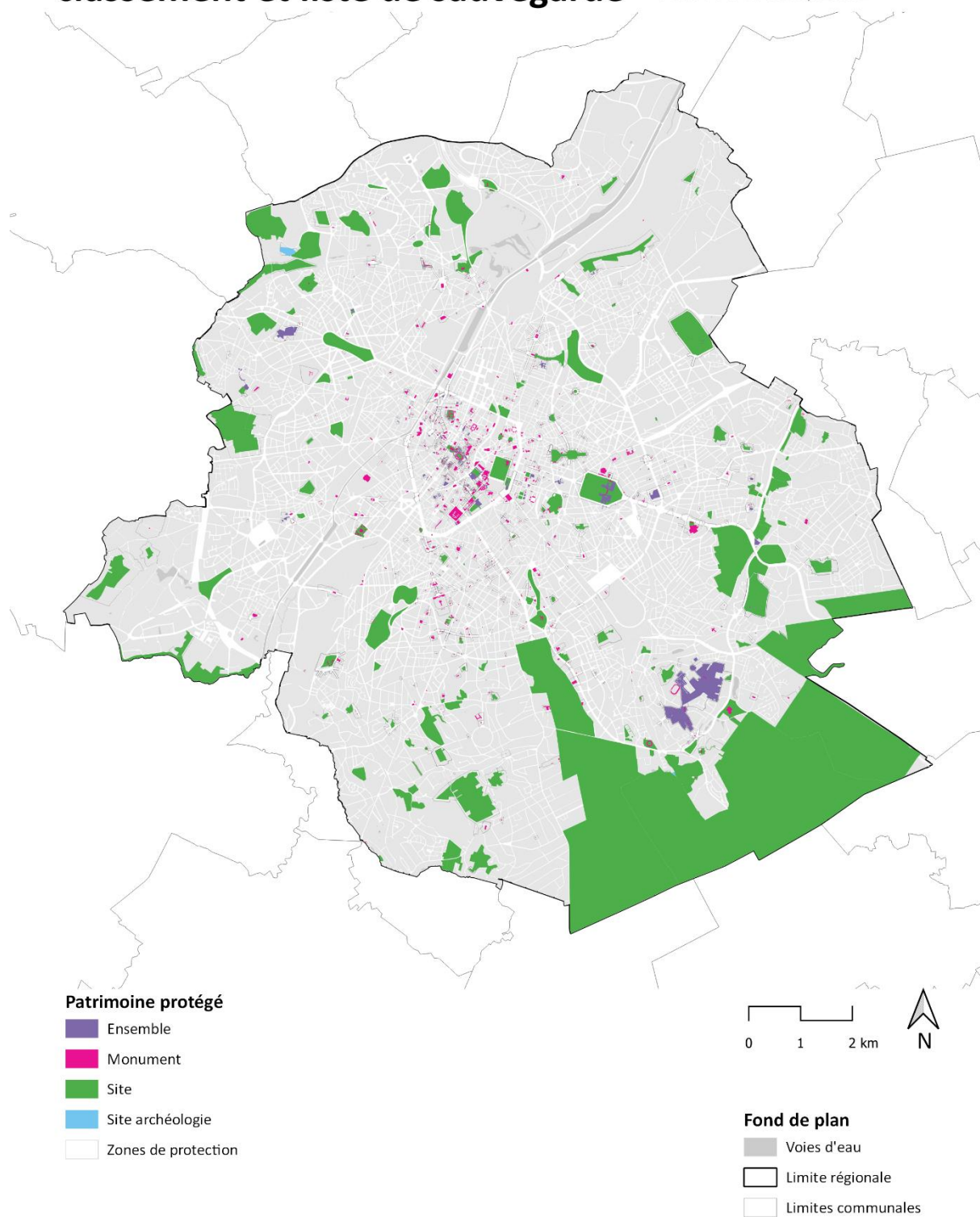
Carte 8 : Valorisation du patrimoine et du paysage urbain (PRAS) *Carte réglementaire - Source : BruGIS, 2001*



Carte 9 : Biens et sites protégés - classement et liste de sauvegarde

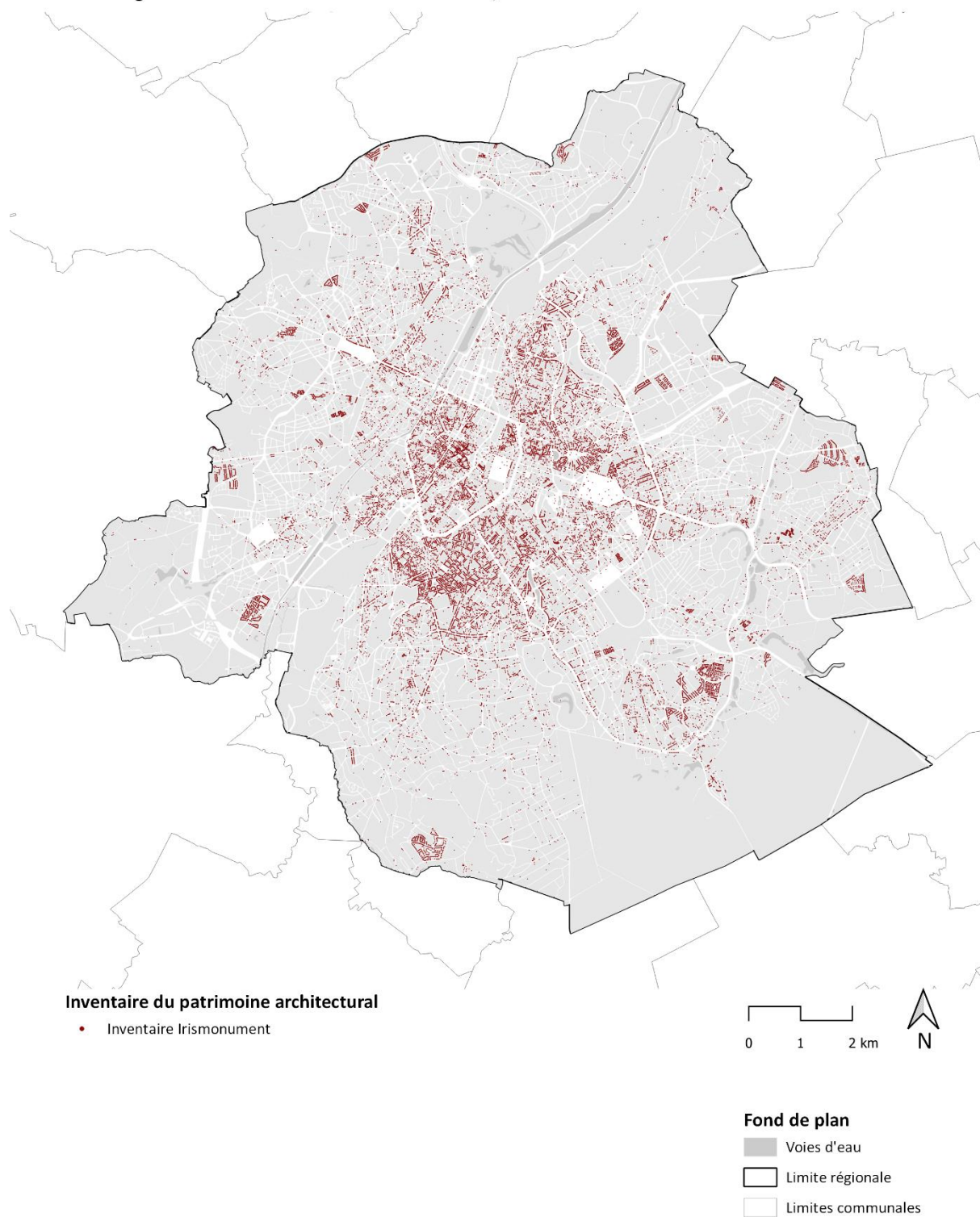
Carte réglementaire -

Source : BruGIS, 2022



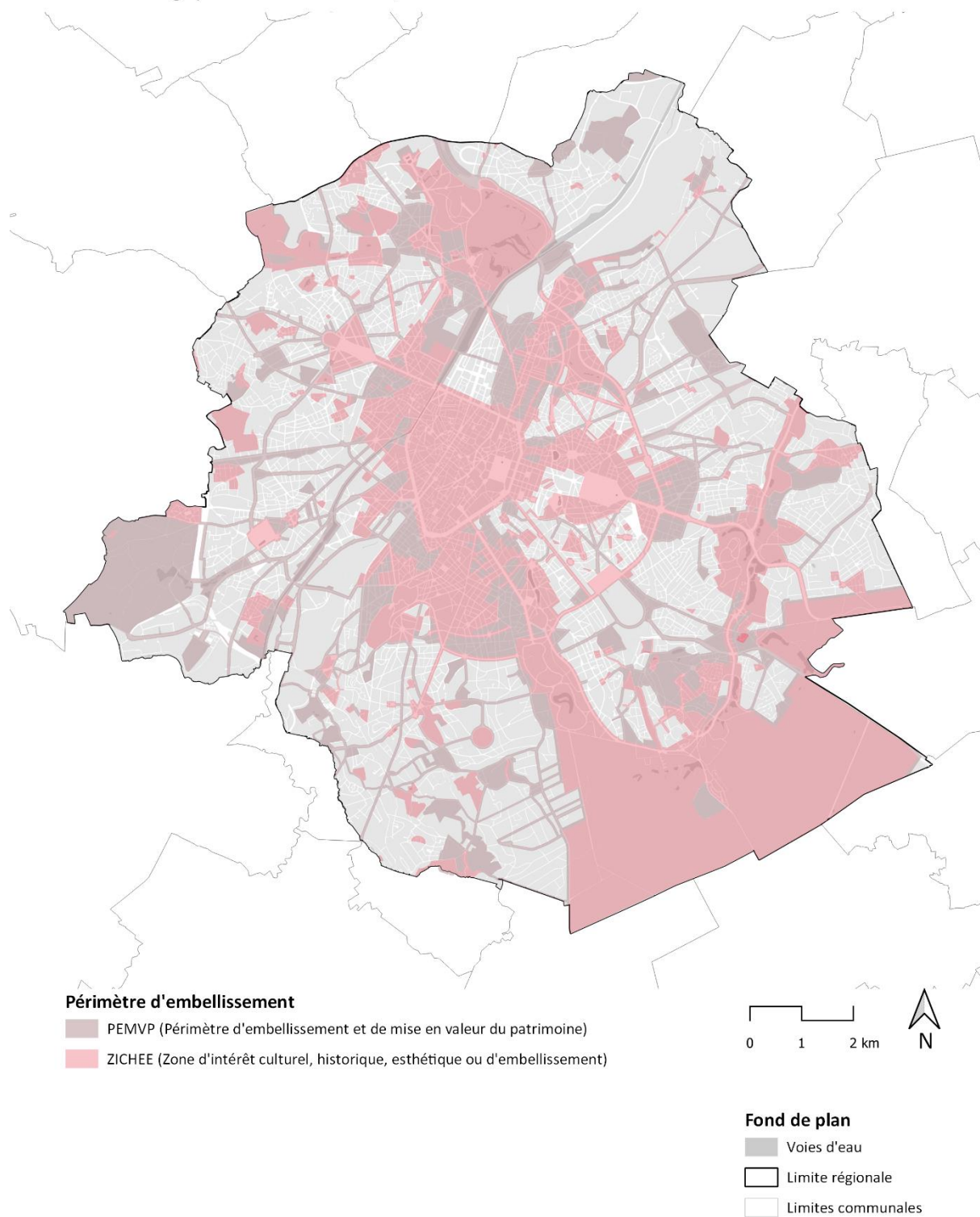
Carte 10 : Inventaire du patrimoine architectural

Carte réglementaire - Source : Irismonument, 2022



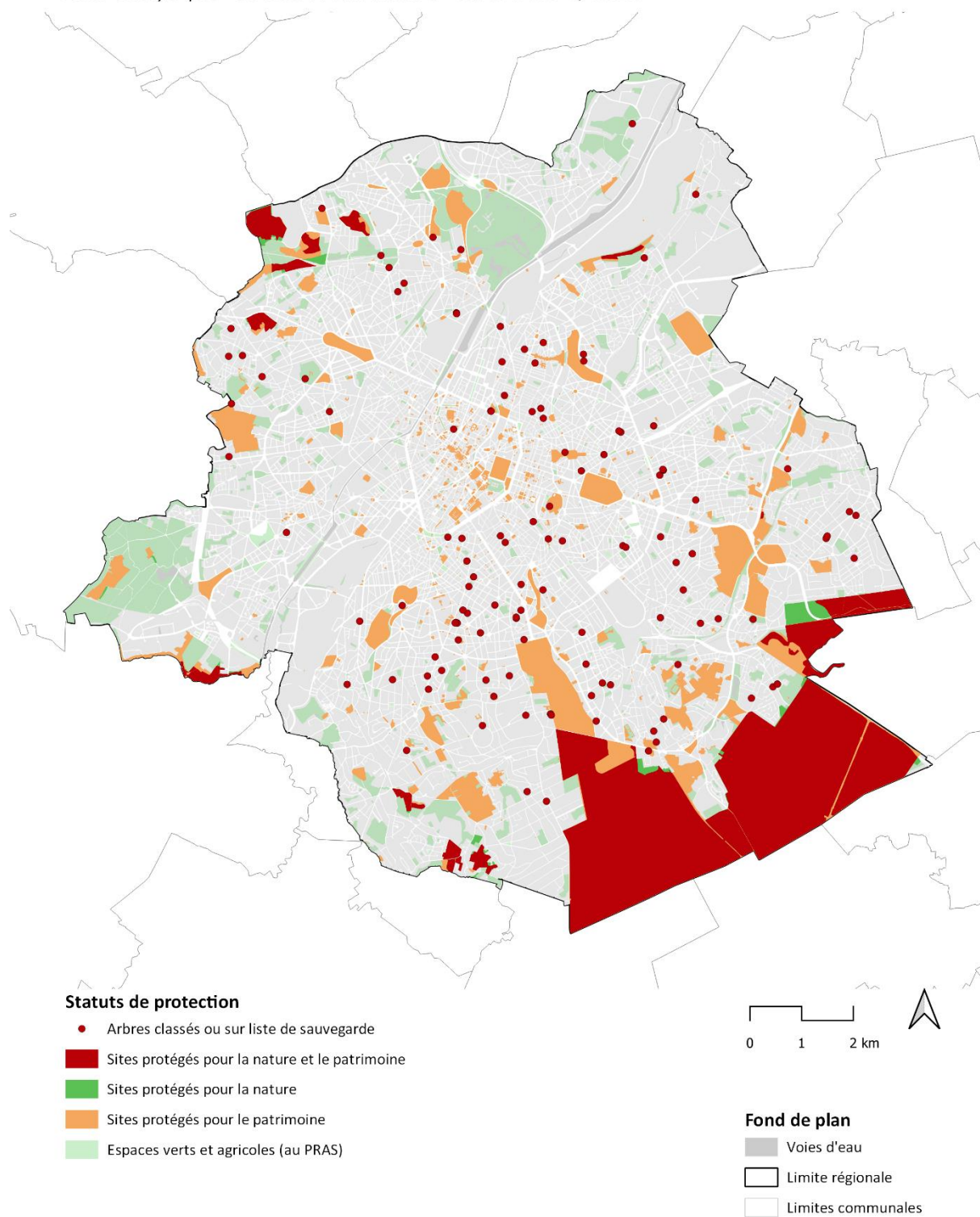
Carte 11 : Périmètre d'embellissement (PRDD)

Carte stratégique - Source : BruGIS, 2018



Carte 12 : Sites protégés selon divers statuts

Carte analytique - Source : Plan Nature - carte M26-1, 2016



3.3. Analyse exploratoire de situations concrètes

L'analyse des documents internationaux, européens et bruxellois (3.1 et 3.2) nous montre qu'il n'y a pas, stricto sensu, de prescriptions législatives bloquantes dès lors qu'il s'agit de concilier les enjeux climatiques et de renforcement de la nature avec ceux de préservation et mise en valeur du patrimoine. A noter que l'étude n'a pas permis de faire une analyse approfondie du contenu des arrêtés de classement ; seul un rapide survol de trois arrêtés a pu être effectué.

C'est pourquoi ce point complète l'analyse règlementaire par un portrait analytique de différents cas de figure représentatifs. Leur sélection a été réalisée sur base des retours d'expériences, tels qu'échangés avec les administrations régionales ainsi que les communes rencontrées (entretiens bilatéraux et discussions de *workshop*¹⁰).

L'objectif est d'identifier et mettre en évidence, à partir de situations de terrain, d'une part les choix d'aménagements et de pratiques sur lesquels les acteurs en charge du patrimoine et de la nature peuvent être en désaccord, d'autre part ceux pour lesquels patrimoine et nature subissent une contrainte partagés et les synergies souhaitables.

En introduction contextuelle, quelques informations-clé sont relevées.

Il s'agit à ce stade d'un portrait rapide, la présente étude ne nous permettant pas une analyse étayée et contradictoire.

Parc Elisabeth

Contexte – informations-clé :

- Parc classique urbain de 21 ha qui trouve son origine dans les grands travaux d'urbanisation de Léopold II. Il fut achevé en 1891. Perspective structurée par une large allée centrale végétalisée (berne engazonnée, rangées d'arbres en lisière) vers la Basilique Nationale du Sacré-Cœur. « *Ce site historique comprend allée centrale, pelouses traversées de chemins sinueux et ponctuées de massifs, plusieurs rangées d'arbres en lisière, etc. Une plaine de jeux, un terrain de sport, un vieux kiosque à musique, un pavillon et des bancs matérialisent la fonction sociale et récréative du parc. Le parc Elisabeth est actuellement en phase de remaniement et de rénovation, tant pour les infrastructures que les massifs et les arbres (plus de 1300 !)* »¹¹.
- Site classé depuis 1972 (Arrêté de classement du 8/11/1972).
- Réseau écologique : le parc est un élément-clé dans le réseau – Zone de développement et pourtour de la basilique identifié comme zone de liaison.

¹⁰ Liste des rencontres, effectuées entre avril et décembre 2022 : cf. 1 Méthodologie

¹¹ Voir : <https://gardens.brussels/fr/espaces-verts/le-parc-elisabeth>.



Points d'attention et désaccords potentiels :

- Arbres d'alignements, perspectives paysagères et complexité de gestion des arbres anciens : besoin d'abattage des arbres dangereux, l'acceptabilité des habitants n'est pas certaine. L'homogénéité de la taille des arbres participe du caractère patrimonial, ce qui demande le cas échéant de changer tous les arbres en même temps.
- Sensibilité des espèces en place (érables, marronniers) aux changements climatiques.
- Pression des usages sociaux, au quotidien (sports, rencontres, jogging, traversées) et ponctuels (festivités). Ils sont identifiés comme nécessaires, mais préjudiciables au patrimoine et à la végétalisation. Opportunité d'une gestion commune des parcs et des événements dans les parcs au sein d'une même administration ?
- Pertinence et acceptabilité d'accroître les zones de mise en défens¹²?

NB : Situation similaire à de nombreux grands parcs urbains (Parc de Bruxelles, Parc du Cinquantenaire, Parc d'Osseghem, Bois de la Cambre etc.)

Square de Meeûs et Square Orban

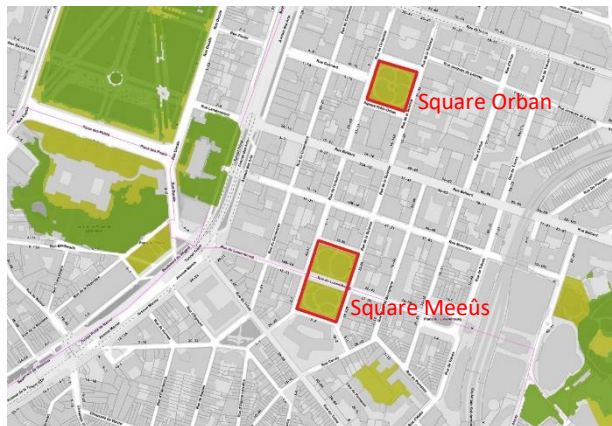
Contexte – informations-clé :

- Le Square de Meeûs est un parc petit urbain historique fermé (superficie de 4792 m²), formant un plan rectangulaire traversé par la rue du Luxembourg. Conçu comme élément-clé du quartier Léopold en 1837 par l'architecte Tilman-François Suys, il est réellement aménagé en 1862-63 par l'architecte paysagiste Louis Fuchs. Sculptures, chemins en courbe, parterres de fleurs. Site classé (Arrêté du 8/11/1972). De multiples sculptures à l'inventaire. 8 arbres à l'inventaire des arbres remarquables. Il est une zone de liaison dans le réseau écologique.
- Le Square Orban est également un petit parc urbain classique (superficie de 7063 m²) situé entre les rue Belliard et rue de la Loi. Tout comme le square de Meeûs, il a été conçu par l'architecte Tilman-François Suys, mais réellement aménagé en 1862-63 par l'architecte paysagiste Louis Fuchs. Il s'agit d'un site classé (Arrêté du 4/10/1974)

¹² La « mise en défens » (on dit aussi « en défense ») d'une parcelle ou d'une partie de parcelle, est l'installation de clôtures, assortie de l'interdiction de pénétrer, dans le but de protéger cette parcelle et de régénérer le sol, la végétalisation, etc.



Square de Meeûs



Square Frère-Orban

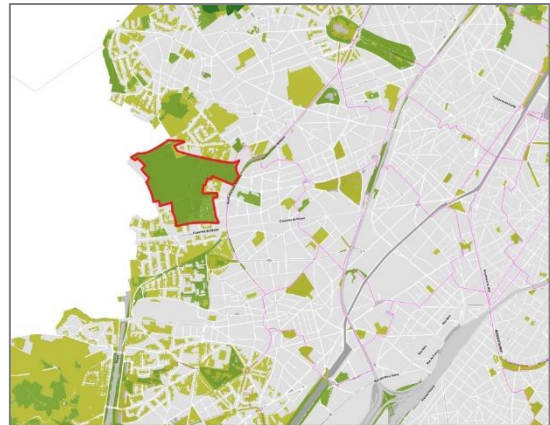
Points d'attention et désaccords potentiels :

- Pour le Square de Meeûs, il s'agit d'un site à cheval sur deux communes avec gestion par de multiples acteurs : complexité de coordination entraînant la non homogénéité de l'entretien et de la conservation des squares. Besoin d'un plan de gestion ?
- Dans les deux squares, possibilité d'implanter ou réimplanter des arbres et arbustes figurant sur la liste des espèces initialement prévues par Fuchs, permettant d'améliorer la biodiversité du site tout en conservant son caractère paysager classé. Mais la comptabilité de ces essences avec le changement climatique n'est pas assurée.
- Pertinence et respect par les usagers d'une zone de mise en défens ?

Scheutbos

Contexte – informations-clé :

- Vaste parc de 47 ha issu d'un ancien espace rural. Versant en pente douce rassemblant différents milieux ouverts, fermés et de haies vives, dont une zone humide. Rôle social fort.
- Site classé depuis 1995 (Arrêté du 16/2/1995)
- Réseau écologique : identifié comme zone de développement.



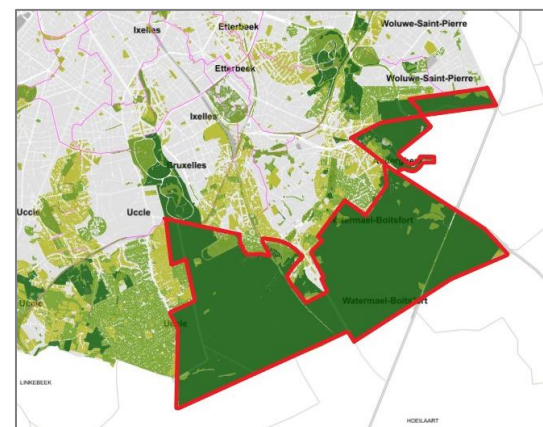
Points d'attention et désaccords potentiels :

- Une partie du site (sous-bois) a été mise en défens, notamment en vue de favoriser l'avifaune. Quel suivi, monitoring ?

Forêt de Soignes

Contexte – informations-clé :

- Forêt péri-urbaine de 4383 ha, dont 1665 ha sur le territoire de la RBC (ce qui est entouré de rouge sur la carte). Hêtraie remarquable. 270 ha classés Patrimoine Mondial de l'Unesco (2017).
- Site classé (1959).
- Zone Natura 2000 (ZSC 1).
- Zone centrale pour le réseau écologique



Points d'attention et désaccords potentiels :

- Menace du réchauffement climatique, entrave au maintien du paysage spectaculaire de la hêtraie cathédrale.

- Plan de gestion nature et patrimoine : procédure longue et complexe (coordination de deux procédures), mais menant notamment à des solutions positives en termes de nouveaux mode de gestion fait en conformité avec des arrêtés de classement
- Problématique d'une forêt urbaine dont le rôle social central, avec une forte pression récréative, et où le parking est indissociable de l'accessibilité
- Question des tracés des chemins, à maintenir ou supprimer (et selon leur usage - chemins utilisés uniquement par les gardes forestiers et/ou pour le public)

Bois de la Cambre

Contexte – informations-clé :

- Bois aménagé à l'anglaise, avec des éléments pittoresques (ponts, cascades...). Structuré en deux ovales irréguliers : une première partie avec un couvert forestier dense, une deuxième partie avec un lac (6 ha).
- Site classé (1976). Plusieurs bâtiments et éléments inscrits à l'inventaire.
- Réseau écologique : site clé dans la continuité de la forêt de Soignes – zone centrale puis zone de développement au Nord.



Points d'attention et désaccords potentiels :

- Trouver une compatibilité entre le besoin d'ajout de zones d'ombre (sous forme de massifs) et le respect de la conception originale, qui alterne entre zones ombragées et zones ouvertes. Ces zones créent des vues dégagées identifiées comme importantes.
- Aménagement des berges, renaturation pour améliorer l'accueil des batraciens, tout en maintenant les fondations historiques, lisibilité. Solution de compromis, estimée insatisfaisante par certains.
- Proposition de créer une roselière sur la moitié d'un étang pour améliorer la gestion de l'eau, solution rejetée (une autre solution a été trouvée).

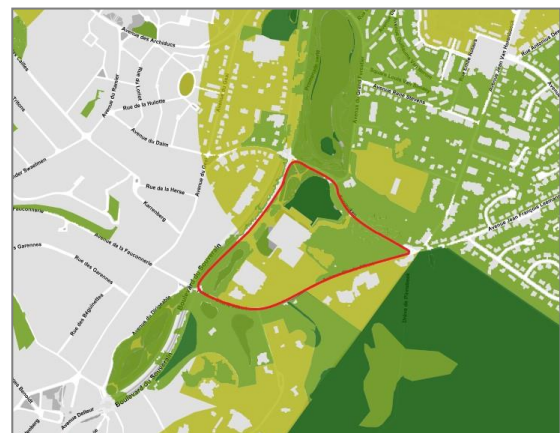
Royale Belge

Contexte – informations-clé :

- Ancien siège de la société Royale Belge. Vaste parc avec entre autres un étang (1 ha) et un bâtiment de bureaux. L'aménagement paysager est considéré comme une réussite par son

respect des contraintes naturelles (régulation des eaux et des étangs, dialogue entre eaux et bâtiments, intégration d'arbres existants).

- Site (partie du parc) et monument classés (2017).
- Le nord du site est en zone Natura 2000 ; il s'agit d'une Zone spéciale de Conservation¹³, ZSC I de la région bruxelloise comprenant la Forêt de Soignes et ses lisières, les domaines boisés avoisinants et la vallée de la Woluwe).
- Réseau écologique : l'étang est une zone centrale du réseau - les abords et le reste du parc sont des zones de développement et des zones de liaison.



Points d'attention et désaccords potentiels :

- La Woluwe est un cours d'eau aujourd'hui enterré et son ouverture éventuelle à ciel ouvert sur le site porte à débat sur au niveau de son intégration dans la vision paysagère du site, afin de ne pas dénaturer l'identité du site classé aux dimensions monumentales.

Marais de Ganshoren

Contexte – informations-clé :

- Zone humide jamais urbanisée, aux cheminements soignés et avec une faune et flore remarquables.
- Site classé (1995) comme site semi-naturel.
- Zone Natura 2000 : il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation. En RBC, il s'agit de la ZSC III, zones boisées et zones humides de la vallée du Molenbeek dans le nord-ouest de la Région bruxelloise.
- Réseau écologique : zone centrale du réseau.

¹³ Les zones spéciales de conservation, instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).



Points d'attention et désaccords potentiels :

- Zone humide très anthropisée et drainée, ce qui a affaibli son intérêt biologique. Demande un aménagement pour retrouver une très haute qualité biologique.
- Les exigences du classement Natura 2000 demandent d'importants travaux hydrauliques pour permettre une alimentation en eau de qualité.
- Début 2000 : difficultés légales pour développer un projet d'amélioration du site naturel (article 232 du CoBAT, interdiction de démolir en tout ou en partie un bien relevant du patrimoine immobilier classé)

Etangs d'Ixelles

Contexte – informations-clé :

- Parc paysager à l'anglaise d'une superficie de près de 6 ha (58429 m²). Les contours des étangs d'Ixelles ont été dessinés dans le dernier quart du 19^e siècle par l'architecte paysagiste Edouard Keilig qui leur a donné les courbes souples des aménagements de type paysager. Equilibre entre les surfaces modelées des pelouses et les arbres afin de maintenir les vues dégagées vers l'eau. Lecture claire des reliefs par des surfaces engazonnées relativement nettes et homogènes.
- Site classé par l'Arrêté du 18/11/1976.
- Une quarantaine d'arbres remarquables.
- Réseau écologique : site clé pour le réseau – zone de développement et zone de liaison pour le pourtour extérieur.



Points d'attention et désaccords potentiels :

- Intégrer la vision paysagère dans les aménagements et le mode de gestion afin de conserver les caractéristiques paysagères qui ont justifié le classement.
- Des arbres remarquables (aulnes, marronniers roses) ont disparu et pourraient être réimplantés.

Cimetière du Dieweg

Contexte – informations-clé :

- Ancien cimetière. Panorama de l'architecture funéraire du 19^e siècle jusqu'à la deuxième guerre mondiale, avec une partie juive typique. Végétation spontanée sauvage.
- Site et ensemble classés (1994) comme site semi-naturel.
- Réseau écologique : site clé dans le maillage vert, identifié comme zone de développement



Points d'attention et désaccords potentiels :

- Problème d'érosion à résoudre ; repavage des allées ; demande par la commune de création d'un bassin d'infiltration
- Conflit d'objectifs, entre celui de renaturation forte et celui de préservation du patrimoine funéraire (et sa la visibilité).
- Lourdeur et lenteur des procédures administratives identifiées.

Place du Musée

Contexte – informations-clé :

- Espace quadrangulaire pavé, entouré sur trois côtés d'un front de façades symétriques (Palais de Charles de Lorraine, Palais de l'Industrie Nationale). Place pavée, percée en son centre par le puits de lumière en hémicycle du Musée d'Art Moderne.
- Place en zone de protection des palais. Statue inscrite à l'inventaire.
- N'est pas inscrit dans le réseau écologique. Le maillage vert passe à proximité : Jardins du mont des Arts (zone de liaison), Parc de Bruxelles et parc royal (zones de développement)



Points d'attention et désaccords potentiels :

- Place entièrement minérale (sauf maigre bande plantée en rebord de l'hémicycle), quelles possibilités de végétaliser, dans le respect du cadre patrimonial ? Quelles références historiques ? (site lui-même et autres sites similaires)
- Place aujourd'hui sous-utilisée : besoin de définir la fonction du site, ainsi que le traitement de ses entrées, avant ou en parallèle à une stratégie de végétalisation.

Rue Vautier

Contexte – informations-clé :

- Enfilade de maisons bourgeoises éclectiques (1880) avec jardinets à front de rue grillagés.
- Un site et deux monuments classés : Musée Wiertz et son jardin (Arrêté du 13/04/1995) et Maison Rousseau (Arrêté du 9/7/2019). La plupart des immeubles de la rue sont repris à l'inventaire. Zone de protection pour la partie nord de la rue.
- Inscrit comme zone de développement du réseau écologique. Toute la rue fait partie du maillage de continuité verte.



Points d'attention et désaccords potentiels :

- Les jardinets devant les maisons et le jardin du musée Wiertz sont des apports de végétalisation qui permettent la liaison avec le parc Léopold au nord-est.

- Utilité d’approfondir la réflexion concernant les essences plantées, les continuités végétales les espaces à désimperméabiliser, la gestion de l’eau par parcelle.

Avenue Louis Bertrand

Contexte – informations-clé :

- Avenue percée au début du XXe siècle, bordée de maisons bourgeoises d’intérêt patrimonial. Conçue comme une amorce du parc Josaphat qui la prolonge vers l’est. Double alignement d’arbres suivant la courbe de la voirie, sur une superficie de près de 51 ha.
- Site classé par Arrêté du 30/01/2020. Sculpture inscrite à l’inventaire.
- Réseau écologique : zone de développement, tout comme le parc Josaphat.



Points d’attention et désaccords potentiels :

- Demande de BE de mettre en place des dispositifs de gestion intégrée de l’eau. Incompatibilité entre la mise en place de la solution estimée optimale par BE, et le maintien du profil bombé de voirie (caractéristique patrimoniale)
- Solution via les emplacements de parkings, estimée compromis insatisfaisant car ne permettant pas d’atteindre les objectifs environnementaux optimaux

3.4. Typologies des espaces concernés



3.4.1. Quelle typologie d'espaces végétalisés à valeur patrimoniale rencontre-t-on en RBC ?

La RBC comprend en son sein une multitude d'espaces végétalisés ou à végétaliser, à valeur patrimoniale. Étant donné la variété de ces espaces, l'exercice de les organiser et les différencier en catégorie est certainement ardu. Néanmoins il apparaît utile de procéder par analyse typomorphologique afin de se rendre compte de la situation bruxelloise, dans une vision globale et dans une logique représentative.

Le tableau ci-après propose une typomorphologie qui différencie 10 catégories d'espaces végétalisés à valeur patrimoniale, et 4 catégories d'espaces patrimoniaux ouverts publics accueillant ou pouvant accueillir le végétal (cf. IV. B). La catégorisation a été réalisée sur base d'une lecture transversale d'arrêtés de classement en RBC (une cinquantaine) et s'inspire également de sources littéraires (e.a. ouvrage *Designed Landscapes* du CIVA). Il s'agit d'une proposition de classification parmi d'autres possibles, qui ne recherche pas l'exhaustivité mais présente plutôt un cadre à penser.






Il nous semble que cette catégorisation mérite une étude approfondie plus spécifique (cf. ci-après, point 4), tenant compte de la prudence quant aux notions et nomenclatures stylistiques qui peuvent différer d'une source à l'autre. L'objectif est ici de mettre en évidence leurs caractéristiques communes et rassembler des exemples concrets.



Certains acteurs bruxellois fonctionnent déjà par organisation de catégories pour la gestion différenciée de leurs espaces verts ou publics¹⁴.






Typologie	Quelques exemples	Dimensions	Caractéristiques communes	Illustrations
1. Forêt et bois ¹⁵	<ul style="list-style-type: none"> - Forêt de Soignes - Bois de Buysdelle - Bois de Laerbeek - Bois de Dieleghem - Bois de Poelbos - Bois de Verrewinkel - Rouge Cloître 	<p>Max. : 1676 ha (<i>forêt de Soignes</i>)</p> <p>Min. : 5 ha (<i>bois du Buysdelle</i>)</p> <p>Moy. : 17,4 ha (<i>hors forêt de Soignes</i>)</p>	Espace naturel relativement spontané, implanté depuis longtemps, sous couvert végétal continu d'arbres à hautes tiges et de strates différenciées comprenant plusieurs types d'habitats et de milieux écologiques rares en zone urbaine.	 <p>Forêt de Soignes @BE</p>  <p>Bois de Laerbeek</p>


¹⁴ [Commune de Schaerbeek](#) : organisation de 4 catégories, dont la 1^{ère} 'Patrimoine' identifie les 'espaces horticoles dont l'aspect doit être le plus soigné possible

¹⁵ Une réflexion est actuellement en cours concernant la typologie et la différence entre un bois et une forêt dans le cadre de la révision du code forestier.




				@BE
2. Résidus d'espaces naturels ruraux (prairies, cultures, vergers, marécages)	<ul style="list-style-type: none"> - Scheutbos - Vallon de Molenbeek - Vallon du Koevijver - Zavelenberg - Vogelzang - Kauwberg - Moeraske - Val du bois des Béguines - Marais de Jette - Hof Ter Musschen 	<p>Max. : 47 ha (<i>Scheutbos</i>)</p> <p>Min. : 8 ha (<i>Vallon du Molenbeek à Ganshoren</i>)</p> <p>Moy. : 21,9 ha</p>	<p>Espace naturel témoignant des vestiges ruraux et des paysages du passé, souvent disposés à proximité des vallées de cours d'eau anciennement à ciel ouvert et structurant la ville.</p> <p>Relique d'espaces ruraux participant au paysage ancestral du développement de Bruxelles</p>	 <p>Scheutbos @Xavier Claes sur BE</p>  <p>Marais de Jette @Frédéric Demeuse sur BE</p>
3. Jardins ou parcs d'anciennes propriétés	<ul style="list-style-type: none"> - Val Duchesse - Ancienne propriété Jean Robie Karreveld - Abbaye de la Cambre - Parc du Wolvendael - Parc d'Egmont - Parc Brugmann - Parc Léopold 	<p>Max. : 25 ha (<i>Val Duchesse</i>)</p> <p>Min. : 0,1 ha (<i>ancienne propriété JB Robie</i>)</p> <p>Moy. : 8,9 ha</p>	<p>Espaces constituant à l'origine un site privé arboré d'une grande propriété remontant pour la plupart avant le XIXe s et ouvert au public à une époque récente.</p>	 <p>Château-ferme du Karreveld @DPC</p>
4. Grands parcs paysagers fin XVIIIe- XIXe - Parcs réguliers, classiques ou baroques (géométriques)	<ul style="list-style-type: none"> - Parc du Cinquantenaire - Parc de Bruxelles - Parc Elisabeth - Jardin Botanique 	<p>Max. : 34 ha (<i>Parc du Cinquantenaire</i>)</p> <p>Min. : 4,7 ha (<i>Jardin Botanique</i>)</p> <p>Moy. : 17,6 ha</p>	<p>Espace vert architecturé dans un but d'embellissement de la ville. Conception paysagère traditionnelle du jardin classique avec de longs tapis verts engazonnés, des allées et des alignements d'arbres. Dispose d'une structure géométrique axiale et relativement symétrique</p>	 <p>Parc du Cinquantenaire @Régie des bâtiments</p>  <p>Jardin Botanique @Frédéric Demeuse sur BE</p>



<p>5. Grands parcs paysagers du XIXe - parcs "à l'anglaise" dits paysagers ou pittoresques (organiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bois de la Cambre - Parc de Woluwe - Parc Josaphat - Parc de Laeken - Parc de Forest - Parc Duden - Parc Forestier - Parc d'Egmont - Parc Léopold - Parc Osseghem - Parc Tournay-Solvay - Etangs d'Ixelles 	<p>Max. : 124 ha (<i>bois de la Cambre</i>)</p> <p>Min. : 1,5 ha (<i>parc d'Egmont</i>)</p> <p>Moy. : 31,5 ha (<i>20 ha hors bois de la Cambre</i>)</p>	<p>Espaces verts paysagers constitués de vastes étendues engazonnées qui mettent en valeur les ondulations souples du terrain. Compositions d'arbres isolés, de massifs et de futaies avec ou sans taillis, avec des contrastes de formes et de textures. Présence parfois d'essences exotiques. Chemins formant un réseau continu de courbes. Des étangs avec parfois de petites îles plantées et des éléments pittoresques (cascades, grottes, enrochements, ponts, etc.). De longues perspectives se prolongeant parfois au-delà des limites du parc.</p>	 <p>Bois de la Cambre @Frédéric Demeuse sur BE</p>  <p>Parc de Forest @DPC</p>  <p>Parc de Woluwe @Frédéric Demeuse sur BE</p>
<p>6. Parcs et squares urbains historiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Square Ambiorix, Marie-Louise, Marguerite, Clementine - Square du Petit Sablon - Square de Mééus et Square Orban - Square du 21 juillet - Square Armand Steurs - Square des Bienfaiteurs <p>(type jardin privé)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parc Tenbosch - Parc Montjoie 	<p>Max. : 8,3 ha (<i>Square Ambiorix</i>)</p> <p>Min. : 0,3 ha (<i>Square du Petit Sablon</i>)</p> <p>Moy. : 2,3 ha</p>	<p>Espaces verts jardinés, aménagés au cœur des quartiers, accordant une place importante à l'horticulture et à une utilisation évidente de fleurs aux couleurs variées ainsi que d'espèces exotiques. Les sculptures y occupent souvent une place essentielle, présence courante de limites marquées de l'espace sous forme de grilles en fer forgées.</p>	 <p>Square Ambiorix @DPC</p>  <p>Square du Petit Sablon @DPC</p>

<p>7. Parcs et squares urbains contemporains (deuxième moitié du XXe s., XXIe s.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Jardins du Fleuriste - Parc de la Senne - Parc Reine Verte - Square Prince Charles - Square Prince Léopold - Parc Tour&Taxis - Parc Central du parc system Anderlecht 	<p>Max. : 3,2 ha (<i>Jardins du Fleuriste</i>)</p> <p>Min. : 0,3 ha (<i>Parc de la Senne</i>)</p> <p>Moy. : 1,4 ha</p>	<p>Parcs récents présentant des configurations diversifiées et des paysages variés destinés à être fréquentés par le public, ils s'adressent souvent au public local.</p>	 <p>Jardins du Fleuriste @BE</p>
<p>Cimetières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cimetière de Bruxelles à Evere - Cimetière d'Ixelles - Cimetière de Laeken - Cimetière du Dieweg - Cimetière de Saint-Gilles 	<p>Max. : 38 ha (<i>Cimetière de Bruxelles</i>)</p> <p>Min. : 3,6 ha (<i>Cimetière d'Ixelles</i>)</p> <p>Moy. : 15,4 ha</p>	<p>Espace dessiné à la manière d'un vaste parc où le végétal, le gazon, les arbres, les arbustes et les fleurs constituent des compléments aux monuments funéraires. Les tracés des axes et leurs courbes évoquent ceux des parcs paysagers contemporains. Le traitement du végétal est particulièrement soigné et possède une dimension émotionnelle et symbolique. Esthétique paysagère romantique.</p>	 <p>Cimetière de Bruxelles @DPC</p>  <p>Cimetière de Bruxelles @DPC</p>
<p>Espaces paysagers des cités-jardins</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Kapelleveld - Logis-Floral - Cité Bon Air - Moortebeek - Cité du Homborch - Cité Moderne - La Roue - Cité Jouët-Rey - Cité Forest-Vert - Cité Van Lindt 	<p>Max. : 14 ha (<i>Kapelleveld</i>)</p> <p>Min. : 4,46 ha (<i>Logis-Floral</i>)</p> <p>Moy. : 9,2 ha</p>	<p>Ensemble d'habitations comprenant en principe chacune un jardin arrière. A l'avant, le caractère unitaire de la cité est souligné par des éléments rémanents de clôtures et dans certains cas un jardinet offrant un continuum végétal. Des venelles piétonnes conduisent en général à des espaces verts collectifs en cœur d'îlot accueillant divers usages communautaires.</p>	 <p>Logis et Floral @DPC</p>  <p>Kapelleveld @DPC</p>

Espaces paysagers d'ensembles en ordre ouvert	<ul style="list-style-type: none"> - Park system Anderlecht - Peterbos - Cité Modèle - Tours Etrimo - Amelinckx 	En moyenne : 17 ha (<i>Cité Modèle, Peterbos</i>)	Ensemble résidentiel conçu avec l'objectif de répartir les espaces verts en les liant dans un maillage. Met l'accent sur la densification des logements et l'importance de la nature. Cette typologie de zones résidentielles de type ouvert, offre une transition entre la densité urbaine et l'espace ouvert.	 <p>Cité Modèle @BE</p>
---	--	--	---	--

3.4.2. Quels espaces ouverts publics accueillent ou peuvent accueillir le végétal ?

Typologies	Quelques exemples	Dimensions	Caractéristiques communes	Illustrations
Boulevards et grandes avenues	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue Louis-Bertrand - Avenue Louise - Boulevard du Souverain - Avenue Houba de Strooper - Boulevard Louis Mettwie - Avenue de Tervueren - Avenue du Parc 	Largeur > 20 m Max. : largeur 90m, longueur totale 10km (avenue de Tervueren) Min. : largeur 40m, longueur 500m (avenue Louis Bertrand)	Grands axes structurants (historiquement) bordés d'arbres d'alignement et/ou composés d'une berme centrale végétalisée.	 <p>Avenue Houba de Strooper @ARCHistory</p>
Places publiques	<ul style="list-style-type: none"> - Place Eugène Flagey - Place de la Reine - Place des Martyrs - Place de la Liberté - Place du Congrès - Place Communale - Place Cardinal Mercier - Place de la Duchesse de Brabant 	Max. : 0,9 ha (<i>Place E. Flagey</i>) Min. : 0,15 ha (<i>Place de la Reine</i>)	Lieux socialement identifiés qui sont une exception dans le tissu urbain et ont une valeur de centre (d'animation, pôle commercial ou culturel, etc.). Lieux de vie publique et de repères essentiels et structurants dans la ville. Leur morphogenèse et leur positionnement dans la structure urbaine les différencient les uns des autres et leur confèrent des valeurs symboliques et esthétiques assez diversifiées.	 <p>Place de la Liberté @DPC</p>  <p>Place de la Reine @DPC</p>

Placettes	- Placette rue du Grand Hospice	<p>Surlargeur atypique</p> <p>Dimensions de la placette rue du Grand Hospice (pour exemple) : 2500 m² ; largeur 25m ; longueur 100m</p>	<p>Espace obtenu par le recul de l'alignement ou par la suppression de parcelles bâties. Favorise l'extension de commerces, l'attente devant un équipement public ou l'arrêt de marchands ambulants. Favorise la porosité et l'habitabilité de la ville à l'échelle des lieux de vie, mais également la connectivité écologique.</p>	 <p>Placette du Grand Hospice @DPC</p>
Rue	<p>- Rue Porcelain</p> <p>- Rue Coppens (demande de classement)</p>	<p>Voie < à 8m</p> <p>Dimensions de la rue Porcelain (pour exemple) : largeur de voie 3,40m ; longueur 88m</p>	<p>Rues étroites ou ruelles témoins d'une configuration urbaine historique ou d'un passé villageois présentant un caractère type à chaussée en pavés et trottoirs avec bordures en pierre bleue. Potentiel paysager.</p>	 <p>Rue Porcelain, Anderlecht @ERU</p>

4. Propositions d'améliorations

Préambule - Constats et arguments généraux

Notre étude relève que des conflits peuvent apparaître entre, d'une part, une vision de transition écologique de la ville à l'heure du changement climatique et, d'autre part une vision patrimoniale référencée. L'urgence climatique est aujourd'hui au premier plan, avec pour récente balise le rapport de synthèse du GIEC publié en mars 2023 pointant de manière alarmante les changements rapides et généralisés. Les priorités politiques, les enjeux culturels et les représentations sociales sont de plus en plus immergés dans la nécessité de résilience, de sobriété et du maintien des écosystèmes.

Les entretiens menés au cours de l'étude ont identifié des freins, mécompréhensions et blocages qui se situent en pratique, au cas par cas, dans le chemin d'obtention d'autorisations d'effectuer des actes et travaux relevant de NBS, et en particulier dans les sites patrimoniaux naturels ou ouverts protégés. Rappelons ici la coexistence en RBC de deux régimes de protection : celui portant sur la protection du patrimoine (cf. 3.2.2), qui bénéficie d'une pratique de près de 200 ans - 1835 étant la date de création de la Commission royale des Monuments et des sites (CRMS), organe conseil en cette matière. Le régime de protection de la nature s'appuie quant à lui sur l'Ordonnance nature adoptée en 2012 (cf. 3.2.3) ; le Conseil Supérieur Bruxellois de la Conservation de la Nature (CSBCN) a été créé en 1989, le conseil de l'environnement en 1990, la Commission climat seulement en 2022 (cf. 3.2.4). Seule la CRMS dispose d'un avis conforme (sur les biens classés) ; dans ce contexte, la portée de ces avis apparaît déséquilibrée quand ceux-ci entravent des choix d'aménagements ou des modes de gestion plus écologiques.

Cela étant, l'analyse détaillée de l'ensemble des textes illustre une absence d'incompatibilité réellement bloquante d'un point de vue juridico-règlementaire *stricto-sensu*. Les obstacles actuels peuvent donc être surmontés et un rééquilibrage doit être envisagé. Plusieurs arguments sous-tendent ce constat et accompagnent les recommandations ci-dessous, qui vont dans ce sens.

Une convergence entre nature et patrimoine

Historiquement, les instruments de protection du patrimoine ont été mobilisés pour œuvrer en faveur de l'environnement, notamment en classant comme site des espaces naturels pour les sauvegarder de la pression immobilière. C'est le cas par exemple le site du Zavelenberg, classé comme site par Arrêté de 1989, et ainsi préservé d'un projet de construction porté par la Société Nationale du Logement ; il a ensuite été reconnu en réserve naturelle puis affecté en zone à haute valeur biologique au PRAS. Aujourd'hui encore, le régime de protection du patrimoine est régulièrement sollicité et amené à protéger la nature en ville.

Ce constat démontre que patrimoine naturel et patrimoine culturel ne sont pas deux notions séparées. Le patrimoine et la nature coexistent en soi. Ils structurent nos territoires en incluant le vivant et le non vivant, le culturel et le naturel, le matériel et l'immatériel (cf. 2.1 du rapport). En tant qu'éléments constitutifs de la diversité des paysages urbains et péri-urbains, nature et patrimoine (naturel et culturel) participent à la qualité (du cadre) de vie ainsi qu'au bien-être des citoyens (bruxellois). Cette qualité repose entre autres sur le sentiment issu de la perception de l'environnement¹⁶. La notion de paysage est à la fois sous-jacente et transcende ces deux concepts, qui sont inter-reliés (cf. schéma au point 2.1).

¹⁶ Rapport explicatif de la Convention européenne du paysage, Florence, 20.X.2000 – STE 176

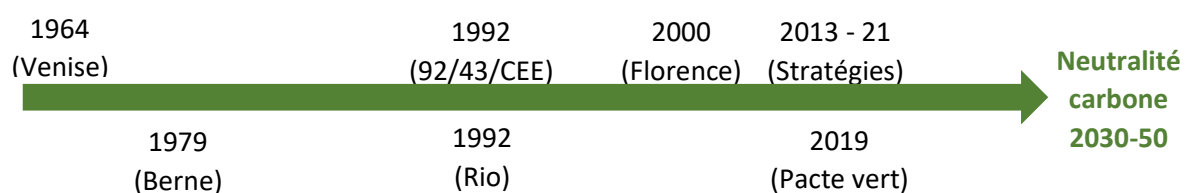
Par ailleurs, nature et patrimoine font face à des menaces communes. Depuis plusieurs décennies (à Bruxelles comme ailleurs), tant la nature que le patrimoine sont soumis à des menaces grandissantes dues à l'urbanisation et la pression immobilière. Le processus de minéralisation des sols et de perte du couvert végétal, les abattages d'arbres, constituent une constante dans les demandes de permis d'urbanisme, que ce soit à petite échelle ou à celle de projets d'ampleur. En outre, il apparaît que la pression d'usage dans les espaces verts et ouverts est aussi en croissance, avec une forte augmentation suite aux épisodes de confinements (période Covid) et aux vagues de chaleur, qui s'ajoutent à la pression démographique, notamment dans les quartiers paupérisés et en carence d'espaces verts accessibles au public.

En Région bruxelloise, les stratégies d'aménagement du territoire prennent la mesure de ces enjeux et promeuvent un développement territorial basé sur une densification maîtrisée. Le Plan régional de développement de 2018 se veut durable (PRDD, cf. 3.2), les programmes des contrats de quartier sont devenus durables par Ordonnance de 2015.

Un nouveau récit de priorités

Ceci témoigne de la montée en puissance, non sans mal, des impératifs écologiques et climatiques dans les agendas politiques au cours des 2-3 dernières décennies. Si la protection de la nature et la lutte contre le changement climatique constituent des enjeux sociétaux plus « récents » que la protection du patrimoine culturel, ils constituent aujourd'hui une priorité politique, notamment aux niveaux européen et international. La préservation de notre environnement naturel devient la condition essentielle de notre survie, principale contrainte « physique » de l'habitabilité de la terre pour tous.

La profusion de textes dans les dernières années, d'ailleurs souvent contraignants, en sont le reflet. A partir des années 2000 – date d'adoption de la convention de Florence, l'exigence de sauvegarde de la diversité biologique et des habitats naturels intègre plus explicitement les enjeux de la conservation du patrimoine. En ce qui concerne la préservation de l'environnement et des espèces, le renforcement de l'infrastructure verte et la diminution des émissions de gaz à effet de serre, les plans et stratégies se dotent d'obligations de résultats, avec objectifs chiffrés à atteindre.



En ce sens, cette nouvelle hiérarchie de valeurs et d'urgence devrait « naturellement » se traduire dans les pratiques de conservation du patrimoine. D'ailleurs, les textes internationaux les plus récents en matière de protection du patrimoine culturel tendent à prendre davantage en compte le contexte de l'urgence environnementale et écologique et à considérer le patrimoine culturel comme faisant partie du patrimoine naturel, ou à tout le moins dépendant des pressions que pourraient exercer sur ce patrimoine « humain » les défis écologiques.

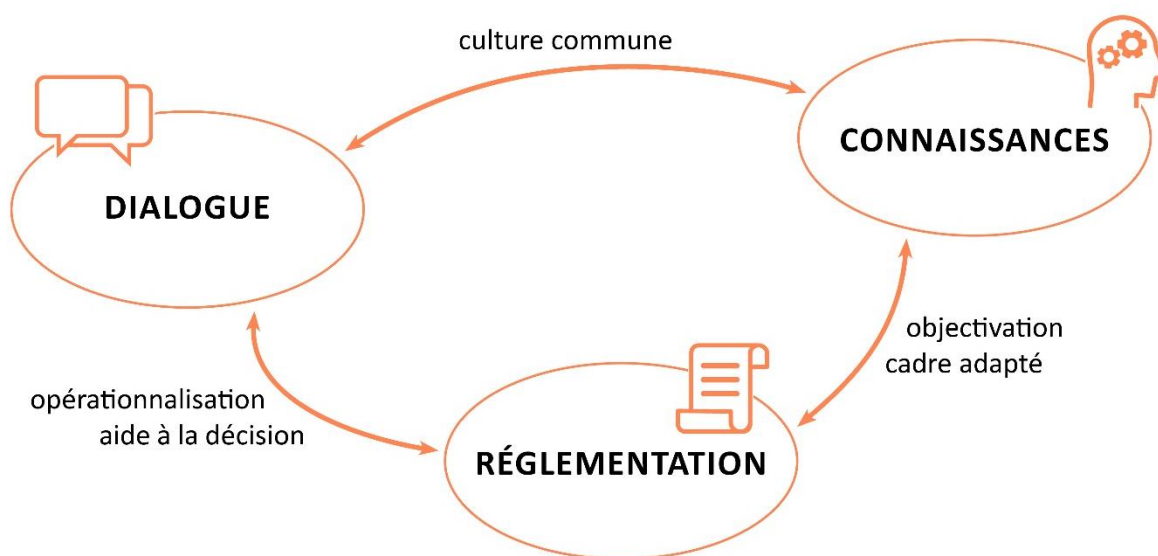
Notons également que le texte de la convention de Nara ouvre une perspective tout à fait pertinente sur la notion d'authenticité, davantage contextualisée et reliée à l'évolution culturelle. En ce sens, le patrimoine est compris comme une notion équivoque, différenciée selon les cultures et au sein d'une même culture. Il n'y aurait donc pas de contre-indication à autoriser des NBS différentes des périodes de références (essences d'arbres, technique de gestion, etc.), à partir du moment où il y a consensus

collectif sur la nécessité de transformer les représentations irriguant les pratiques des acteurs (bruxellois) concernés par la protection patrimoniale. Dans un contexte de changement climatique et d'évolution des représentations sur ce qu'est le patrimoine culturel - moins distinct et séparé de son environnement naturel direct – la notion d'authenticité pour des éléments naturels, comprise comme conforme à une période de référence, apparaît caduque au regard de la menace climatique.

En vertu de ces considérations, il est nécessaire et même urgent de tendre vers une approche intégrée, conciliant biologie et écologie, paysage, histoire et patrimoine, et ce sous la contrainte impérieuse de l'adaptation aux effets des changements climatiques. Ceci dans une vision de synergie, de rééquilibrage des enjeux mais aussi entre leurs valeurs sous-jacentes et les instruments de politique publique qui les accompagnent.

Propositions d'améliorations concrètes

9 recommandations sont proposées, organisées en 3 volets : « Réglementation », « Dialogue », et « Connaissances ». L'ensemble forme un processus itératif, chaque volet pouvant nourrir l'autre. Si le volet Réglementation est indispensable pour garantir une effective et rapide évolution du cadre d'action, les volets Dialogue et Connaissances permettront de nourrir ces évolutions réglementaires, d'assurer leur pertinence à long terme et leur adaptation à l'urgence écologique, et de les construire avec l'ensemble des acteurs concernés, dans une vision partagée.



Volet Connaissances : développement des connaissances, Patrimoine et NBS

Ce volet s'appuie sur des moyens et outils non règlementaires, dans l'objectif avant tout d'approfondir et de diffuser les connaissances quant aux contraintes réciproques mais aussi et surtout aux possibilités de concilier ces deux enjeux, dans une visée d'optimisation des impacts, et alors que les solutions relèvent à la fois de la (ré)activation (ou inspiration) de pratiques ancestrales, à la fois d'une démarche expérimentale. Ce partage des savoirs et savoir-faire est d'autant plus important dans un domaine qui participe à l'innovation et à la créativité.

C.1. Guide d'analyse et fiche méthodologique

Argumentaire : part du constat de mécompréhensions et méconnaissances à lever, à différents niveaux : quelles sont les solutions fondées sur la nature (NBS – *Nature based solution*) que l'administration en charge de l'environnement (Bruxelles Environnement), à la suite des recommandations européennes, entend promouvoir ? Quel enjeux couvrent ces NBS, selon les caractéristiques du lieu et de son contexte ? (site +/- minéralisé ou végétalisé, quelle place dans le réseau écologique, paysages ouverts ou fermés, etc.). Quelles NBS posent actuellement des difficultés dans les sites à valeur patrimoniale ? Quel est l'état des lieux du site en place, en matière de biodiversité et quelle est sa valeur patrimoniale (niveau de protection – inventaire, zone de protection, classement, liste de sauvegarde, intérêts justifiant la protection) ?

Objectif : créer un cadre de référence commun – partage de lignes de conduite en termes d'objectifs à atteindre, méthodologies à mettre en place, moyens à actionner, en vue de s'accorder au mieux quant aux choix à prendre.

Moyens : mettre en place des outils et références permettant d'accroître les savoirs, faciliter la réflexion, qui sont à co-construire par les organes concernés – par le biais de réunions de travail / ateliers, avec les divers services concernés dans les administrations et/ou instances en charge de l'environnement, de la conservation de la nature et du patrimoine culturel (à Bruxelles : BE, Urban DPC, CRMS, CSBCN) à mener à partir de retours d'expériences et sur base de documentations et état de l'art.

Les sessions de travail permettront d'abord de s'accorder entre acteurs sur des cheminements méthodologiques compatibles, de manière à aligner les raisonnements entre évaluations patrimoniale, paysagère, bioclimatique, et plus fondamentalement ouvrir un questionnement conjoint :

- *Comment les patrimoines naturel et/ou culturel peuvent-ils être pérennisés dans un contexte de dérégulation climatique ?*

Les acteurs de part et d'autre peuvent entamer en présentant leur propre cheminement de questions et étapes, ce qui permettra de se rendre compte des contraintes respectives (par exemple : la notion d'intérêt du classement et l'obligation de non dénaturation qui peut recouvrir une conception plus ou moins large ; les obligations européennes en termes de résultat - ex. protection des oiseaux, GIEP, gestion des espèces exotiques envahissantes, restauration de la nature ; les cas pratiques ex. évolution de la hêtraie cathédrale en Forêt de Soignes).

La méthode d'analyse collaborative peut ensuite s'appuyer sur un outil de type grille qui permet de mettre en regard les NBS et la typo-morphologie des espaces concernés (Base = cf. 3.4, typo-morphologie des espaces à valeur patrimoniale, à approfondir et préciser). L'outil est à considérer comme cadre de réflexion amenant à poser des questions, en évitant de tendre vers une charte systématique : la démarche du cas par cas doit avoir la primauté, laissant suffisamment de place à la

créativité et surpassant les « solutions sur mesure » (la matière reste encore de l'ordre de l'expérimental).

La grille doit permettre, dans un premier temps, d'aligner les pluralités de logiques (en termes d'objectif – priorités – techniques sollicitées – satisfaction du résultat) et les solutions à apporter aux projets d'aménagement. Et ensuite de se doter, en cas de convergence impossible à atteindre, d'éléments objectivés permettant de faire une balance des priorités (ex. de la végétalisation des berges des étangs, de l'intégration de la GIEP - cas de figure : avenue Louis Bertrand, cf. 3.3).

Un guide pratique pourrait être réalisé par le biais de ce processus.

C.2. Etude complémentaire 'Nature, patrimoine et usages sociaux'

Argumentaire : les consultations ont mis fortement en évidence les atteintes occasionnées par les divers usages des espaces verts à valeur patrimoniale (cf. 3.3) – festivités de plus en plus nombreuses, mais aussi usages sociaux au quotidien qui s'accroissent également. La fréquentation s'est accrue avec la crise sanitaire et s'est maintenue ensuite. Les vagues de chaleur de plus en plus fréquentes modifient et renforcent également les usages, tout en fragilisant d'elles-mêmes les écosystèmes (vulnérabilité des plantations et des sols). Il y a ici dommage tant pour la nature que pour le patrimoine, or l'un comme l'autre sont des éléments essentiels, nécessaires pour la qualité de vie de l'être humain. Cependant, il apparaît qu'il y a actuellement un manque de monitoring et, partant, de connaissances précises en Région Bruxelles-Capitale de ces nuisances et dommages (usages en cause – festivités, concert, sportifs, promenade, vélos, chiens, mouvements de jeunesse, etc. ; espaces concernés - quels parcs, espaces verts, partie d'espaces-, qui en souffre – biotopes, faune et flore – quels sont les dommages et quel est le caractère irréversible etc.).

Objectif : approfondir la connaissance des impacts de la (sur)fréquentation des espaces verts pour cibler les mesures à prendre, qui soient soutenables et acceptables socialement, tout en répondant au double enjeu du patrimoine et de la nature. Plus récemment à Bruxelles, se pose aussi la question de la (sur-)fréquentation de plans d'eau naturels et de leurs incidences sur le biotope.

Moyens : réalisation d'une étude (partie diagnostic-inventaire + recommandations), basée sur la capitalisation de données existantes - si disponibles, et/ou sur des enquêtes, comptages, observations de terrain.

Parmi les moyens à solliciter, une attention sera entre autres portée sur l'analyse de l'activation des moyens prévus par l'article 66 de l'ordonnance nature (ordonnance relative à la conservation de la nature, adoptée en 2012 en Région Bruxelles-Capitale, cf.3.2.3) :

- §1er - Arrêtés particuliers de protection, mesures d'encouragement en faveur des biotopes urbains – y compris subventions;
- § 2 – Adoption d'un règlement régional de parc.

C.3. Outils de vulgarisation (incluant grand public, communes)

Argumentaire : la communication à tous niveaux paraît lacunaire, envers les citoyens d'abord. La mobilisation citoyenne « contre » est bien connue en Région Bruxelles-Capitale ; celle-ci peut aussi se manifester contre des aménagements qui visent la sauvegarde de la nature - ex. mise en défens dans un parc, dans un bois. De même les pratiques de gestion différenciée peuvent susciter des réactions si elles ne sont pas accompagnées d'explications, étant donné leur impact visuel et paysager – ex. réduction des tontes et tailles, adaptation des espèces végétales aux conditions locales, tolérance vis-à-vis des adventices, stockage de branchages ou feuilles mortes etc.

Les communes composantes de la métropole ensuite sont des acteurs importants avec lesquels agir en partenariat – l’administration en charge de l’environnement (Bruxelles Environnement) a depuis de longues années une pratique de collaborations région-communes (et notamment centrée sur les questions climatiques avec le soutien aux pouvoirs locaux des initiatives environnementales.)

Objectif : informer, sensibiliser en cas d’aménagements, mais aussi capitaliser sur les pratiques et expériences qui ont fait leurs preuves pour les valoriser en tant qu’exemples inspirants.

Moyens : A destination des citoyens : les administrations en charge de l’environnement comme du patrimoine (Bruxelles Environnement et Urban) disposent d’un grand nombre d’outils de communication (brochures / flyers papier et numériques). Leur analyse, sous l’angle du champ d’étude ‘patrimoine-nature’, permettrait de cibler ceux pour lesquels il est nécessaire de relancer une communication et/ou la mise en place d’un éventuel outil spécifique.

Sur place, la mise en place de panneaux d’information est à développer.

Les citoyens peuvent être directement impliqués : cf. projet Nature4Cities, proposant des pratiques pour l’inclusion des citoyens, avec guide pratique pour la mise en place inclusive et participative" des NBS¹⁷. En Région Bruxelles-Capitale, l’appel à projets « Inspirons le quartier » de Bruxelles Environnement - thème « Nature et biodiversité », constitue une ressource probable d’habitants volontaires pour participer à une mobilisation positive et constructive (<https://inspironslequartier.brussels/>)

Par ailleurs, la charte de Florence intègre les obligations et engagements en termes de participation (du public) au processus décisionnel : ouvrir les procédures bruxelloises, notamment en matière de classement tout comme les décisions concernant les actes et travaux, à des expertises citoyennes en matière d’environnement et de lutte contre le changement climatique et d’adaptation, pourrait s’avérer pertinent et être renforcé.

A destination des communes : la réalisation d’études de cas d’aménagements réussis conciliant patrimoine / nature / paysage, en les valorisant en tant que ‘Success stories’ permettrait d’engager positivement un dialogue. Il pourrait être fait un appel à signalement pour récolter des projets. Ces aménagements pourraient être primés ou labellisés dans cette perspective de valorisation (à l’instar de be exemplary : appel à projets pour soutenir les projets de construction et de rénovation exemplaires en Région Bruxelles-Capitale, porté par l’administration en charge de l’urbanisme et du patrimoine), mais avec la réserve de la lourdeur d’un tel mécanisme.

D’autre part les Plans d’actions locaux de transition et d’adaptation climatiques (à Bruxelles, les Plans climat en train de se mettre en place) seraient à examiner pour voir quelles actions et mesures peuvent contribuer à faire avancer la réflexion.

De manière globale : pour l’ensemble des éléments du patrimoine naturel (biodiversité, arbres, NBS, etc.), le développement d’outils et d’une stratégie de communication intégrés et interinstitutionnels permettrait de centraliser les informations (bonnes pratiques, cahiers de charges, exemples inspirants, études, etc.) au bénéfice de tous les publics cibles, tout en proposant un projet de ville cohérent et porteur de sens. A Bruxelles Environnement, un portail ‘Nature’ est en cours de préparation.

¹⁷ <https://www.nature4cities.eu/results>

Volet Dialogue : collaborations et échanges entre organes

Ce volet se situe également en marge de modifications des textes juridico-réglementaires ; il vise à améliorer les pratiques et la mise en application des procédures, à faciliter les compréhensions mutuelles entre organes ayant pour compétence la nature et celles traitant du patrimoine. In fine, l'objectif est d'identifier les valeurs partagées, tant dans une approche au cas par cas que dans la généralisation des solutions dégagées pour chaque projet.

D.1. Concertations régulières

Argumentaire : les acteurs en charge de la préservation de l'environnement expriment un manque de partage et de compréhension, réciproque, entre les enjeux patrimoniaux et climatiques. S'il y a des convergences, il y a aussi des contraintes et divergences, qui peuvent impliquer des arbitrages en termes d'objectifs à atteindre, de priorités à définir et de moyens d'actions (cf. 3.3. Analyse de situations concrètes).

Ceci dans deux domaines qui se caractérisent par des données techniques et scientifiques souvent très pointues et parfois complexes à appréhender.

Objectif : multiplier les interactions entre agents / chargés de projets et entre décideurs, en matière de patrimoine et d'environnement, rendre plus efficace et pérenne le dialogue, et constituer voire renforcer une culture commune, basée sur les synergies et défis communs.

Moyens : les concertations et échanges ont déjà actuellement lieu dans le cadre notamment de réunions, visites de terrain ; elles sont à systématiser, et à mener en priorité en termes d'objectifs – comprendre le pourquoi des demandes et leur utilité au service de quoi :

- Au niveau général - d'une part par le biais d'ateliers, de sessions thématiques, de formations continues, sur des sujets et matières identifiées comme problématiques ou à approfondir (ex. GIEP et voiries historiques ; notion de (re)naturation selon différentes typologies d'espaces concernés (cf. 3.4), plantations en alignement et perspectives etc.). Intérêt des ressources et supports, entre autres graphiques, pour atteindre un bon niveau d'objectivation ;
- Au niveau particulier – d'autre part à l'échelle de projets, ou de cas de figure concrets: le plus en amont possible – même dès rédaction des cahiers des charges si nécessaire.

Les deux niveaux sont cumulatifs et itératifs, l'un alimentant l'autre.

On peut par ailleurs envisager l'identification de référénts thématiques au sein des administrations concernées, entre lesquels créer un réseau d'échanges et de partenariats inter-sectoriels.

D.2. Représentativité 'Environnement (biodiversité, adaptation climatique et NBS)' au sein de(s) instance(s) d'avis portant sur la conservation du patrimoine

Argumentaire : Les instances d'avis portant sur la conservation du patrimoine (à Bruxelles, la CRMS) ont la particularité d'être des organes d'avis mais aussi des lieux de discussions et de réflexions pluridisciplinaires. A Bruxelles, les membres sont en effet issus de disciplines et de milieux professionnels différents. La législation bruxelloise (CoBAT, art. 11, §2) établit la liste des disciplines requises : urbanisme, paysage, architecture, ingénierie de la construction, histoire, histoire de l'art, archéologie, patrimoine naturel, techniques de restauration et économie de la construction. Le texte prévoit que le Gouvernement puisse étendre la représentation à d'autres disciplines, ainsi que l'a fait par exemple l'arrêté du 4 juillet 2019 (prévoyant un juriste dans le comité). Chaque dossier soumis à avis - conformes et non conformes -, de même que les demandes de classement, fait l'objet d'une présentation suivie si besoin d'un débat.

Autre particularité à Bruxelles, la CRMS dispose dans certains cas d'avis conformes dont ne jouissent à l'inverse pas les autres Conseils officiels portant sur l'environnement ou la conservation de la nature (CSBCN, Conseil de l'environnement, etc.).

Au sein de cette instance, les questions d'intégration de la nature dans les sites et biens patrimoniaux sont régulièrement traitées, l'organe disposant à ce jour d'experts en matière d'architecture du paysage et de jardins historiques qui examinent les projets prioritairement sous l'angle de l'évaluation patrimoniale.

Objectif : assurer, dans le processus d'avis, un renforcement de compétences et de partage (d'objectifs, de solutions techniques, de moyens de mise en œuvre etc.) en faveur de la nature.

Moyens : Un représentant de l'administration en charge de l'environnement (Bruxelles Environnement) – compétence 'évolution bio-climatique & nature' (Division des Espaces Verts) peut être appelé à siéger et assister aux séances de l'instance de conservation du patrimoine, avec un rôle d'expertise et de conseil au même titre que les autres disciplines. Cette piste s'inscrit dans la continuité d'une pratique actuelle où les directions de l'Urbanisme et du Patrimoine culturel (Urban) sont actuellement présentes.

Sur base des ordres du jour et des comptes-rendus des séances, ce représentant peut faire le relais avec les différentes divisions de l'administration, selon les questions spécifiques posées (par exemple en matière de biodiversité faune et flore, de gestion de l'eau, sols).

Par ailleurs, l'expertise des membres de l'instance devrait être structurellement élargie par voie d'arrêté, par un siège dédié à la compétence environnement, sous l'angle spécifique de la biodiversité, de l'adaptation climatique et des solutions fondées sur la nature (formation en biologie, bio-ingénierie, écologie, botanique).

Volet Réglementation : contraintes règlementaires

Ce volet investigate la manière dont l'arsenal juridico-réglementaire peut être renforcé, pour rendre plus contraignantes les mesures de lutte contre les dérégulations climatiques. L'analyse réalisée dans le chapitre 3 de l'étude montre en effet qu'il n'y a pas d'incompatibilité à lever pour tendre à une meilleure conciliation patrimoine-nature. Ce sont donc des contraintes nouvelles qui sont proposées. Un point d'attention a néanmoins été relevé : il est important d'atteindre un équilibre entre règles et concertation ainsi que d'anticiper et évaluer les effets que peut avoir l'ajout d'obligations – freins dans les procédures, etc. Un allègement de réglementations rendues obsolètes par l'évolution du contexte socio-naturel et des plans et programmes sera donc une priorité.

R.1. Motif ou priorité 'écosystémique' ou biodiversité

Argumentaire : Des situations peuvent apparaître dans lesquelles l'équilibre et la convergence des enjeux nature et patrimoine sont complexes/impossibles à atteindre : par exemple lorsque des aménagements bioclimatiques ne concordent pas avec les principes-clés à l'œuvre en matière de valorisation optimale du patrimoine. Dans la situation actuelle, les exigences en matière de patrimoine sont « plus fortes » ; or, notre étude démontre qu'il pourrait/devrait y avoir une autre manière de trancher, dans une perspective davantage concordante avec les défis et enjeux d'adaptation climatique et de régénération de la nature.

Objectif : outil d'aide à la décision en cas d'absence de consensus.

Moyens : dans le même ordre d'idée que l'intérêt public majeur en zone Natura 2000, motif accordant priorité aux NBS dans certains cas de figure.

Les conditions et modalités de mise en œuvre demanderaient à être précisément et conjointement définies - pour quels projets, dans quels sites ou biens à valeur patrimoniale, à quelles mesures donner la priorité, acteurs pouvant l'actionner / en bénéficiant etc. D'autre part, cette mesure demanderait à être réfléchie de manière à éviter tout effet pervers et abus d'utilisation ; en ce sens, la restreindre à la lutte contre le déclin de la biodiversité et à son renforcement, plutôt qu'au champ plus large des adaptations climatiques, semble nécessaire pour exclure les actes et travaux ayant trait aux énergies renouvelables et à l'isolation du bâti. En effet, ce domaine a ouvert la voie à un secteur économique lucratif, qui comprend déjà de nombreux acteurs professionnels.

Ce motif serait à intégrer dans un texte législatif structurant : pour la Région de Bruxelles-Capitale, soit le CoBAT (Titre IV relatif aux permis), soit l'Ordonnance nature de 2012, soit une ordonnance spécifique – simple, claire et lisible, avec un cadrage dépourvu d'ambiguïté.

A déterminer : le motif permet-il un by-pass, une accélération de procédure (impliquant modification de l'Arrêté dispense – auquel cas il faudrait identifier alors précisément les actes et travaux à dispenser de permis, d'avis ou d'enquête publique) et/ou permet-il d'imposer des obligations supplémentaires (par exemple déminéralisation, compensations 'nature' etc.) ?

R.2. Appui à l'élaboration d'un PRAS bio-climatique

Argumentaire : les maillages vert et bleu constituent des trames structurantes des plans d'orientation régionaux, en matière d'environnement mais aussi d'aménagement du territoire (à Bruxelles : plan nature, plan de gestion de l'eau, PRDD, cf. 3.2). Cependant, si ces maillages se concrétisent petit à petit, ils n'ont à ce jour pas de valeur réglementaire. Au sein du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) actuel, plan au sommet de la hiérarchie des plans réglementaires de la Région de Bruxelles-Capitale, le maillage vert est défini et inscrit dans une prescription générale (PG 0.2, [la réalisation d'espaces verts est admise ...]), mais comme possibilité et non obligation. De même la préservation des plans et cours d'eau est assez faible (PG 0.4 - cf. 3.2).

Objectif : la révision du PRAS ayant été entamée en 2021, pilotée par l'administration en charge de la planification territoriale (Perspective) et avec la participation des instances régionales et communales, l'objectif est de profiter du processus en cours afin d'inscrire des propositions de modifications du plan.

Moyens : Il s'agit de s'appuyer sur les démarches déjà mises en place, en y intégrant les demandes spécifiques issues de cette étude : dans la révision des prescriptions littérales et graphiques, générales et particulières du PRAS. Réflexion à mener de façon transversale avec les plans et stratégies en vigueur liés aux problématiques bio-climatiques : en Région de Bruxelles-Capitale, on peut citer le plan nature, le Plan de Gestion de l'Eau et le Plan Air-Climat-Energie, la stratégie Good Soil¹⁸.

En préparation de l'adoption du nouveau PRAS : obtenir par ailleurs la formalisation de la compétence de l'administration en charge de l'environnement (Bruxelles Environnement) pour la mise en œuvre de ces maillages (par exemple via avis conformes, liant son destinataire, dans le cadre des demandes de permis portant sur des éléments majeurs de ces réseaux).

¹⁸ Stratégie visant à protéger et améliorer les sols bruxellois

Le projet de Plan Air-Climat-Energie 2023 propose déjà, dans ses mesures d'adaptation aux effets des changements climatiques, l'ajout du réseau écologique bruxellois (ordonnance nature) en zone de surimpression dans le PRAS. La surimpression de l'ensemble d'un maillage vert (et bleu) cartographique sera le fondement de l'intégration structurelle de ces maillages dans le projet de territoire bruxellois.

R.3. Contraintes supplémentaires par périmètres / zones

Argumentaire : les stratégies de végétalisation et d'adaptation au changement climatique se déclinent selon différentes échelles, depuis la parcelle jusqu'à la concertation inter-régionale. En ce sens, l'échelle d'une portion délimitée d'un territoire (par exemple un quartier, un parc et les îlots qui le bordent, un bassin versant) se prête bien à une réflexion coordonnée, et ceci de la même manière que la valorisation du patrimoine. Deux instruments règlementaires sont identifiés comme pertinents : (1) les règlements d'urbanisme (lors de la réforme du CoBAT adoptée en 2017, la protection du patrimoine a été ajoutée dans le contenu des règlements d'urbanisme zonés) ; certains règlements communaux d'urbanisme zonés ont d'ailleurs déjà des prescriptions encadrant le végétal ou la gestion de l'eau (cf. 3.2). (2) les plans de gestion sont aussi un outil utile, déjà utilisé dans le sens de la convergence de solutions.

Objectif : (1) Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) : la révision du RRU (baptisé « Good Living ») a été relancée en 2021, le projet de RRU a été approuvé en première lecture en juillet 2022 par le Gouvernement et a été soumis pour avis (enquête publique). Il est recommandé de profiter du processus en cours pour affiner les propositions.

(2) Plans de gestion : faire concorder les deux outils existants, « nature » et « patrimoine », dont la procédure d'élaboration est dictée par deux textes distincts.

Moyens : (1) RRU - Titre I « Espaces ouverts » - Inclusion de l'outil CBS+, outil d'évaluation du potentiel de biodiversité (Coefficient de potentiel de biodiversité par surface) décliné du CBS (Coefficient de biotope par surface) berlinois, dans le glossaire du règlement dans le cadre des demandes de permis. Idem PRAS.

RCU / RCUZ : apportent une opportunité d'agir à une échelle locale, ce qui présente l'avantage de concevoir des propositions adaptées aux caractéristiques propres. Ceci se justifie en particulier pour les ensembles urbains à forte identité spatiale et où les capacités de renforcement ou restauration du cycle eau-sol-plante sont pressentis (tels que les cités-jardins, les grands ensembles de logements intégrant des espaces paysagers de type Etrimo / Park System, les quartiers articulés autour d'un parc, d'une place, d'un boulevard structurant, etc). Une étude d'analyse spatiale serait à faire, avec caractérisation des espaces à valeur patrimoniale + haut potentiel de protection / renfort de biodiversité, suivie de la définition des zones prioritaires sur lesquelles agir (base = cf. 3.4, typomorphologie des espaces à valeur patrimoniale).

(2) Plans de gestion : aligner et remettre à plat les procédures, respectivement des arrêtés en application de l'Ordonnance nature et du CoBAT, de manière à déterminer les étapes à mieux articuler (avis des instances, enquêtes publiques, délais etc.).

Identification des sites où les plans de gestion mixtes sont pertinents, et co-construction des plans de gestion, avec visite sur place le plus en amont en présence des différents acteurs impliqués. Intégrer des étapes de monitoring, des délais de mise à jour et de révision (caractère évolutif).

R.4. Renforcement et rééquilibrage de l'analyse d'impact biodiversité dans les permis

Argumentaire : Le code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) prévoit déjà plusieurs dispositifs imposant l'analyse des incidences environnementales dans les projets, ce qui a d'ailleurs été renforcé lors de sa réforme de 2017. Au vu du caractère de plus en plus préoccupant du déclin de la biodiversité, et dans le même ordre d'idée que l'intégration du CBS+ dans le nouveau Règlement Régional d'Urbanisme, cette analyse en particulier pourrait être élargie et rendue plus précise à tout projet (notions de nature en ville > ville-nature, et de biodiversité ordinaire).

Objectif : inciter les demandeurs à étayer leur analyse des impacts sur la biodiversité dans tous projets, à tous types d'échelles.

Moyens : le contenu de la notice explicative dans le cadre de dossiers de demande de permis pourrait être rendu plus précis par un point obligatoire détaillant les caractéristiques existantes du site d'intervention et les incidences positives ou négatives du projet sur la biodiversité (cf. Evaluation appropriée des incidences, Natura 2000) ; cette approche a déjà été proposée par Bruxelles Environnement en lien avec la révision de l'outil CBS+. Implique une modification de l'arrêté relatif à la composition des permis en exécution du CoBAT, attendue en marge de la révision du RRU.

Par ailleurs, un agrément ou une reconnaissance spécifique des bureaux d'études plus spécialisés dans ces questions pourrait être envisagé, par extension ou adaptation du statut d'expert Natura 2000 prévu par l'ordonnance nature.

L'amélioration des outils à disposition des bureaux (cartes thématiques interactives, canevas de diagnostic écologique, méthodologies standardisées d'inventaires, etc.) doit aussi être poursuivie.

BIBLIOGRAPHIE

Appeler, D. & Rumbach, A. 2016. **Building community resilience through historic preservation**. *Journal of the American Planning Association* 82(2): 92–103

Aubry, F., Brugmans, J-L., et.al. 2011. **Région de Bruxelles-Capitale: Restauration(s) et conservation**. Ed: Patrick craHaY, Direction des Monuments et des sites de la région de Bruxelles-capitale, CCN – rue du Progrès 80, 1035 Bruxelles

Biesbroek, GR, Termeer, CJ, et.al. 2014. **Rethinking barriers to adaptation: mechanism based explanation of impasses in the governance of an innovative adaptation measure**. *Global Environmental Change* 26: 108–118

Bosher, L., Kim, D., et.al. 2019. **Dealing with multiple hazards and threats on cultural heritage sites: an assessment of 80 case studies**. *Disaster Prev Manage* 29(1): 109–128

Brauman, K. A. et al. 2020. **Global trends in nature’s contributions to people**. *PNAS* Vol. 117 (51), 32799-32805. <https://doi.org/10.1073/pnas.2010473117>

Bruxelles Environnement. 2018. **Cartographie des îlots de fraîcheur dans la Région de Bruxelles-Capitale**, https://environnement.brussels/sites/default/files/ilots_de_fraicheur_ensemble.pdf.

Bruxelles Environnement, 2018. **Zones espaces de fraîcheur**, https://environnement.brussels/sites/default/files/ilots_de_fraicheur_ensemble.pdf).

Du Bus de Warnaffe, G. et Devillez, Fr., 2002. “Quantifier la valeur écologique des milieux pour intégrer la conservation de la nature dans l’aménagement des forêts : une démarche multicritères.” Dans *Annals of Forest Science, Springer Nature* (since 2011)/EDP Science (until 2010), 2002, 59 (4), pp.369-387.

Commission Européenne (CE). 2013. **Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions : Infrastructure verte - Renforcer le capital naturel de l’Europe**.

Commission Européenne (CE). 2019. **Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions : Le Pacte Vert pour l’Europe**.

Commission Européenne (CE). 2021. **Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions : Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l’Union européenne pour l’adaptation au changement climatique**.

Conseil de l’Europe (CE). 1985. **Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l’Europe**. *Série de Traités Européens n°121 – Sauvegarde du patrimoine architectural, 3.X.1985*.

Conseil de l’Europe (CE). 2016. **Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage**. *Série de Traités Européens n°219 – Convention sur le paysage (Protocole), 1.VIII.2016*

Conseil de l’Europe (CE). 2022. **État des signatures et ratifications du traité 199**. Site internet consulté le 23.03.2022. <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=199>.

Conseil de l'Europe (CE). 2000. **Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage**. *Série de Traités Européens n°199 – Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, 20.X.2000.*

Conseil de l'Europe (CE). 2005. **Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société**. *Série de Traités Européens n°199 – Valeur du patrimoine culturel pour la société, 27.X.2005.*

Conseil de l'Europe (CE). 2016. **Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage**. *Série de Traités Européens n°219 – Convention sur le paysage (Protocole), 1.VIII.2016*

De Bruyn, O. 2019. **Bruxelles, Ville d'Art et d'Histoire : Le Parc de la Woluwe**. Ed. Urban.brussels. ISBN 978-2-87584-168-1.

Descola, Ph. 2005, **Par-delà Nature et culture**, Paris, Gallimard. DOI : [10.3917/deba.114.0086](https://doi.org/10.3917/deba.114.0086)

Descola, Ph. 2011. « **L'Écologie des autres: l'anthropologie et la question de la nature** ». Conférences-débats organisées par le groupe Sciences en questions, Paris et Dijon, Inra, respectivement les 29 novembre 2007 et 31 janvier 2008. Ed. Quae, Versailles, France.

Díaz, S. *et al.* 2018. **Assessing nature's contributions to people**. *Science* 359, 270. DOI: [10.1126/science.aap882](https://doi.org/10.1126/science.aap882)

European Union (EU). 2019. **Natural and Cultural Heritage in Europe. Working together within the Natura 2000 Network**. *Publications Office of the European Union.*

European Union (EU). 2021. **EU Biodiversity Strategy for 2030: Bringing nature back into our lives**. *Publication Office of the European Union.* doi:10.10.2779/677548

Fatoric, S. & Biesbroek, R. 2020. **Adapting cultural heritage to climate change impacts in the Netherlands: barriers, interdependencies, and strategies for overcoming them**. *Climatic Change* 162: 301 – 320.

Fatorić, S. & Seekamp, E. 2017. **Securing the future of cultural heritage by identifying barriers to and strategizing solutions for preservation under changing climate conditions**. *Sustainability* 9:2143

Frantzeskaki, N. 2019. **Seven lessons for planning nature-based solutions in cities**. *Environmental Sciences and Policy* 93: 101 – 111.

Ghahramani, L., McArdle, K., & Fatorić, S. 2020. **Minority community resilience and cultural heritage preservation: a case study of the Gullah Geechee community**. *Sustainability* 12: 2266

Grubet, S. 2011. **The Impact of Climate Change on Cultural Heritage sites: Environmental law and adaptation**. *CCLR* 2.

Helen, P. 2015. **The capacity to adapt to climate change at heritage sites – the development of a conceptual framework**. *Environmental science and Policy* 47: 118 – 125.

Hollesen, J. *et al.* 2018. **Climate change and the deteriorating archaeological and environmental archives of the Arctic**. *Antiquity* 92(363): 573–586.

Holtorf, C. 2018. **Embracing change: how cultural resilience is increased through cultural heritage**. *World Archaeol* 50(4): 639–650.

Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC). 2014. **Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part b: Regional Aspects**; Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change; Agard, J., Schipper, E.L.F., Birkmann, J., Campos, M., Dubeux, C., Nojiri, Y., Olsson, L., Osman-Elasha, B., Pelling, M., Prather, M.J., *et al.*, Eds.; Cambridge University Press: New York, NY, USA ; pp. 1757–1776.

Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC). 2021. **Summary for Policymakers**. In : *Climate Change 2021 : The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S. L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M. I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T. K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu and B. Zhou (eds.)]. Cambridge University Press. In Press

Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES). 2019. **Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services**. S. Díaz, J. Settele, E. S. Brondízio, H. T. Ngo, M. Guèze, J. Agard, A. Arneth, P. Balvanera, K. A. Brauman, S. H. M. Butchart, K. M. A. Chan, L. A. Garibaldi, K. Ichii, J. Liu, S. M. Subramanian, G. F. Midgley, P. Miloslavich, Z. Molnár, D. Obura, A. Pfaff, S. Polasky, A. Purvis, J. Razzaque, B. Reyers, R. Roy Chowdhury, Y. J. Shin, I. J. Visseren-Hamakers, K. J. Willis, and C. N. Zayas (eds.). IPBES secretariat, Bonn, Germany. 56 pages.

Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES). 2020. **Workshop Report on Biodiversity and Pandemics of the Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services**. Daszak, P., Amuasi, J., das Neves, C. G., Hayman, D., Kuiken, T., Roche, B., Zambrana-Torrel, C., Buss, P., Dunderova, H., Feferholtz, Y., Földvári, G., Igbinosa, E., Junglen, S., Liu, Q., Suzan, G., Uhart, M., Wannous, C., Woolaston, K., Mosig Reidl, P., O'Brien, K., Pascual, U., Stoett, P., Li, H., Ngo, H. T., IPBES secretariat, Bonn, Germany, DOI:10.5281/zenodo.4147317.

International Council on Monuments and Sites (ICOMOS). 1965. **Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (charte de venise 1964)**. *Ile Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise, 1964*.

International Council on Monuments and Sites (ICOMOS). 2019. **Groupe de travail sur le changement climatique et le patrimoine culturel : L'avenir de notre passé : Engager le patrimoine culturel dans l'action pour le climat**. Paris.

International Union for Conservation of Nature (IUCN). **Les Solutions fondées sur la Nature**. <https://uicn.fr/solutions-fondees-sur-la-nature/>

Knez, I. *et al.* 2018. **Well-being in Urban Greenery: The Role of Naturalness and Place Identity**. *Frontiers in Psychology* 9 - doi: 10.3389/fpsyg.2018.00491

Larrère, C. 2006. **Ethiques de l'environnement**. *Association Multitudes* n°24 : 75 - 84. doi: 10.3917/mult.024.0075

Malys, L. 2020. Catalogue des Solutions fondées sur la Nature : <https://nbs-explorer.nature4cities-platform.eu/?hl=fr>.

Millennium Ecosystem Assessment. 2005. **Ecosystems and Human Well-Being: Synthesis**. Island Press, Washington, DC.

Moser, S. & Ekstrom, J. 2010. **A framework to diagnose barriers to climate change adaptation**. *Proc Natl Acad Sci* 107 (51): 1–6

Région de Bruxelles-Capitale (RBC). 2011. **Oublier, conserver ou actualiser la charte de Venise**. In *Restauration(s) et conservation* : pp.63, 70

Région de Bruxelles-Capitale (RBC). 2018. **Plan Régional de Développement Durable – PRDD**.

Rijksdienst voor het Cultureel Erfgoed (RCE). 2016. **Risk management for collections**. RCE, Amersfoort

Robert, 2022. **Dictionnaire en ligne. Nature**. Consulté le 24.05.2022, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/nature>.

Robert, A. 2018. **Paysages et services écosystémiques : les apports d'une approche croisée pour la connaissance des interrelations nature-sociétés**. *Cybergeo: European Journal of Geography* [En ligne], *Environnement, Nature, Paysage*, document 869, mis en ligne le 07 novembre 2018, consulté le 24 mai 2022. URL:<http://journals.openedition.org/cybergeo/29597>; DOI: <https://doi.org/10.4000/cybergeo.29597>.

Rockman, M., Morgan, M., Ziaja, S., Hambrecht, G. & Meadow, A. 2016. **Cultural resources climate change strategy**. *National Park Service*, Washington, DC

Sesana *et al.* 2018. **Adapting Cultural Heritage to Climate Change Risks : Perspectives of Cultural Heritage Experts In Europe**. *Geosciences* 8, 305 - doi:10.3390/geosciences8080305

United Nations, 1992. **Convention sur la Diversité Biologique**. <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

United Nations, 2022. **Objectifs de Développement Durable. 17 objectifs pour l'humanité et la planète**. Site internet, <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/development-agenda/>, consulté le 16.06.2022.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO). 2003. **Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO). 2013. **Une nouvelle vie pour les villes anciennes. Petit guide d'utilisation de l'approche centrée sur le paysage urbain historique**. UNESCO, Paris.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO). 2021. **Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial**. Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, culturel et Naturel. pp.29-30

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO). 2022a. **Patrimoine mondial et biodiversité Conservation de l'intégrité et de la biodiversité de l'écosystème** : <https://whc.unesco.org/fr/biodiversite/>; site web consulté le 08.03.2022

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO). 2022b. **Paysages culturels**. <https://whc.unesco.org/fr/paysagesculturels/>; site web consulté le 08.03.2022

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO). 2022c. **L'engagement de l'UNESCO en faveur de la biodiversité** ; <https://fr.unesco.org/themes/biodiversity/culture-values>; site web consulté le 08.03.2022.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO). 1972. **Convention concernant la Protection du Patrimoine mondial culturel et naturel**. *Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture*.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO). 2011. **Recommandation concernant le paysage urbain historique**. *Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture*.

World Commission on Environment and Development (WCED), 1987. **Our Common Future**. <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/5987our-common-future.pdf>

World Heritage Center. 2013. **Synergie pour protéger les sites**. *Patrimoine mondiale n°70*. UNESCO

World Heritage Center. 2015. **Liens culture-nature**. *Patrimoine mondial n°75*. UNESCO.



The Life UrbanGreeningPlans project has received funding from the LIFE Programme of the European Union.

